



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Aménagement
Biodiversité Eau
Division Aménagement
Planification de l'Urbanisme

Metz, le 13 septembre 2022

COMMUNE DE

Affaire suivie par :

Courriel :
guenaelle.valat@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.75

**RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**PORTER À CONNAISSANCE DES
SERVICES DE L'ÉTAT**

Objet : Révision du PLU

Réf. :

P. J. :

La commune de HAMBACH a, par délibération du 7 mars 2022, prescrit la révision de son PLU.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Moselle porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Sommaire

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX.....6

I.1 - Le PLU : cadre législatif.....	6
I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.....	6
I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain.....	6
I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence.....	6
I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"	6
I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1".....	6
I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2"	7
I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.....	7
I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"	8
I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF"	9
I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015.....	9
I.1.7 - La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017.....	10
I.1.8 - La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN ».....	10
I.1.9 - La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 dite loi « LEC ».....	10
I.1.10 - La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 dite loi « LOM ».....	11
I.1.11 - La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.....	11
I.1.12 - L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.....	11
I.1.13 - La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et le décret du 13 octobre 2021.....	12
I.1.14 - La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.....	12
I.2 - Le PLU : contenu.....	13
I.2.1 - Le rapport de présentation.....	13
I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	15
I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	15
I.2.4 - Le Règlement.....	17
I.2.4.1 - Généralités.....	17
I.2.4.2 - Modernisation.....	17
I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU).....	21
I.2.5 - Les annexes.....	21
I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	21
I.2.5.2 - Les autres annexes.....	21
I.3 - Le PLU : procédure.....	21
I.3.1 - Les grandes phases.....	22

I.3.2 - La concertation.....	22
I.3.3 - La participation des acteurs.....	23
I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité.....	23
I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées.....	23
I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs.....	24
I.3.4 - Le suivi et l'évaluation.....	24
I.3.5 - La numérisation.....	25
II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES.....	26
II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter.....	26
II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	27
II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.....	27
II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances.....	28
II.1.4 - Le respect de l'environnement.....	28
II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible.....	29
II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	30
II.2.1.1. Armature urbaine.....	30
II.2.2.2. Habitat.....	31
II.2.2.3. Développement des activités économique.....	32
II.2.2.4. Consommation foncière.....	33
II.2.2.5. Mobilité.....	35
II.2.2.6. Environnement et paysage.....	36
II.2.2.7. Préservation des ressources et développement durable.....	43
II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	50
II.3.3- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).....	52
II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte.....	53
II.4 - Les documents de référence.....	54
III – LES POLITIQUES PUBLIQUES.....	55
III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain.....	55
III.1.1 - L'appréciation des besoins.....	55
III.1.2 - L'action foncière.....	56
III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	57
III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	57
III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	57
.....	57
III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	58
III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole.....	58
III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP).....	59

III.2.6 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	59
III.3 - La préservation de la biodiversité.....	59
III.3.1 - Les milieux protégés.....	59
III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN).....	60
III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR).....	60
III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	60
III.3.2 - Les zones Natura 2000.....	60
III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN).....	60
III.3.3 - Les espèces protégées.....	64
III.3.4 - Les ZNIEFF.....	64
III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques.....	65
III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire.....	65
III.3.5.2 - Les éléments de définition.....	66
III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU.....	66
III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau.....	68
III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées ».....	69
III.4.1.1 – L'assainissement collectif.....	70
III.4.1.2 – L'assainissement non collectif.....	71
III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales».....	71
III.4.3 - L'alimentation en eau potable.....	72
III.4.4 - Les rivières.....	72
III.4.4.1 - Pollution des eaux.....	73
III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti.....	73
III.5.1 - Le patrimoine naturel.....	73
III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés.....	73
III.5.1.2 - Les paysages.....	74
III.5.2 - Le patrimoine bâti.....	77
III.5.2.1 - Le volet patrimonial.....	77
III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables.....	77
III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique.....	78
III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires.....	78
III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	79
III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements.....	79
III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	79
III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG).....	81
III.6.2 - Le logement locatif aidé.....	82
III.6.3 - L'accueil des gens du voyage.....	83
III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	84
III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	84
III.7.1 – La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions.....	85
III.7.2 - La production d'énergies renouvelables.....	85
III.7.2.1 - L'énergie éolienne.....	86
III.7.2.2 - L'énergie solaire.....	87
III.7.2.3 - La méthanisation.....	87

III.7.2.4 - La biomasse.....	88
III.7.3 – La qualité de l’air / Le Plan de Protection de l’Atmosphère (PPA).....	88
III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques.....	89
III.8.1 - Les déplacements motorisés.....	89
III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	92
III.8.3 - La sécurité routière.....	93
III.8.4 - Les réseaux numériques.....	93
III.9 – Développement commercial.....	94
III.9.1 - La revitalisation des centres bourg.....	94
III.9.2 – La stratégie commerciale.....	95
III.10 - La prévention des risques et des nuisances.....	96
III.10.1 - La prévention des risques.....	96
III.10.1.1 - Le risque "inondations".....	96
III.10.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles.....	98
III.10.1.3 - L'aléa sismique.....	99
III.10.1.4 - Les risques technologiques.....	99
III.10.2 – La prévention des nuisances.....	101
III.10.2.1 - Les déchets.....	101
III.10.2.2 - Les nuisances sonores.....	101
III.10.2.3 - Les voies bruyantes.....	102
III.11 - La protection de la santé humaine.....	103
III.11.1 – Les établissements de soins.....	104
III.11.2 - Les activités agricoles.....	105
III.11.3 - Les sites et sols pollués.....	105
III.11.4 – Les baignades.....	106
III.11.5 – Le radon.....	107

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

I.1 - Le PLU : cadre législatif

I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1"

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a eu pour vocation de transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, elle prévoit la prise en compte des objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'écoquartiers.

I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2"

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi "Grenelle 2" accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie, le développement des communications électroniques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires.

I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD) ;

- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA) ;
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"

La loi porte réforme du droit de l'urbanisme afin de réaliser l'engagement de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux, tout en assurant la transition écologique des territoires. Elle propose, à cet effet, des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Au premier rang de ces mesures figure la rénovation des règles d'urbanisme.

Elle prescrit le transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui intervient automatiquement le 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance. Si la compétence n'est pas reconnue à cette occasion, celle-ci peut être transférée volontairement à tout moment ou est acquise automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que précédemment.

Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) unique sur tout le territoire de l'EPCI au plus tard lorsque la révision d'un des PLU communaux s'avère nécessaire.

La loi "ALUR" reporte la date limite pour la *grenellisation* des PLU au 1er janvier 2017. Ceci concerne les PLU approuvés selon les dispositions antérieures à la loi "Grenelle 2" et ceux qui ont été approuvés après son entrée en vigueur en adoptant les mesures transitoires reportant leur *grenellisation*.

La loi "ALUR" dispose également que les POS qui ont fait l'objet d'une délibération prescrivant leur révision avec transformation en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront définitivement caducs à compter du 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent applicables jusqu'à l'approbation du PLU et ce au plus tard jusqu'au 27 mars 2017. Passée cette date, si le PLU n'est pas approuvé, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue compléter ces dispositifs en disposant que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de *grenellisation*, de mise en compatibilité avec le SCoT, de transformation des POS en PLU sous réserve que le débat sur le PADD ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF"

L'un des objectifs principaux de la loi est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnus à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi renforce l'arsenal de protection des terres agricoles mais étend aussi la protection aux espaces naturels face à la pression de l'urbanisation. L'Observatoire de Consommation des Espaces Agricoles devient ainsi l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La loi donne aussi un rôle accru à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Son champ d'intervention est par ailleurs élargi notamment dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé ou non dotées d'un document d'urbanisme.

I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015

L'ordonnance publiée le 24 septembre 2015 a procédé à la recodification de la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Destinée à simplifier l'accès aux normes, cette recodification opère une refonte importante de l'organisation des textes.

Le décret publié le 29 décembre 2015 assure la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et intègre une réforme considérable portant sur la modernisation du contenu des PLU.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er}, en ses parties législative comme réglementaire a été fixée au 1^{er} janvier 2016. Aucune mesure transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice est réalisé à droit constant. Des tableaux de concordance des textes sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-nouvelle-ancienne-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-ancienne-nouvelle-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-nouvelle-ancienne-reference>

Les dispositions du décret relatives à la modernisation du contenu du PLU visent à modifier en profondeur le contenu prescriptif du document en offrant aux collectivités locales de nouveaux outils permettant de privilégier l'urbanisme de projet et de s'adapter aux spécificités locales.

Les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées après le 1^{er} janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU. Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée continuent à appliquer

les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions s'appliqueront uniquement si une délibération de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

I.1.7 – La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017

Le titre II de la loi spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

S'agissant des PLU, l'échéance de grenellisation fixée au 1^{er} janvier 2017 par la loi ALUR est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.

I.1.8 – La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN »

La loi met définitivement un terme à l'applicabilité d'un ancien plan d'occupation des sols (POS) « ressuscité » en cas d'annulation d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le texte précise en effet que le POS redevient applicable pendant une durée de deux ans à compter de l'annulation et qu'il ne « peut faire l'objet d'aucune procédure d'évolution pendant cette période ». Au terme de cette période, si la commune ou l'intercommunalité ne s'est toujours pas dotée de PLU ou de carte communale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Des articles du code de l'urbanisme sont complétés pour renforcer la lutte contre l'étalement urbain et favoriser la densification.

Enfin, le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnances, notamment « pour limiter et simplifier, à compter du 1^{er} avril 2021 », les obligations d'opposabilité. L'objectif est de simplifier la hiérarchie des normes en réduisant le nombre de documents opposables et supprimer le lien de « prise en compte » pour ne conserver qu'un seul lien d'opposabilité : la « compatibilité ».

I.1.9 – La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 dite loi « LEC »

La loi mobilise notamment le droit de l'urbanisme en faveur du développement des projets photovoltaïques.

Elle modifie l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, en complétant la liste des constructions non soumises à la règle d'interdiction pour permettre à des projets photovoltaïques d'être implantés à l'intérieur de la marge de recul, sans préalable. Cela concernera notamment l'implantation de centrales au sein de parcelles non affectées au domaine public routier, ou celles implantées sur les aires d'autoroute, les aires de services ou encore les aires de stationnement du réseau routier.

La loi prévoit, par la création de l'article L.111-18.1 du code de l'urbanisme, l'obligation de prévoir des dispositifs d'énergies renouvelables ou de végétalisation pour certaines constructions de surfaces importantes.

Enfin la loi permet aux projets d'ombrières photovoltaïques la possibilité de déroger à certaines règles du document d'urbanisme.

I.1.10 – La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 dite loi « LOM »

L'objectif principal de la loi est d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les français dans tous les territoires.

La loi prévoit que les actuels plans de déplacements urbains (PDU) deviennent des plans de mobilité (PDM) au contenu modernisé. Les PLU devront être rendus compatibles avec ces plans au moment de leur révision.

La loi offre au PLU de mieux réglementer la logistique et apporte des nouveautés en matière de stationnement.

Enfin, elle prévoit l'association des gestionnaires de passage à niveau à l'élaboration des PLU.

I.1.11 – La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019

Un des objectifs affichés de la loi est de rééquilibrer le rôle des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

La loi permet aux communes situées sur le territoire concerné de donner leur avis sur le plan de secteur, lorsque ceux-ci sont élaborés dans un PLUi.

En cas d'avis défavorable d'une commune sur le projet de PLUi, la loi prévoit que l'organe délibérant de l'EPCI se prononce sur un projet de plan modifié pour tenir compte de cet avis défavorable.

La loi permet que les communes participent, par un avis, à l'évaluation du PLUi.

Le texte propose également un droit d'initiative au maire pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée d'un PLUi portant sur le territoire communal.

Par ailleurs, le texte abaisse de cent à cinquante, le seuil du nombre de communes membres à partir duquel un EPCI peut élaborer un PLUi sur un périmètre infracommunautaire.

Enfin, pour les derniers plans d'occupation des sols encore en vigueur et non remplacés par des PLU ou PLUi, la loi reporte au 31 décembre 2020 leur caducité. Cette possibilité prendra fin à compter du 1^{er} janvier 2021 si le PLUi n'a pas été approuvé.

I.1.12 – L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux schémas de cohérence territoriale ([SCoT](#)), aux plans locaux d'urbanisme ([PLU\(i\)](#)), aux documents tenant lieu de PLU et aux cartes communales.

Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent à ces documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

Le rôle du SCoT comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé.

De plus, quatre documents (dont la directive territoriale d'aménagement (DTA) ne seront désormais plus opposables aux SCoT, plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) et cartes communales.

Les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. Les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité hormis le lien de prise en compte qui est maintenu pour les objectifs du rapport du SRADDET et pour les programmes d'équipement.

Tous les 3 ans, les collectivités auront à vérifier si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les nouveaux documents sectoriels ou ceux qui ont évolué. Cette procédure de mise en compatibilité pourra s'opérer par modification simplifiée. Le temps que cette mise en compatibilité se fasse, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité. Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU(i) avec un SCoT est d'un an.

Enfin, la note d'enjeux de l'État pour accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur document est introduite. Par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des SCoT et des PLUi, indépendamment de son présent porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Ce document entend ainsi renforcer le dialogue entre l'État et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme. Cette note n'a toutefois pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'État, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

I.1.13 – La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et le décret du 13 octobre 2021

La loi contient plusieurs adaptations en matière d'urbanisme et d'environnement.

Le décret, pris en application de l'article 40 de la loi, parachève la transposition de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

L'élaboration et la révision d'un PLU font désormais l'objet d'une évaluation environnementale pour toute prescription après le 8 décembre 2020, date de publication de la loi.

I.1.14 – La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi clarifie les notions d'artificialisation et de renaturation ; l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et une période donnée .

La loi institue une trajectoire à horizon 2050 pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ». Une première phase prévoit la division par deux du rythme de la consommation d'espaces observée sur les dix dernières années précédant la date de cette loi, d'ici août 2031. Une fois fixée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), cette trajectoire

nécessitera d'être déclinée dans tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales). A terme, dans un délai de 6 ans après la promulgation de la loi, en l'absence d'évolution du PLU ou de la carte commune, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans les zones à urbaniser.

La loi multiplie les possibilités, pour l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, d'octroyer, sur décision motivée, des dérogations limitées au PLU ou PLUi, dans l'objectif de faciliter ou d'encourager certaines opérations.

La loi introduit également un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.

I.2 - Le PLU : contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.151-2 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par

le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation doit également intégrer une **évaluation environnementale** dont le contenu est décrit par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-8).

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2° du I de l'article 106 de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 apporte modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

Ce décret parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Les plans locaux d'urbanisme doivent dorénavant faire l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** (article R.122-17 du code de l'environnement).

En pratique, à qui adresser la demande d'avis ?

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, sauf pour quelques exceptions précisées dans le décret.

La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

Cette saisine doit se faire, si possible, de manière cumulative :

- par courriel envoyé à l'adresse suivante :
mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique.
L'envoi de dossiers volumineux peut être effectué via [l'application Melanissimo du Ministère](#)

et/ou

- par courrier avec un dossier papier et un dossier numérique (CD-rom ou une clé USB) à :

Président de la MRAe
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F

La date de réception par l'Autorité environnementale détermine le départ du délai de 3 mois dont elle dispose pour élaborer l'avis. Un accusé de réception sera transmis.

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1°- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2°- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L.153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois "Grenelle" et "ALUR" modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et/ou de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et/ou les transports et déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

La loi "ALUR" indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent, en fonction de la qualité de la desserte, adapter la délimitation des périmètres relatifs au plafonnement des aires de stationnement à proximité des transports.

Enfin, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Le décret du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLU apporte une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute nouvelle ouverture d'une zone à l'urbanisation. Dans cette hypothèse, les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

La loi « climat et résilience » rend obligatoire la définition, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant, ainsi que d'actions et d'opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'État du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer et définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

La décision d'approbation d'une OAP peut valoir acte de création d'une ZAC, dès lors que la commune est compétente au titre des deux procédures. Les contenus du rapport

de présentation et des OAP intègrent alors les éléments figurant en droit commun dans le dossier de création de ZAC (articles R151-2-1 et R151-8-1 du code de l'urbanisme). La procédure d'évaluation environnementale est « commune » en ce sens qu'elle porte à la fois sur le PLU et sur le projet d'aménagement objet de la création de la ZAC (article R151-3 du code de l'urbanisme).

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le règlement détermine :

- **l'affectation des sols**, en délimitant les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et **la destination des constructions**, en intégrant notamment le principe de la mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser ;
- **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, en définissant des règles relatives à l'implantation, à l'aspect architectural, aux performances énergétiques, aux caractéristiques écologiques et paysagères, à la densité et au stationnement ;
- **les équipements publics**, en définissant les conditions de desserte en voies et réseaux et en délimitant les emplacements réservés.

Ces règles sont définies par les articles L.151-8 à 42 du code de l'urbanisme.

I.2.4.2 – Modernisation

Les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 visant à moderniser le contenu du PLU se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et faciliter l'écriture des règlements de PLU, **préserver le cadre de vie** et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager l'émergence de projets**, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**.

Au sein de ces axes directeurs de la réforme, une vingtaine de mesures sont déclinées pour répondre à un objectif commun, redonner du sens au règlement.

En termes de **structuration**, le texte regroupe les différents outils réglementaires pouvant figurer dans le règlement autour de trois thèmes. Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature actuellement couramment utilisée, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

I. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Au titre de la **clarification et de la simplification**, le décret réunit dans les paragraphes thématiques les composantes écrite et graphique du règlement et ouvre explicitement la possibilité aux auteurs de plans locaux d'urbanisme de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

Le décret clarifie par ailleurs la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

L'ensemble des articles composant le règlement d'un plan local d'urbanisme devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

Des **mesures thématiques destinées à préserver le cadre de vie** permettent une différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (art. R.151-2 2°).

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classés en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines (art. R.151-20).

Afin de **favoriser l'émergence de projet** dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure permettra de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La

définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent.

L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation stricts et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'**intensifier l'espace urbain**, le règlement modernisé propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R.151-39 qui permet par ailleurs en application de l'article L.151-26 d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

Dans le même ordre d'idées, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple, ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

Afin de **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**, le décret réduit le nombre de destinations de constructions de neuf à cinq et crée vingt sous-destinations qui pourront donner lieu à des règles différenciées :

Destinations prévus à l'article R. 151-27	Sous-destinations prévues à l'article R. 151-28
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Habitation	Logement Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Ces destinations et sous destinations ont été définies par un arrêté du 10 novembre 2016.

L'arrêté du 31 janvier 2020 introduit désormais une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant aux plans locaux d'urbanisme de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions.

Aussi, le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, précise les conditions dans lesquelles il s'applique aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision (« Pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans leur rédaction issue du présent décret, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.»).

Des règles spécifiquement adaptées aux rez-de-chaussée sont prévues aux articles R.151-37 3° et R.151-42 4°. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

Enfin, le PLU peut identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif (article R.151-37 du code de l'urbanisme).

La partie relative au contenu modernisé du plan local d'urbanisme comporte une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les procédures initiées avant le 1^{er} janvier 2016 pour lesquelles les collectivités ne feront pas le choix d'opter pour les dispositions modernisées du règlement (cf I.1.6) ou les procédures de révision allégée continueront à être établies sur la base des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015).

Les procédures initiées après le 1^{er} janvier 2016 ou celles initiées avant le 1^{er} janvier 2016 pour lesquelles les collectivités opteront pour les dispositions modernisées du règlement appliqueront les dispositions prévues aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, l'implantation et la desserte des constructions, la densité, les performances environnementales et énergétiques, la réalisation d'aires de stationnement et la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager et écologique (cf. articles R.111-1 à R.111-30 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires qui, tout en permettant l'usage de dispositifs, matériaux ou procédés favorables aux performances environnementales et énergétiques, assurent un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

I.2.5 - Les annexes

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

I.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

I.3 - Le PLU : procédure

Les procédures applicables en cas d'élaboration et de révision de PLU sont prévues respectivement par les articles L.153-8 à 26 et L.153-31 à 35, ainsi que par les articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.

Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixé en prescrivant la procédure, cibles sur lesquelles la population sera invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public ;
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal ;
- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) suivie de l'enquête publique, qui dure au moins un mois ;
- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les modifications qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces modifications sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique) ;
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, exécutoire après sa transmission (+ un mois lorsque le PLU porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé) au Préfet, accompagnée du dossier et l'accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois après la réception du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

I.3.2 - La concertation

La concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles

doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

I.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

Les articles L.153-8 et L.153-9 du code de l'urbanisme réservent un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, dans les autres cas, par la commune en collaboration, le cas échéant, avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 10 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLUi sont : l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L.312-3 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une opération d'aménagement qualifiée de grande opération d'urbanisme, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme, l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCoT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du document.

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement ainsi que les communes voisines.

Sont consultés également, à leur demande, l'EPCI de rattachement de la commune, lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, les EPCI voisins compétents, les représentants des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-13 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis pour avis, **de plein droit**, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration ou de révision ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. Lorsque le territoire concerné est couvert par un SCoT approuvé, d'autres cas de saisines de la CDPENAF sont prévus (cf. III.2.3).

Le projet peut également être soumis pour avis, **à leur demande**, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L.153-17 du code de l'urbanisme).

Plus particulièrement :

- si le projet de PLU est de nature à modifier les règles d'urbanisme dans une ZAC créée par une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis (article L.153-18 du code de l'urbanisme) ;

- les avis de la chambre d'agriculture ainsi que de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont requis dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R.153-6 du code de l'urbanisme).

I.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Six ans au plus après la délibération portant approbation ou la dernière délibération portant révision complète ou maintien en vigueur du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité ou non de réviser le PLU.

I.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon le standard de numérisation CNIG. Le début des transmissions de documents par voie électronique a été fixé au 1er janvier 2016.

Depuis le 1er janvier 2020, le code de l'urbanisme (article R.153-22) prévoit que la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national (publication, affichage et transmission au contrôle de légalité) et remplace la publication dans un recueil administratif. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement.

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Les services de la DDT se tiennent à disposition de la collectivité pour l'accompagner dans le processus de publication du document d'urbanisme approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme (ddt-geoportail-urbanisme@moselle.gouv.fr).

II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence.

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2:

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements

motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces principes généraux peuvent être regroupés en quatre grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces est une des missions majeures assignées au PLU. Le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement

urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU.

II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix d'aménagement.

II.1.4 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment :

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants ;
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- la production d'énergies renouvelables.

De plus, pour l'atteinte des objectifs mentionnés au 6°bis de l'article L.101-2, la loi « climat et résilience » donne une définition de l'artificialisation en créant l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et celles particulières aux zones de bruit des aéroports, les plans de mobilité (PDM) remplaçant

les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les plans climat-air-énergie territorial (PCAET).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible les dispositions particulières aux zones de montagne, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, les schémas régionaux des carrières, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant un document n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

La commune est concernée par les normes suivantes :

II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines. Ce SCoT a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 23 janvier 2014.

Les principales règles du Document d'orientations et d'objectifs opposables à votre commune sont reprises ci-dessous à titre indicatif. Elles n'ont aucun caractère d'exhaustivité et ne sauraient se substituer au document complet consultable sur le site du SCoT: <http://www.syndicat-mixte-sarreguemines.org>

II.2.1.1. Armature urbaine

La commune de **HAMBACH** appartient à la **Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences**. Dans l'armature urbaine du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines (approuvé le 23 janvier 2014), la commune de **Hambach est l'un des sept pôles secondaire d'équilibre**.

L'armature urbaine du territoire du SCoT est composée de polarités urbaines et de villages.

Les polarités urbaines (un pôle urbain majeur, trois pôles urbains et sept pôles secondaires d'équilibre) définies par le SCoT, assurent des fonctions résidentielles (logements, équipements et services), économiques et commerciales. Elles regroupent une grande majorité de l'offre urbaine (logements, équipements et services, gares, centres commerciaux...) et accueillent une large majorité des zones d'activités économiques ou commerciales existantes.

Plus particulièrement, le rôle des pôles secondaire d'équilibre (dont Hambach fait partie) est d'organiser au plus près, les services de base et quotidiens (commerces, artisanat et services de proximité, offre médicale, collège, services bancaires...). Ils contribuent également au développement des espaces ruraux de proximité (rayonnement sur les villages alentours).

II.2.2.2. Habitat

Le SCoT s'est fixé comme ambition démographique d'atteindre 105 300 habitants d'ici 2034 (sur 20 ans), ce qui correspond à une croissance démographique de + 4 % par rapport à 2014.

L'objectif du SCoT en termes d'habitat est de répondre à l'ensemble des besoins liés par une offre quantitativement suffisante, de qualité et mixte (mixité sociale).

Production de logements

Le projet de SCoT repose sur la production en moyenne de l'ordre de 600 logements / an sur 20 ans (2014 - 2034). Cet objectif est une tendance à observer dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, la programmation foncière inscrite dans le SCoT doit être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense doit être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

Pour les 4 pôles secondaires d'équilibre de la partie Ouest du SCoT (CASC et CC Albe et Lacs) dont Hambach fait partie, le SCoT a fixé un objectif moyen de production de 80 logements par an à créer d'ici 2034.

Création de logements dans l'enveloppe urbaine

Préalablement à l'ouverture de nouvelles zones en extension, il conviendra d'évaluer les potentialités en logements dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, réhabilitation de bâtiments anciens, logements vacants ...) et prioriser leur aménagement.

Ainsi, le SCoT a fixé des objectifs en termes de résorption de la vacance et de réhabilitation du parc de logement. **Pour les 4 pôles secondaires d'équilibre de la partie Ouest du SCoT (dont Hambach fait partie), le SCoT définit un objectif annuel de 4 logements vacants à reconquérir et de 10 logements à réhabiliter**

La commune de Hambach a un taux de vacance de 6,09 % (2018).

Aussi, le SCoT a défini un objectif moyen de répartition des logements à produire, à savoir 54 % en extension et 46 % en densification sur tout son territoire. **Pour les 4 pôles secondaires d'équilibre de la partie Ouest du SCoT (dont Hambach fait partie), le SCoT a ciblé que 50 % des logements produits annuellement (soit 40 logements / an) le seront en densification.** Les pourcentages indiqués par typologie de commune par le SCoT

constituent des ordres de grandeurs à observer et qui pourront être adaptés localement en fonction des évolutions récentes de la production de logement et des situations de blocages de l'enveloppe urbaine existante. Cette adaptation devra être justifiée et sera dans une limite maximale de 80 % en extension pour les villages.

Diversification des logements

Les logements à réaliser sont de différentes tailles. Les petits logements (T1, T2, T3) visent à accueillir des ménages jeunes, disposant de capacités financières plus faibles. Ils répondent également aux besoins spécifiques des ménages âgés pour leur maintien à domicile notamment. Les logements de grandes tailles sont également prévus pour les familles.

Selon la polarité, les besoins en type de logement (taille) diffèrent. Pour les pôles secondaires d'équilibre (dont Hambach fait partie), il conviendra de produire majoritairement des logements T1-T2 et T3 et de moindre mesure des logements T4 et +.

Logements aidés et spécifiques

La création de logements locatifs aidés devra se faire prioritairement dans les pôles urbains du territoire, dans les secteurs accessibles par les transports collectifs et bénéficiant d'un bon niveau d'équipements et de services (partie Ouest du SCoT notamment).

Le SCoT s'est fixé un objectif quantifié de l'ordre de 1000 logements locatifs aidés sur 20 ans, soit 8,3 % de la programmation globale des logements.

Plus particulièrement, l'objectif de production de logements aidés pour les 4 pôles secondaires d'équilibre de la partie Ouest du SCoT (dont Hambach fait partie) est de 240 logements sur 20 ans soit 12 logements aidés par an.

Par ailleurs, un des objectifs du SCoT est d'assurer le droit au logement pour tous en prenant en compte les difficultés de certaines populations à bénéficier d'un logement adapté (personnes âgées et/ou à mobilité réduite, jeunes, ménages précarisés...).

II.2.2.3. Développement des activités économiques

L'objectif du SCoT est de renforcer les fonctions économiques historiques du territoire (industrie) tout en recherchant une diversification du tissu économique local en s'appuyant notamment sur des filières porteuses (énergie, agro-alimentaire), en partenariat avec les acteurs économiques locaux, départementaux, régionaux et transfrontaliers.

Pour cela, le SCoT propose plusieurs axes de développement :

- Diversifier le tissu économique local : L'accueil de tout type d'activité économique est autorisé dans les polarités économiques identifiées par le SCoT.
- Conserver une vocation adaptée à chaque polarité économique (majeure, secondaire). Pour cela, le SCoT a défini, en fonction des polarités et de leur location, le type d'activité opportun. **La commune de Hambach est ciblée par le SCoT comme polarité économique majeure à vocation industrielle, logistique, tertiaire, commerciale, artisanat producteur industriel et services à l'industrie.**
Par définition, les polarités économiques majeures ont vocation à accueillir des activités d'industrie lourde et de logistique, s'appuyant sur un tissu de PME / PMI artisanales de production industrielle en partie Ouest (dont le pôle d'Hambach), des activités de PME / PMI, artisanat de production et prestation de services en

partie centrale, et des activités industrielles (et / ou artisanales) de transformation en partie Est.

- Accompagner le développement économique en diversifiant les capacités d'accueil d'entreprises et en poursuivant la couverture en très haut débit des zones d'activités existantes et des extensions économiques programmées.
- Favoriser le développement touristique. Il repose pour une large part sur les orientations de valorisation paysagère et environnementale du territoire (sites à préserver, sites à valoriser en vue d'une ouverture au public) et sur un renforcement de l'offre en hébergement.
- Soutenir le développement des activités agricoles afin de les pérenniser :
 - en associant les acteurs de l'agriculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
 - en préservant les espaces de prairies et les haies bocagères dans les documents d'urbanisme,
 - en diversifiant les activités agricoles (circuit de proximité, locaux de vente de la production, tourisme, hébergement ciblé).
Aussi, la culture maraîchère est encouragée en zone urbaine et périurbaine.
 - Enfin le couplage de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, biomasse, méthaniseur ...) sur le lieu d'exploitation est encouragée.
- Organiser le développement commercial. Pour cela, le SCoT a fixé des orientations suivantes :
 - Prioriser le renforcement des sites de centralités urbaines (**dont le centre bourg d'Hambach pour sa fonction commerciale établie**) maillant le territoire afin de conforter les usages multifonctionnels et d'optimiser la quantité de déplacements. Le SCoT recommande notamment aux projets de création de commerces de s'inscrire dans une logique de mixité
 - Le développement commercial des grandes surfaces qui ne peuvent pas être accueillies dans les centralités se fera préférentiellement dans les Zones d'Aménagement Commercial (dites ZACOM) ciblées par le SCoT.
La commune d'Hambach possède une Zone d'Aménagement Commercial (Hambach Nord - site Roth « Super U ») sur son territoire d'une surface de 11,6 ha dont 6,7 ha n'ont pas été consommés (chiffre SCoT 2014)

II.2.2.4. Consommation foncière

Le SCoT intègre le principe d'économie du foncier du Grenelle de l'Environnement en affichant les objectifs de poursuite du renouvellement urbain (notamment les friches urbaines) et de produire des opérations d'aménagement plus densifiées tant au niveau résidentiel qu'économique.

Consommation foncière résidentielle

Densification de l'enveloppe urbaine

Le SCoT conditionne l'urbanisation de nouveaux secteurs, en dehors des parties centrales, par la réalisation d'une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante dans les secteurs équipés et desservis, pour justifier les besoins d'extension de l'urbanisation (inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant, analyse de la densité, réhabilitation de bâtiments anciens, vacance, etc.)

Le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est possible après :

- Examen des potentiels de renouvellement urbain / densification dans le tissu urbain existant. Le SCoT encourage le renouvellement urbain par (entre autres) la réhabilitation du parc existant et la reconquête de la vacance (voir objectifs → partie Habitat)
- Démonstration que les actions nécessaires à l'utilisation des potentiels identifiés sont mises en œuvre par les collectivités
- Justification des nouvelles extensions urbaines à programmer (potentialités en zone urbaine non mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, rétention foncière des propriétaires, équilibre économique de l'opération difficile à atteindre etc.)

La notion d'enveloppe urbaine utilisée dans cette préconisation correspond aux zones urbanisées des communes, en référence au zonage du document d'urbanisme existant, croisées avec les vues aériennes dont l'analyse permet une actualisation des zones effectivement bâties.

Par ailleurs, pour obtenir des densités plus élevées, il est possible de travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles. Ce travail est réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux : réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...

Consommation d'espace en extension et densité minimale

Lorsque les communes ne disposent pas de capacités d'urbanisation mobilisables dans leur enveloppe urbaine existante, le SCoT a fixé une enveloppe globale de consommation du foncier pour l'accueil de nouveaux logements en extension (VRD et espaces communs compris).

Ainsi, pour les 4 pôles secondaires d'équilibre de la partie Ouest du SCoT (dont Hambach fait partie), le SCoT a défini un objectif maximal de consommation foncière dédiée à l'habitat.(VRD et espaces communs inclus) de 48 ha en 20 ans (2014 – 2034).

Le SCoT a pris l'hypothèse que les VRD et espaces communs représentent 15 % de la surface globale de consommation foncière.

Aussi, dans les zones en extension de l'urbanisation (ou en renouvellement urbain dès lors que leurs superficies sont supérieures à 1 hectare), le SCoT fixe des densités minimales vers lesquelles les communes devront tendre dans les opérations d'aménagement.

Pour Hambach (et les autres pôles secondaires d'équilibre) cette densité est de 20 logements par hectare. Cette densité peut être considérée comme un outil pour la mise en place de la politique de réduction de la consommation du foncier. Ces densités sont nettes, c'est-à-dire qu'elles sont calculées hors VRD et espaces communs.

Une orientation du SCoT pour densifier l'habitat est de fixer, pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC...) supérieures à 1 hectare, un taux d'habitats intermédiaires. Par habitat intermédiaire, on entend des formes d'habitat telles que des logements en collectif, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (individuel sur petite parcelle, maison de ville) qui constituent une réponse aux besoins et à l'optimisation du foncier. **Dans les pôles secondaires d'équilibre (dont Hambach fait partie), le SCoT a fixé l'objectif de 50 % d'habitats intermédiaires dans les zones en extension. Aussi, 30 % des logements en extension (des pôles secondaires d'équilibre) devront être collectifs et 20 % individuels denses.**

Consommation foncière pour l'activité économique

Comme pour l'habitat, l'objectif du SCoT est de répondre aux besoins en activité par une offre moins consommatrice de foncier. Pour cela il fixe plusieurs orientations :

- Autoriser l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain
- Favoriser prioritairement la densification des zones d'activités existantes en optimisant les règlements de zones. **Une surface de 70 ha a été estimée par le SCoT comme potentiellement disponible sur les zones d'activité existantes (polarités majeures et secondaires). Plus particulièrement, sur les polarités économiques majeures (dont Hambach fait partie) 50 ha sont potentiellement disponibles dont 8,1 ha sur le secteur d'Hambach.**
- Reconquérir les friches urbaines : Le SCoT prescrit aux collectivités, ECPI et organismes compétent dans la gestion et reconversion des friches, d'engager une analyse détaillée du potentiel d'accueil en friche urbaine et de programmer leur aménagement futur tant pour des activités économiques que des quartiers d'habitations selon les cas.

Le SCoT a listé les friches présentes sur son territoire. La Communauté de Communes Sarreguemines Confluences en possède une surface totale de 36,5 ha. Aucune n'est répertoriée sur la commune d'Hambach.

- Permettre l'évolution des zones d'activités économiques existantes et la création de nouvelles zones. Pour cela le SCoT a défini une surface de 158 ha répartie sur son territoire pour 20 ans (2014 – 2034) et selon les polarités. **Sur le secteur d'Hambach, aucune surface en extension ou création de zone n'est programmée.**
Aussi, en dehors des polarités économiques majeures et secondaires identifiées par le SCoT, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces est autorisée dans un volume maximum de 20 hectares (pour l'ensemble du territoire du SCoT, sur 20 ans (2014-2034) pour répondre à des besoins d'entreprises artisanales déjà implantées dans le tissu urbain existant d'une commune et qui souhaitent pouvoir évoluer par une relocalisation des bâtiments et/ou la création de nouveaux bâtiments

Consommation foncière pour les équipements et infrastructures

Le SCoT a programmé de l'emprise foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures. Le foncier mobilisable ne pourra dépasser un volume de l'ordre de 63 hectares sur 20 ans (soit de l'ordre de 3,2 hectares en moyenne par an).

Ce volume foncier maximal est calculé en retenant environ 15 % de la programmation foncière globale (VRD, espaces communs compris) pour le développement résidentiel.

II.2.2.5. Mobilité

Le SCoT affiche plusieurs orientations sur les questions de mobilité :

- Conforter les interconnexions avec les territoires limitrophes.
Le renforcement de l'offre en transports collectifs doit permettre d'améliorer les liaisons transfrontalières et vers l'Alsace dans la perspective d'échanges renforcés liés à l'emploi et à l'offre commerciale.

- Optimiser les transports collectifs en cohérence avec le projet de développement.
L'objectif de conforter les polarités urbaines du territoire permettra une optimisation de l'offre en transports collectifs.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre en incitant à modifier la mobilité des ménages : transports collectifs plus attractifs, usage de modes doux de déplacement, réduction des motifs de déplacement).

Par ailleurs, le SCoT visent à développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs (les polarités urbaines, de nouvelles centralités urbaines) afin de bénéficier des dessertes existantes (bus et train). La hiérarchisation du territoire est renforcée autour des transports collectifs.

De même, l'essentiel des nouveaux espaces d'activités doit être aménagé dans les polarités économiques majeures et secondaires.

En pratique, les objectifs du SCoT en termes de mobilités sont :

- Le développement de nouvelles centralités urbaines autour de pôles gares / haltes ferroviaires.
- Optimiser les axes ferroviaires et fluviaux existants. Lorsqu'un tronçon ferré n'est plus utilisé, les aménagements pour faciliter les circulations douces sont possibles.
- L'amélioration des infrastructures pour les bus **en prévoir les emplacements / aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.**
- Favoriser les modes doux de déplacement : liaison / création de pistes cyclables et piétonnes sécurisées. **Les liaisons communales et intercommunales sont facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente). Dans la mesure du possible, ces liaisons sont privilégiées le long des voies et chemins déjà existants.**
- Encourager la concertation entre les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) pour la préservation, l'amélioration et la restauration de lignes de transports collectifs, notamment ferroviaires. **L'objectif à terme est de simplifier l'organisation des transports transfrontaliers.**
- Améliorer la desserte routière du territoire et les déplacements :
 - Par le renforcement et la sécurisation des voiries et infrastructures routières
 - organiser le covoiturage et l'écomobilité par la création d'aires stratégiques de covoiturage sur des sites qui sont facilement accessibles et proches des principaux axes routiers du territoire

II.2.2.6. Environnement et paysage

Trame verte et bleue

La diversité et la richesse des espaces naturels et des paysages de la région constituent un élément fort d'attractivité du territoire. Trois continuums de milieux structurent et constituent l'armature écologique du territoire du SCoTAS :

- le continuum des milieux boisés,
- le continuum des pelouses sèches.

- le continuum des milieux aquatiques et humides,

Chacun de ces continuums est ainsi constitué de réservoirs de biodiversité, d'espaces de continuité écologique, et de milieux complémentaires venant conforter l'armature écologique.

Afin d'en assurer la pérennité, il est aujourd'hui nécessaire de préserver à la fois les noyaux riches, véritables réservoirs de biodiversité, et de développer les échanges d'espèces entre eux, mais aussi en lien avec les territoires extérieurs, en s'appuyant notamment sur la préservation de la nature plus « ordinaire ».

La mise en valeur des espaces ruraux et naturels, le maintien de l'équilibre de leurs fonctions écologiques, économiques et sociales, la préservation des espaces agricoles, mais aussi l'assurance de la perméabilité des espaces plus urbanisés, participent à l'équilibre et à la richesse écologique du territoire.

Le SCoT propose plusieurs orientations afin de répondre à ce sujet de préoccupation majeur :

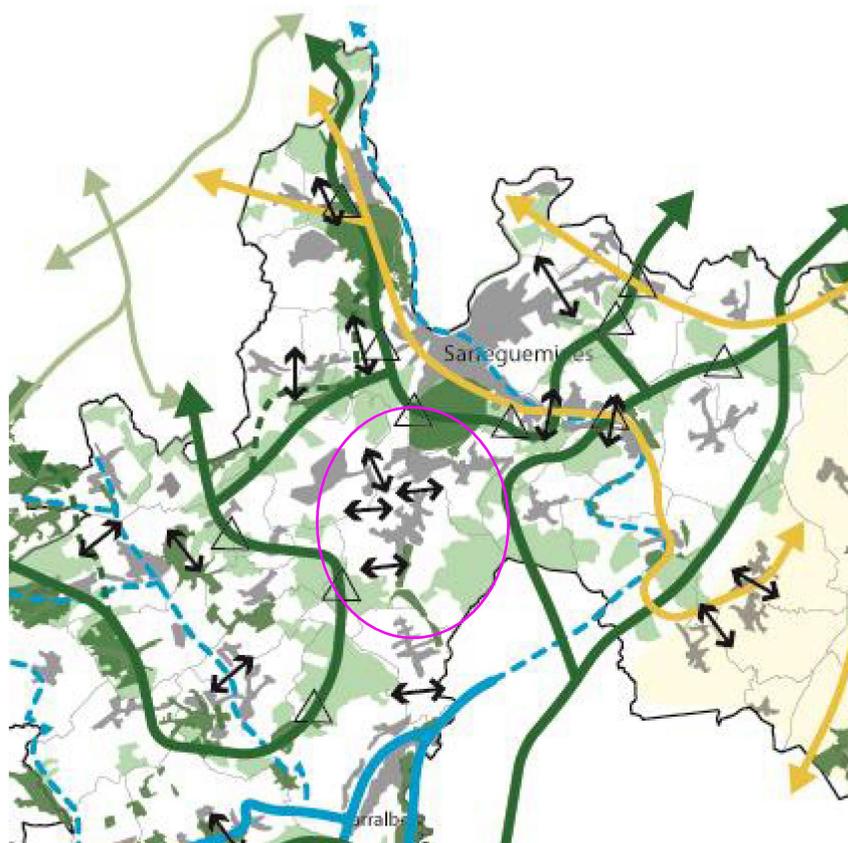
→ Préserver les milieux structurants et naturels reconnus

Les milieux structurants et naturels reconnus sont les espaces identifiés au sein de chaque continuum comme étant des réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont ceux identifiés aux travers des zonages de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, ENS, APB ...) et disposent déjà de mesures de protection ou de gestion, et font l'objet d'obligations réglementaires dans le cadre des documents locaux d'urbanisme ou des projets. Ces espaces sont donc à prendre en compte dans les projets d'aménagement et dans les différents volets des documents d'urbanisme, en leur accordant une vigilance particulière.

La présence de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides du SDAGE appelle à une vigilance accrue dans le cadre des projets d'aménagement (réglementaires et opérationnels).

Le SCoT définit donc des espaces à préserver au travers des **périmètres d'inventaire ou de protection environnemental existants. La commune d'Hambach est concernée par quatre ZNIEFF :**

- **Prairies à azures à Willerwald et Hambach (type 1)**
- **Forêt domaniale du Bucholz à Sarreguemines (type 1)**
- **Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue (type 2)**
- **Boisements de reproduction du Milan Royal en Alsace Bossue (type 1)**



Maintenir et développer des espaces "refuges"

- Maintenir les réservoirs biologiques
- S'appuyer sur la trame boisée
- Renforcer la qualité écologique des milieux agricoles et préserver les milieux ouverts

- Zones de discontinuité à restaurer (perméabilité faible à moyenne)
- Coupures d'urbanisation à maintenir

Conserver et restaurer les continuités écologiques

Principaux corridors écologiques fonctionnels ou à conforter

- Corridor de milieux boisés
- Corridor de pelouses sèches
- Corridor de milieux aquatiques et humides

Corridors écologiques secondaires ou à restaurer

- Corridor de milieux boisés
- Corridor de milieux aquatiques et humides

*Extrait de la carte TVB du SCoT
zoom sur Hambach et ses environs*

→ Préserver, conforter, restaurer les continuités écologiques

Pour chacun des trois continuums (continuités des milieux boisés, de pelouses sèches, de milieux aquatiques et humides), le SCoT a identifié et hiérarchisé les principaux axes relevant des continuités écologiques à préserver. Ces continuités comprennent notamment les coupures vertes identifiées par la DTA.

Ainsi, les grandes continuités écologiques s'appuient sur les milieux structurants et les points de rupture (ou de fragilité), constituent les espaces où la mise en œuvre de mesures favorisant la mise en continuité écologique de deux entités est nécessaire (espace de restauration).

Ces continuités doivent alors se traduire dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :

- identification à l'échelle locale ;

- préservation d'un ensemble à dominante naturelle ou agricole, en y limitant l'urbanisation ;
- préservation d'une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.

→ Préserver les continuités de milieux boisés, les grands massifs boisés et les grands ensembles forestiers

Les documents d'urbanisme locaux préservent les principaux massifs boisés structurants de la trame verte et les massifs boisés de plus de 10 hectares situés hors des corridors écologiques (espaces complémentaires de la trame verte et bleue). Ils en définissent les modes de préservation adaptés.

D'autres espaces forestiers plus restreints sont considérés par le SCoT comme des milieux complémentaires à la trame verte venant en appui des grands corridors pour compléter les continuités forestières.

La commune d'Hambach, est couverte (en partie) par 2 espaces forestiers situés sur sa partie sud, est et ouest. Ces espaces forestiers sont considérés comme des milieux complémentaires de la trame verte du SCoT.

La forêt située au sud-ouest du ban communal fait partie d'un corridor écologique fonctionnel de milieux boisés. De même, les milieux ouverts (prairiaux et agricoles) sur l'extrême partie nord de la commune font également partie d'un (autre) corridor écologique fonctionnel de milieux boisés.

Les continuités écologiques de milieu boisé doivent être considérées comme un principe de liaison entre ces principaux espaces boisés. Leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux, sous la forme de corridors reliant les boisements, doit être une déclinaison de ce principe à l'échelle communale.

Dans les documents d'urbanisme, ces corridors doivent être identifiés localement et des mesures de préservation / restauration misent en place.

→ Préserver les continuités de pelouses sèches

Le SCoT identifie des faisceaux correspondant aux grandes continuités de pelouses sèches (ou milieux thermophiles) du territoire. Les documents d'urbanisme locaux identifient localement les espaces de pelouses sèches remarquables présents, principalement situés sur les coteaux, et les préservent.

→ Préserver les continuités de milieux aquatiques et humides

Les cours d'eau et zones humides constituent ces continuités écologiques aquatiques de la trame bleue. Il s'agit d'ensembles de grande qualité écologique, abritant des espèces d'intérêt, dont la préservation des habitats et de leur continuité constitue un enjeu fort.

Ces milieux sont répertoriés dans le SCoT et constituent sa trame bleue (principale et secondaire). D'autres milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) moins importants sont considérés comme des milieux complémentaires à la trame bleue et viennent la compléter.

Dans les deux cas, les documents d'urbanisme devront préserver la continuité des cours d'eau ainsi que leur ripisylve. Aussi, les zones humides (remarquables ou ordinaires) devront faire l'objet d'une préservation qui pourra être stricte si nécessaire.

La commune d'Hambach est traversée par le ruisseau de Hoppbach (Bentzerichgraben) et ses affluents, considérés comme milieux complémentaires de la trame bleue du SCoT

D'autre part, la ZNIEFF « Prairies à azures à Willerwald et Hambach » contient des zones humides à préserver.

→ Préserver les ensembles agricoles remarquables présents autour des villages et dans les vallées

Les documents d'urbanisme locaux localiseront et préserveront les vergers, les haies ainsi que les prairies, espaces de montagne, fonds de vallées autour des villages.

→ Favoriser la nature en ville

Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à favoriser l'usage des essences végétales locales.

Ils identifieront les secteurs dans lesquels la trame verte doit être créée ou renforcée et y mettront en œuvre des mesures permettant d'améliorer leur qualité écologique et paysagère (exemple : maintien ou création d'une trame végétale dense associant plusieurs strates, utilisation d'espèces végétales locales...).

Les collectivités favorisent la préservation d'espaces verts dans les milieux urbains. Afin de favoriser la préservation des caractéristiques paysagères locales, elles soignent les espaces de franges villageoises pour favoriser la bonne intégration écologique et paysagère de ces espaces de transition.

→ Favoriser la non aggravation et la restauration des points de discontinuité écologique existants et en limiter la création de nouveaux

Le SCoT incite les collectivités locales (au travers de leur document d'urbanisme locaux) à prendre en compte la présence de points de fragilité des corridors écologiques et à favoriser la mise en œuvre de mesures améliorant la perméabilité écologique de ces points. Ces mesures peuvent consister en :

- La restauration de milieux tels que les prairies permanentes.
- La plantation de haies, de vergers hautes tiges, de bosquets, d'arbres isolés ou alignés, la mise en place de ripisylves larges...
- La mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement aquatique, suite à une étude spécifiant sa pertinence et caractérisant l'ouvrage nécessaire.
- La destruction d'un ouvrage n'étant plus utilisé sur un cours d'eau.
- L'adaptation d'un ouvrage aquatique : aménagement d'infrastructures terrestres déjà existantes, aménagement d'une passe à poisson au niveau d'un seuil ou d'un barrage...
- La mise en place de mesures contractuelles garantissant la mise en œuvre de pratiques permettant de restaurer des milieux naturels permettant une continuité (gestion extensive des prairies humides, réouverture de coteaux enfrichés...),
- La conduite d'actions de sensibilisation (gestion écologique des jardins...).

D'autre part, les projets d'intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs, continuités de milieux boisés, aquatiques et humides, pelouses sèches).

Deux points de discontinuité (Δ sur l'extrait de carte TVB) sont répertoriés par le SCoT sur la commune d'Hambach au niveau de la RN 61 à l'extrême Nord de la commune et au niveau de l'A4 sur la partie sud-ouest du ban communal.

Paysage

Le territoire du SCoTAS possède un potentiel d'attractivité touristique fort, lié à la qualité de ses paysages et à la valorisation de ses caractéristiques locales. Afin de veiller au maintien de son identité paysagère, le SCoT a fixé plusieurs objectifs :

→ Préserver les spécificités des unités paysagères du territoire

Lors de son élaboration, le SCoT a défini les caractéristiques paysagères et identifié les enjeux de chacune sur son territoire.

La commune d'Hambach est située sur deux unités paysagères ayant chacune leurs caractéristiques :

Vallées de la Sarre et de l'Albe (partie Est de la commune) dont les caractéristiques sont :

- Un relief marqué par les vallées parfois encaissées par des coteaux ouverts.
- Un bâti implanté en bordure des cours d'eau liés à l'utilisation de la force motrice.
- Une forte présence des voies de communication (canal, voie ferrée, routes, A4,...)
- Un paysage marqué par la présence industrielle (Sarralbe, Hambach, Sarreguemines,...).

Il en ressort des enjeux paysagers suivants :

- Un potentiel touristique à conforter => accompagner l'ouverture touristique des vallées (liaisons douces, aménagement des abords, mise en réseau ...).
- Des paysages qui se ferment et se banalisent : fermeture des vallées, enfrichement des coteaux,
- disparition des structures de vergers... => des enjeux de préservation des espaces ouverts (intérêt paysager et écologique).
- Un secteur qui subit des pressions urbaines => assurer l'intégration paysagère des grands ensembles industriels.

Pays des lacs et des étangs (partie Ouest de la commune) dont les caractéristiques sont :

- Un relief en ondulation qui offre des côtes aux pentes douces et de larges talwegs humides.
- Un relief hydrographique dense et varié (cours d'eau, marais, étangs, lacs ...).
- Une occupation végétale du sol organisée par étagement : espaces boisés en hauteur ; pentes cultivées ; fonds pâturés.
- Des espaces bâtis denses qui occupent des sites de crête.
- Une organisation du bâti linéaire s'appuyant sur les formes traditionnelles du village-rue structuré autour de l'usoir.
- La présence de la ligne Maginot aquatique confère à cette partie du territoire une vocation touristique s'appuyant sur la présence de l'eau (étangs touristiques).

Il en ressort des enjeux paysagers suivants :

- Une visibilité forte des espaces bâtis sur crête → enjeux d'intégration paysagère et de maîtrise d'un développement urbain linéaire
- Des stations touristiques dont la vocation évolue (tendance à la constitution d'un habitat pérenne) → des enjeux de préservation d'un habitat à vocation touristique et de maintien d'une qualité urbaine attractive.

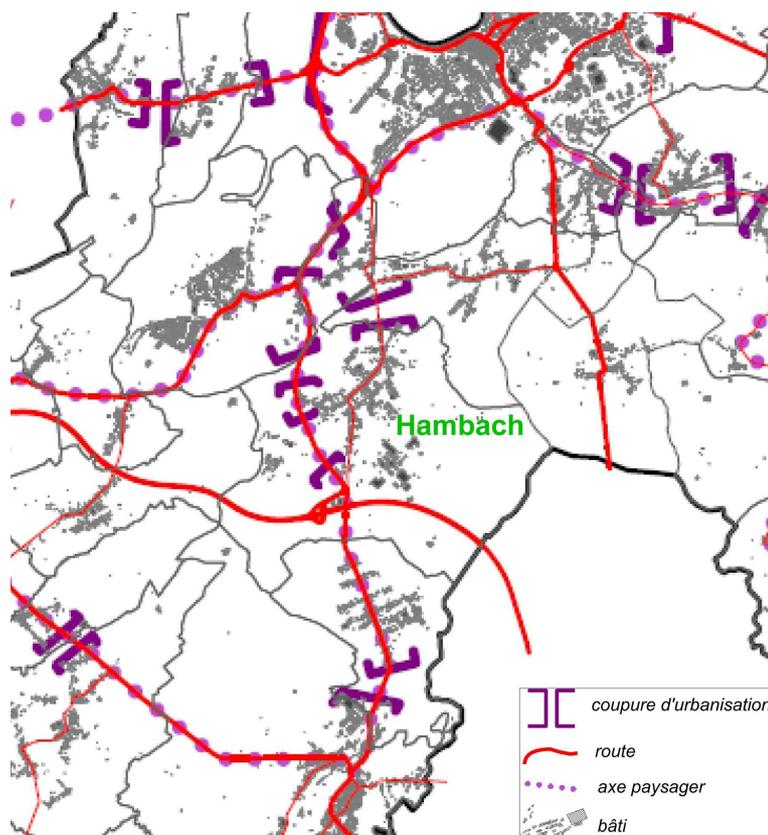
- Des massifs forestiers de crête qui structurent les perceptions → des enjeux de préservation.
- Des couronnes végétales (vergers), éléments identitaires des structures urbaines, transition entre les villages et le parcellaire agricole, qui sont menacés.
- Une lisibilité des usoirs qui s'estompe par la privatisation de ces espaces → une structure à préserver.

→ Assurer la lisibilité des caractéristiques structurantes des paysages,

Les PLU doivent limiter la fermeture visuelle le long des axes paysagers identifiés pour permettre la préservation de fenêtre visuelle. Le PLU sera alors vigilant à :

- Urbaniser en priorité dans les disponibilités des limites bâties, puis en second lieu en continuité des noyaux villageois, en épaisseur, plutôt que de manière linéaire le long des axes routiers.
- Réserver les « dents creuses » non urbanisées situées le long des routes (situées en zones constructibles ou non), lorsqu'elles permettent des ouvertures visuelles sur des éléments paysagers d'intérêt (vergers, bâti traditionnel, cours d'eau, zones humides, vallée, étang...);
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les villages traversés ou visibles depuis les axes paysagers. Les coupures d'urbanisation à préserver en priorité sont cartographiées par le SCoT, et ce, dans le respect des potentialités de développement des communes concernées.

Le SCoT a ciblé des coupures d'urbanisation à maintenir sur Hambach avec ses communes voisines (Woustviller, Neufgrange et Willerwald).



→ Valoriser les paysages liés à l'eau au sein des traversées de villages

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour favoriser une mise en valeur des abords de cours d'eau traversant les villages,

→ Mise en valeur les ensembles paysagers remarquables d'intérêt touristique

Le SCoT encourage les collectivités locales à identifier (sur leur territoire) les sites paysagers d'intérêt afin de les préserver et de les mettre en valeur dans leurs documents d'urbanisme locaux (par un aménagement intégré au site).

→ En espaces urbains, le SCoT propose les orientations suivantes :

- Encourager à la protection du patrimoine bâti remarquables
- Encourager la protection et la valorisation du patrimoine non protégé,
- Pérenniser l'identité architecturale et favoriser l'insertion paysagère du bâti récent,
- Promouvoir un urbanisme durable de projet,
- Renforcer la qualité environnementale dans les futures opérations (habitat et économie) d'aménagement,
- S'attacher au traitement qualitatif des entrées de ville

II.2.2.7. Préservation des ressources et développement durable

Préservation de l'eau

Pour préserver sa ressource en eau sur son territoire, le SCoT a défini les orientations suivantes :

- La préservation de la trame bleue (milieux aquatiques et humides), permettant de conforter le potentiel biologique et les fonctions épuratives naturelles du réseau hydrographique.
- La gestion durable de la ressource en protégeant les ressources souterraines en quantité et en qualité et en encourageant les stratégies économes de la consommation d'eau.
- L'adéquation entre les capacités de la ressource et les besoins.
- La mise en place de mesures de gestion et d'utilisation du sol à proximité des secteurs où la ressource souterraine est fragile.
- La promotion d'un urbanisme minimisant son impact sur les ressources naturelles en améliorant la performance énergétique pour réaliser des économies d'énergie, en encourageant la gestion en amont de la ressource en eau, la valorisation des eaux pluviales ou encore la perméabilité des voiries.

Pour y répondre, le SCoT a fixé les objectifs suivants :

→ Veiller à l'adéquation des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable avec les perspectives de production de logements et d'activités économique

Il s'agit de maîtriser la qualité des rejets des eaux dans le milieu récepteur, mais aussi des prélèvements de la ressource. Pour cela, lors de l'ouverture à urbanisation ou activité de nouveaux secteurs, il conviendra :

- d'élaborer puis appliquer des zonages d'assainissement ;
- de veiller à la conformité des installations (existantes et futures) de collecte et traitement des eaux usées,
- de sécuriser les installations d'alimentation en eau potable

→ Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel :

Le SCoT recommande que les rejets d'eau pluviale ou de STEP soient réalisés en milieux végétalisés. Ces zones de dissipation végétalisées peuvent prendre la forme de bassins plantés, moyennant une étude de sol. Enfin, certaines zones humides peuvent faire office de bassin pour tout ou partie des eaux pluviales moyennant une étude faune / flore et hydraulique.

→ Protéger les zones vulnérables aux pollutions agricoles et les points d'alimentation et d'accès à la ressource en eau

Les documents d'urbanisme locaux et / ou intercommunaux doivent traduire les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés, éloignés) et doivent mettre en œuvre les conditions d'usage des sols et de prévention indiquées dans les DUP.

→ Maîtriser les pressions sur les ressources en eaux superficielles :

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'urbanisation aux abords des cours d'eau et des plans d'eau et en protéger la végétation rivulaire.

Ainsi, le SCoT impose une mesure d'inconstructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine existante :

- Dans une bande de 3 mètres de large minimum de part et d'autre des cours d'eau de faible importance/largeur (lit mineur d'une largeur inférieure à 2m) ;
- Dans une bande de 5 mètres de large minimum de part et d'autre des cours d'eau de moyenne ou grande importance (lit mineur dont la largeur est supérieure à 2m), et des étangs.

La présence d'une végétation rivulaire développée dans une épaisseur supérieure (à ces 3 ou 5 mètres) donnera alors lieu à un élargissement de la bande inconstructible afin qu'elle permette de préserver la ripisylve dans sa totalité.

Au sein des enveloppes urbaines existantes, la mise en application de ces mesures est fortement recommandée.

→ Favoriser une gestion économe de l'eau et la réutilisation des eaux pluviales : les documents d'urbanisme locaux afficheront les mesures nécessaires pour faciliter une gestion économe de l'eau sur leur territoire.

→ Favoriser l'infiltration, le stockage et la réduction de l'imperméabilisation des sols : en privilégiant des formes urbaines permettant de maintenir des surfaces végétalisées suffisantes pour permettre l'infiltration ou par la mise en œuvre de techniques de maintien de l'eau et d'infiltration à la parcelle.

→ Assurer le contrôle de la qualité des eaux de baignades et piscines

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le SCoT a fixé trois grandes orientations permettant, à terme, de réduire l'émission de gaz à effet de serre, et donc leur impact :

- Faire évoluer la trame urbaine en vue de réduire les obligations de déplacements, notamment en créant des emplois locaux, en augmentant l'offre en équipements et services dans les pôles résidentiels, en encourageant l'usage des transports en commun, en renforçant les cheminements doux et en produisant des énergies renouvelables.

- Favoriser les déplacements durables au sein du territoire en augmentant l'intermodalité entre les différents types de transport, en optimisant l'offre de transports en commun, notamment des pôles ruraux vers les pôles urbains, en favoriser le covoiturage et en faisant évoluer le Canal des Houillères de la Sarre vers le transport de matériaux industriels.
- Favoriser les économies d'énergie, diversifier les sources de production d'énergies renouvelables en poursuivant le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables au vu des potentiels variés du territoire (énergie éolienne, bois et biomasse, solaire, géothermique).

Pour y répondre les actions suivantes sont envisagées :

- Limiter la production des gaz à effet de serre et l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Pour cela la CCAS a lancé l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial
- Limiter les dépenses énergétiques en développant des stratégies d'urbanisation et de transport adéquat,
- Favoriser les économies d'énergie dans la conception de l'habitat et des bâtiments à usage d'activités
- Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures et autoriser les implantations de parcs photovoltaïques au sol, sur des sites pollués et anciennes décharges
- Encourager le développement de la production énergétique issue du bois et de la biomasse,
- Encadrer le développement de l'éolien, de la géothermie et d'autres sources d'énergies renouvelables

Risques, nuisances et déchets

→ Risques

Le SCoT recommande la prise en compte des Plans de Prévention des Risques et des dispositions préventives connues (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, risque SEVESO, atlas des zones inondables). A cela s'ajoute l'objectif d'information des populations sur les mesures de prévention et de protection face aux risques divers du territoire.

Étant traversée par une canalisation d'hydrocarbures, la commune d'Hambach est concernée par le risque liés au transport de matières dangereuses. Dans ce cas, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- **Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de gaz, ou de produits chimiques, génèrent des servitudes d'utilité publique qui feront l'objet d'une étude de sécurité réalisée par le gestionnaire. Cette étude doit permettre de délimiter le type des zones de danger pour la vie humaine (dangers significatifs, graves et très graves). Dans ces zones, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation.**
- **Tout aménagement dans ce secteur devra prendre en compte l'existence de ces ouvrages. Dans une optique de développement et d'aménagement durables des territoires, il y lieu d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités d'implantation hors des zones de dangers précitées. Les éventuelles implantations au sein de ces zones devront faire l'objet d'un choix motivé et justifié.**

→ Nuisances sonores

L'implantation de toute activité génératrice de nuisance sonore est conditionnée à la non-aggravation notable de ces nuisances dans des secteurs urbanisés déjà repérés comme « points noirs bruit ».

→ Déchets

Le SCoT préconise que les communes devront intégrer les orientations du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, ainsi que du Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP.

Les documents d'urbanisme locaux autorisent (voire prévoient des emplacements adéquats à) l'implantation d'équipements de type ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) sur leur territoire, si cette nécessité y a été définie.

Il convient de régulariser les décharges sauvages dans les meilleurs délais.

Les dispositions de ce SCoT doivent elles-mêmes être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de gestion des risques inondation, le schéma régional des carrières, les directives de protection et de mise en valeur des paysages rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

La loi la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique), le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU .

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- **le rapport** du schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte**,
- **le fascicule**, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements **seront compatibles**,

- **la carte synthétique**, établie au 1/150 000 ème, non prescriptive
- **les annexes** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le Préfet de Région par arrêté en date du 24 janvier 2020.

<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Trois règles méritent notamment d'être rappelées :

Règle 16 : Sobriété foncière

Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.

Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine.

Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.

Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.).

Pour mémoire : B – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

-
- Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Sa révision, portant sur la période 2022-2027, a été approuvée par la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse, Préfète de la Région Grand Est le 18 mars 2022.
-
- Le SDAGE détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).
-
- Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.
-
- Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.
-
- Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLUi, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire et en particulier des thématiques liées aux inondations, à la préservation des ressources naturelles et à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.
-
- S'agissant de la thématique inondations, le SDAGE révisé renvoie aux dispositions du PGRI traitant de la prévention du risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
-
- Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention par mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être appliquée. Il y a lieu à ce titre, d'être compatible avec les orientations fondamentales visant à :
 - préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (orientation T5A – 04)
 - maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques (orientation T5A – 05)
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (orientation T5A – 07).

La préservation des ressources naturelles impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la trame verte et bleue nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées (orientations T5C – 01 et 02).

Le **SAGE**, qui est élaboré par les acteurs locaux, fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il guide, sous la forme d'un projet de gestion concertée et collective de l'eau, l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Pour mémoire : C - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique, il porte sur des territoires à risques d'inondation importants (TRI). Il y décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

Le PGRI Rhin Meuse pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin le 21 mars 2022.

Il est consultable à l'adresse : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prgi-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html .

Les enjeux « eau » et « milieux aquatiques » que la collectivité veillera à prendre en compte et à intégrer dans son PLUi, sont identifiés et résumés dans le guide méthodologique «assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021», élaboré en concertation entre la DREAL Grand Est, les DDT et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, que la collectivité peut être invitée à consulter à l'adresse suivante :
[:http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/28479_aGeNceeau .pdf?Archive=247618006589&File=28479_aGeNceeau_Web_pdf](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/28479_aGeNceeau .pdf?Archive=247618006589&File=28479_aGeNceeau_Web_pdf)

Ils s'articulent autour de 4 grands axes identifiés et développés dans le guide :

1. Préserver la biodiversité et les continuités écologiques
2. Préserver et gérer les ressources en eau
3. Ne pas aggraver les risques inondation et réduire la vulnérabilité des territoires
4. Gérer les eaux pluviales et le ruissellement

Pour mémoire : D - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi "ALUR".

II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCoT (article L.142-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la réalisation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par le PLH de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences dont la révision a été approuvée le 09 septembre 2020, en cours de validité pour la période 2020 à 2025 Le PLH est basé sur un scénario de croissance démographique à raison de +0,15 % par an.

Le développement des territoires devra se baser sur la priorisation d'une offre nouvelle dans l'enveloppe urbain, en renouvellement urbain avant toute ouverture en extension. Ainsi, il sera nécessaire d'étudier les dents creuses, les sites mutables, les possibilités de démolition/reconstruction et la remise sur le marché de logements vacants.

Le PLH vise également le développement d'une offre de logements innovants et diversifiés pour satisfaire à l'évolution des besoins locaux (petites typologies, offre locatif aidé, accession à prix abordable)

Les grandes orientations du PLH pour mettre en œuvre cette stratégie consistent à :

- *assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans des opérations de qualités*
- *assurer un traitement urbain de l'habitat, moderniser le parc de logements existant privé, public et communal*
- *renforcer les parcours résidentiels en développant une offre plus adaptée à la réalité des besoins actuels*
- *assurer la gouvernance du PLH.*

Ces orientations font l'objet d'un plan d'action territorialisé en fonction de niveau de structure des communes au sein du territoire de la communauté d'agglomération. La commune de Hambach est considérée comme un «pôle secondaire d'équilibre». Le plan d'action est le suivant :

Pôles secondaires d'équilibres

- Adapter les objectifs de développement de l'habitat diversifiés au regard des capacités des communes ;
- Définir les sites de développement et les gisements fonciers et immobiliers à intégrer dans la convention avec EPFL ;
- Organiser la programmation du développement
- Définir les conditions de mobilisation de la vacance
- Expérimenter la mise en œuvre d'opérations innovantes et de qualité en neuf et dans l'ancien ;
- Organiser le développement de l'offre de logements locatifs aidés ;
- Faire remonter les situations d'habitat indigne, de précarité énergétique, de besoins d'adaptation de logements aux dispositifs mis en place par la Communauté ;
- S'inscrire dans l'OPAH communautaire
- Organiser les conditions de développement d'une petite offre en locatif conventionnée (avec ou sans travaux) et en accession à prix abordable ;
- Faire remonter les situations spécifiques vis-à-vis du logement aux instances et dispositifs existants.

L'objectif d'offre nouvelle pour la commune de Hambach est de 67 logements pour la période 2019 à 2024.

II.3.3- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dispositions spécifiques à la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence :

La commune est concernée par le PCAET en cours d'élaboration de :

- la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines Confluence

La communauté de communes est concernée par le PCAET en cours d'élaboration. Celui-ci a été prescrit par délibération, sa date de lancement est le 12 janvier 2018 et a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État et de la Région en avril 2018. Il permettra d'y traduire des actions traitant de la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments (amélioration de la performance énergétique, approche bioclimatique, forme urbaine compacte,...), du développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermique, réseaux de chaleur biomasse, ...), de l'adaptation au changement climatique (séquestration de carbone, végétalisation, trame verte urbaine, trame bleue urbaine, gestion des eaux, ...) et de la mobilité (développement des transports en commun, du covoiturage, des liaisons douces, ...).

Plus particulièrement le code de l'urbanisme, par ses articles L. 151-21 et L. 151-22 permet au règlement du PLU de « *définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions,*

travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » et d'« imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale qui eux-mêmes doivent prendre en compte les normes supra-communales mentionnées à l'article L.131-2.

Il s'agit des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte directement ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols applicable dans les territoires des États limitrophes (art. L.131-10) ainsi que les Projets d'Intérêt Général (PIG) et Opérations d'Intérêt National (OIN) (art. L.132-1).

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés par le SCoT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais peut être concernée aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique), le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- **le rapport** du schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte** ;
- **le fascicule**, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements **seront compatibles** ;
- **la carte synthétique**, établie au 1/150 000 ème, non prescriptive ;
- **les annexes** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R.371-26 à R.321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le Préfet de Région par arrêté en date du 24 janvier 2020.
<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence tels que : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH), Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent pour porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III)

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCoT et des autres documents supra-communaux applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L'appréciation des besoins

Grâce aux réformes récentes intervenues en matière de planification, le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation, en cohérence avec le diagnostic établi.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Il ne pourra prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tiendra compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT avec lesquelles le PLU devra être compatible.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications

électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Depuis le 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi "ALUR", le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque la collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. La loi « climat et résilience » diminue le délai de neuf ans à six ans aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté après le 1er janvier 2018.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet d'instituer :

- dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes permettant de geler la constructibilité des terrains pour une durée de cinq ans au plus dans l'attente de l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont le règlement précise la localisation et les caractéristiques, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Les politiques publiques, de la loi de modernisation agricole et de la pêche jusqu'au plan Biodiversité 2018 et la loi « climat et résilience » portent des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, qui impliquent la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'État en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

En 2018, le plan biodiversité, issu du comité interministériel biodiversité du 04 juillet, axe en premier lieu l'enjeu de reconquérir la biodiversité dans les territoires. Un de ses objectifs est de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le zéro artificialisation nette. Il propose une action dédiée à créer un état des lieux annuel de la consommation d'espaces qui sera mis à disposition des territoires et des citoyens. Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a donc missionné le Cerema, l'IGN et l'IRSTEA pour créer la méthodologie de mesure de l'artificialisation à l'aide des fichiers fonciers. Les éléments de définitions, méthodes, données et visualisation sont centralisées sur un site internet dédié : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

Depuis 2021, la région Grand Est, a mis en place une base de données sur l'occupation des sols à grande échelle (BD OCS GE2). L'objectif poursuivi est de mettre à disposition de tous les acteurs du territoire un référentiel précis, commun, homogène pour la connaissance et le suivi de l'occupation des sols. La BD OCS GE2 est disponible en open data sur la plateforme geograndest : <https://www.geograndest.fr/portail/fr/donnees-telecharger>. Elle met à disposition des éléments de méthode, les données brutes et des portraits de territoires à l'échelle de l'EPCI pour les 10 départements de la région et notamment la Moselle.

À l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement, EPCI ou SCoT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Pour les communes situées dans un périmètre de SCoT approuvé, la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

Elle doit se prononcer également lorsque le document d'urbanisme permet, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, de réaliser des extensions ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

La consultation est obligatoire enfin lorsque le PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le territoire agricole de la commune est inscrit à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/Appellation d'Origine Protégée (AOP) Mirabelles de Lorraine et Bergamotes de Nancy.

La liste et les périmètres des produits sous appellations sont consultables sur le site de l'INAO

www.inao.gouv.fr

Un document joint au présent « porter à connaissance » fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDPENAF.

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur les communes, de mettre en valeur leur contribution à l'économie agricole et alimentaire du territoire, leur stratégie de développement.

Le diagnostic peut également s'appuyer sur une approche qualitative, pour prendre en compte le potentiel agronomique des terres dans la définition des enjeux.

Ce diagnostic permettra ainsi d'identifier d'une part les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain et d'autre part les zones stratégiques de développement potentiel, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.6 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le département ou un établissement public compétent en matière de SCOT peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme).

Ce dispositif se traduit par la délimitation d'un périmètre et l'élaboration d'un plan d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou de préemption dans certains cas, soit directement, soit par l'intervention conventionnée de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont déclinés ci-dessous les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Les milieux naturels protégés présents sur le territoire doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.

Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Établissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,...).

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Il s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est.

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L.414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu sanctuarisé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif

dommageable sur les objectifs de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent:

° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État.[...]» ; (art. R.414-19 du code de l'environnement).

L'article R.414-19 du code de l'environnement précise que :

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme; ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 Contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La réglementation prévoit qu'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit, entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc... ;
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures d'évitement ou de réduction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

III.3.2.2 – Le lien avec l'évaluation environnementale :

Lorsque le PLU est également soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être étoffé et respecter l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera dans ce cas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Désormais, il incombe au porteur de projet de satisfaire aux dispositions de l'article L411-1 A du code de l'environnement :

« I. – Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire (national du patrimoine naturel) par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. ».

La mise en place du processus de dépôt légal des données brutes de biodiversité fait suite à l'application de la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages. Les modalités de saisie et versement des données brutes de biodiversité sont fixées par décret et s'effectuent au moyen d'applications informatiques mises gratuitement à disposition des maîtres d'ouvrage par l'État.

La plateforme de dépôt légal de données de biodiversité permet la standardisation et le versement des données d'observations de biodiversité dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Ressources à disposition :

La DREAL met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet: <http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html> sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées ;
- de cartographies interactives (CARMEN) ;
- de téléchargement de données géolocalisées ;
- d'accès à des pages d'information ;
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires.

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

Liste de sites français et européens :

- Portail des sites Natura 2000 français : <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : <http://natura2000.eea.europa.eu/>
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : <https://environnement.public.lu/fr.html>
- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/>
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : <http://www.saarland.de/naturschutz>
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : <http://www.naturschutz.rlp.de/>

–

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement).

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement.

C'est au stade du projet d'aménagement qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles précités. Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour **éviter** l'impact. Si celui-ci ne peut pas être évité, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées ;
- les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif.

•

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage des ZNIEFF a été mis à jour (conformément au précédent guide méthodologique du MNHN « modernisation de l'inventaire ZNIEFF ») :

- en Alsace en 2014
- en Champagne-Ardenne en 2007
- en Lorraine en 2013 et 2016.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

Le SRCE Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET et précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration. Elle est prise en application de l'article 10 de la loi NOTRe qui confie à la région l'élaboration d'un document de planification, prescriptif et intégrateur des principales politiques publiques sectorielles, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois "Grenelle" (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R.371-16 et suivants).

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.

Le document-cadre sur les orientations nationales vise une meilleure efficacité de la prise en compte des enjeux relatifs aux continuités écologiques dans les politiques sectorielles, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, et facilite la compatibilité de celui-ci par les documents de planification et projets relevant du niveau national, en particulier, en précisant les définitions, les objectifs et les lignes directrices et en les complétant en ce qui concerne les enjeux émergents (changement climatique, solidarité écologique, pollution lumineuse, solutions fondées sur la nature...) associés aux continuités écologiques.

- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les documents de planification (article L.101-2).

—

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques**.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La **préservation** des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (art. R.371-20-II du code de l'environnement).

La **remise en bon état** des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (art. R.371-20-I du code de l'environnement).

La collectivité peut proposer des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCoT doivent être compatibles avec les éléments de la trame verte et bleue définis dans ceux-ci (art. L.131-4 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il est fortement recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau..., sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

A noter que, le drainage relevant d'un droit d'usage de la parcelle et non d'un mode de production agricole, il peut être légalement et utilement réglementé par le PLU dans l'ensemble des zones de son territoire.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (art. L.113-1 du code de l'urbanisme). **Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation**, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres, encombrement des chenaux et caniveaux par les branches et feuilles) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité, pullulations d'espèces animales sauvages).

Le **Rapport de Présentation** doit permettre de réaliser un travail sur la trame verte et bleue à l'échelle locale avec la réalisation d'un **diagnostic écologique** pour identifier les bois, bosquets, haies, ripisylves, mares, cours d'eau, zones humides, vergers qui sont des éléments constitutifs des corridors écologiques. Les espaces naturels remarquables et ordinaires doivent être caractérisés dans ce diagnostic. Les fragmentations du milieu naturel (routes, voies ferrées, canaux...) qui interrompent la circulation des espèces animales doivent être mentionnées. Le réseau écologique et les obstacles doivent être présentés avec une cartographie à plusieurs échelles (SRCE, SCoT et commune) qui présente la trame verte et bleue sur la commune et les continuités écologiques avec les territoires alentours ainsi que les corridors et les sous-trames (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) présente la politique environnementale de protection et de remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire communal, il permet d'intégrer la trame verte et bleue au projet global de territoire et de répondre avec des objectifs aux enjeux de la trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), la commune doit définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, ainsi que pour mettre en valeur les continuités écologiques (articles L.151-6-2 et L.151-7 du code de l'urbanisme).

La commune peut prévoir d'identifier les continuités écologiques au même titre que les dessertes, les plantations à conserver ou à créer, la conservation d'espaces naturels dans un secteur à urbaniser, le maintien des haies.

Le **Règlement** doit permettre de mettre en place un zonage reflétant la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la trame verte et bleue, les éléments de trame verte et bleue doivent être clairement identifiés et protégés avec par exemple :

- un zonage N ou A ;
- un classement en espace boisé classé (EBC) (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ;
- un emplacement réservé (article L.151-41 du code de l'urbanisme) ;
- un espace cultivé en zone urbaine (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- une protection des éléments au titre des milieux naturels (L.151-23 du code de l'urbanisme).

Il est fortement souhaitable que les corridors soient matérialisés dans les documents cartographiques par un marquage spécifique TVB, zonage indicé ou un sur-zonage (article R.151-43 4°) et fassent l'objet de prescriptions de nature à les préserver (en application des articles L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme) et à les restaurer.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser.

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Dispositions spécifiques à la commune:

1) Trame verte et bleue :

Les données cartographiques du SRCE Lorraine (intégré au SRADDET du Grand Est approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020) sont fournies en annexe et révèlent la présence sur le ban communal de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de zones de perméabilité (forte, thermophile, prairiale, forestière et humide/alluviale). La cartographie de celle-ci est accessible sur le site de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>).

L'analyse de la trame verte devra être multiscale, aux échelles du SRCE Lorraine, du SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines. et localement au droit de la commune.

2) Natura 2000 :

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée sur le territoire du ban communal.

La cartographie est disponible sur : <https://www.geoportail.gouv.fr/cart>

3) Biodiversité :

Le territoire de la commune de HAMBACH est concerné par deux ZNIEFF de type I : "Forêt domaniale du Buchholz à Sarreguemines" et "Prairies à azurés à Willerwald et Hambach", dont la localisation ainsi que la liste des espèces déterminantes sont accessibles sur le site de Géoportail. Il comprend également deux Espaces Naturels Sensibles "FORET DU BUCHHLOTZ" et "MARAIS DE HAMBACH" gérés par le Département de la Moselle.

La cartographie des sites Natura 2000, des ZNIEFF est également accessible sur le site de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>). Celle des ENS est disponible ici : <http://moselleinfogeo.fr/infogeo/index.php/ressources/environnement>

Le ban communal est susceptible de présenter des sensibilités en matières d'espèces patrimoniales (incluant des espèces protégées), dont les données relatives aux amphibiens, reptiles, insectes et chiroptères sont consultables sur le site de la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartes-de-sensibilite-sur-les-especes-a19410.html>).

4) Paysage :

Le territoire de Hambach n'est pas inclus dans l'emprise d'un paysage remarquable. La cartographie de ces derniers est accessible sur le site de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-a12445.html>).

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection et sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

III.4.1 - L'assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

À défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune a réalisé son zonage d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service dudit réseau (art. L.1331-1 du code de la santé publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 du code de la santé publique et *arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif*, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) et pour les activités qui rejettent des eaux autres que domestiques (ICPE, piscine, activités artisanales, restaurant...), il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 – L'assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées sur la station d'épuration de Sarralbe. L'ouvrage a une capacité de 750 kg de DBO₅/j soit 12 500 équivalents habitants. Les futures zones à urbaniser devront tenir compte des capacités de la station et du réseau. Il revient à chaque porteur de projet (aménageur privé ou collectivité) de s'assurer avec la capacité réelle de la station et du réseau.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :

- l'état existant ;*
- l'état futur ;*
- la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents) ;*
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales,*

- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.

III.4.1.2 – L’assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d’assainissement non collectif, les dispositifs d’assainissement non collectif devront être conformes à l’arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d’une fosse septique toutes eaux suivie d’un système d’épandage. La filière d’assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d’assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d’assainissement doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l’entretien des dispositifs d’assainissement non collectif.



III.4.2 - L’assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l’article 5 de l’arrêté de prescriptions générales des systèmes d’assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d’un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d’eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l’environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu’au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les eaux pluviales, il conviendra de s’assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l’eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l’article R.214-1 du code de l’environnement.

- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d’autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doit réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

L'Agence Régionale de Santé signale qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne sont présents sur la commune.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains seront de 70m x 70 m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

Réseau d'adduction d'eau communal :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

La collectivité doit remettre annuellement le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'État les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune sont les suivantes et doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

<i>Masse d'eau</i>	<i>Objectif d'atteinte du bon état</i>
<i>CR453 ALTWIESENBACH</i>	<i>Bon état écologique : 2027 Bon état chimique : 2027</i>
<i>CR448 FLETTWIESERGRABEN</i>	<i>Bon état écologique : 2021 Bon état chimique : 2021</i>
<i>CR450 STEINBACH (AFFLUENT SARRE)</i>	<i>Bon état écologique : 2027 Bon état chimique : 2027</i>
<i>CR441 WILLERLACHGRABEN</i>	<i>Bon état écologique : 2027 Bon état chimique : 2015</i>
<i>CR442 HOPPBACH</i>	<i>Bon état écologique : 2027 Bon état chimique : 2027</i>

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites inscrits/classés sont régis par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 02 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU de la commune. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

I.

III.5.1.2 - Les paysages

III.5.1.2.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire.

La convention européenne du Paysage (ratifiée par la France le 1/3/2007 par la circulaire Olin) engage les États (article 5 d) à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme » et reconnaît que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (art. L.101-2 et R.111-27) et de l'environnement (art. L.110-1).

Pour une prise en compte optimale des paysages dans le projet de PLU, le rapport de présentation doit donc identifier et qualifier :

- les différentes unités paysagères du territoire en appréhendant aussi bien des paysages considérés comme remarquables que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés ;

- les éléments remarquables du paysage qui devront être pris en compte, voire protégés dans le règlement (vergers, haies, bois,...) ;
- les typologies du bâti ;
- les entrées de ville.

Les projets de la collectivité doivent donc être le plus en adéquation avec la qualité des paysages du territoire. La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de la perte de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités.

Le code de l'urbanisme fait référence à la TVB et au paysage et permet d'utiliser plusieurs outils pour les mettre en valeur :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir « Les orientations générales des politiques (...) de **paysage**, de protection des espaces naturels (...) et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (article L151-5 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les **paysages**, les entrées de villes » (article L 151-7 du code de l'urbanisme).

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions (...) afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et **paysagère**, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant » (article L 151-18 du code de l'urbanisme).

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de **paysage** » (article L 151-19 du code de l'urbanisme).

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de **paysage** et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L 151-23 du code de l'urbanisme).

III.5.1.2.2 - Le paysage et les enseignes publicitaires

Afin de préserver le cadre de vie, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sont fixées par le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) :

- la publicité est interdite hors agglomération ;
- la publicité, réglementée en agglomération en fonction du nombre d'habitants d'une commune ou de son rattachement à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, est soumise à déclaration ou à autorisation ;
- hors agglomération, et depuis le 13 juillet 2015, seules les préenseignes dites dérogatoires :

- relatives aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- signalant des monuments historiques ouverts à la visite,
- signalant des activités culturelles,
- concernant, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement,

peuvent être installées dans les limites de L=1,50m et H=1,00m ;

- les enseignes peuvent, suivant leur lieu d'implantation, être soumises à autorisation ;

- les compétences en matière de publicité sont exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), où elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Outre l'instruction des demandes d'autorisations préalables et autres déclarations préalables, la DDT peut être amenée à proposer en tant que de besoin aux communes soumises, soit à des enjeux paysagers forts, soit à une pression publicitaire forte (zones artisanales et commerciales, secteurs multi-communales à enjeux), l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Cet outil peut être proposé de manière isolée mais l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux peut aussi constituer une opportunité intéressante.

Les règlements des différentes zones créées dans les règlements locaux de publicité doivent être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme du droit de la publicité, un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure a été élaboré. Il est finalisé et consultable sur le site du ministère.

- Si la commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP) celui-ci doit figurer dans les annexes du PLU.

III.5.1.2.3 - Le paysage et les entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 fixe la liste du réseau routier national concerné. Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des autres routes classées routes à grande circulation.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par l'autoroute A4, la RN 61 et les routes départementales RD661 et RD674.

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites dans le règlement écrit et graphique, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent (article L.111-7 du code de l'urbanisme).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées par une étude au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

III.5.2 - Le patrimoine bâti

III.5.2.1 - Le volet patrimonial

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, appartiennent à la catégorie des servitudes publiques affectant l'utilisation du sol. Ils devront par conséquent figurer en tant que tels en annexe au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement des plans locaux d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

À ce titre, il pourrait être intéressant que le PLU de la commune intègre un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples,...).

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) apporte conseil et expertise durant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, notamment pour la sélection et l'approbation des éléments au titre de l'article L.151-19. Ces éléments contribuent à enrichir le PLU au titre des « dispositions architecturales » qui prennent en compte l'histoire du bâti.

III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables

Un **site patrimonial remarquable** est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère

juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut également être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ce classement se substitue à l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), aux ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), et aux secteurs sauvegardés.

III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique

Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont chargées d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elles veillent à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation d'un projet sous réserve de prescriptions spéciales lorsque celui-ci est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmis pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis pour avis au Préfet de région en fonction des seuils et zonages définis par arrêté préfectoral.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003-254 du 7 juillet 2003 (joint en annexe) qui fixe à 3 000 m² le seuil des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation et de travaux divers devant être transmis au Préfet de région pour avis.

III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un cimetière ou d'un bâtiment funéraire, il y a lieu de prévoir ou de maintenir les réservations foncières utiles et de les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira aussi de tenir compte de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2 000 habitants – article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales) et à

l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilité de la demande. La mixité sociale et la diversité de l'habitat visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque commune ou agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les documents d'urbanisme doivent tendre à la réalisation d'une offre diversifiée de logements allant du collectif à l'individuel et à l'anticipation des problèmes liés à l'habitat comme la vacance ou la précarité énergétique. Ils doivent répondre aussi aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie et le desserrement des ménages exigent une adaptation de l'offre et des typologies des logements sur le territoire. Le PLU doit viser aussi une répartition équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitat par secteur géographique pouvant entraîner une spatialisation sociale du territoire.

III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements

III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH a été créé par l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le Département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH de la Moselle a été adopté le 21 mars 2012. Il découpe le département en 5 bassins d'habitat, reprenant à quelques exceptions près les périmètres des SCoT approuvés ou en cours.

La phase "orientations" a identifié les orientations générales suivantes, ainsi que des orientations par bassin :

- développer une offre de logements adaptée à la demande ;
- prendre en considération les exigences de développement durable ;
- répondre aux besoins des populations spécifiques ;
- mettre en place les conditions de réussite de la politique de l'habitat départementale.

La commune est rattachée au bassin de Sarreguemines - Bitche - Sarralbe pour lequel un diagnostic a été réalisé, des orientations et des enjeux identifiés.

1 - Synthèse du diagnostic

Démographie

Le bassin, qui compte près 103 000 habitants, connaît un léger dynamisme démographique, essentiellement porté par la périphérie de Sarreguemines.

Les ménages présentent un profil encore relativement familial même si la taille moyenne des ménages diminue. Les grands ménages (familles) sont situés en périphérie de Sarreguemines et les familles monoparentales sur le territoire de Sarreguemines Confluences.

La part des ménages âgés est plus élevée dans l'est du bassin. La part des moins de 30 ans est relativement faible.

Les ménages sont en moyenne relativement aisés, le revenu fiscal médian étant compris entre 2 200 € et 2 600 € par mois dans la plus grande partie des communes.

Le bassin est relativement pourvoyeur d'emplois pour les actifs du territoire, et l'économie est dynamique, notamment dans l'agglomération de Sarreguemines, à proximité de la frontière allemande et de l'autoroute A4.

Le parc de logement et les dynamiques de construction neuve

Le taux de vacance à l'échelle du bassin (8 %) est inférieur à la moyenne du département (9 %), mais la part de logements vacants de longue durée (plus d'un an) est supérieure (60 % contre 55 % dans le département). Sur les 3 820 logements vacants recensés sur le bassin, 48 % d'entre eux sont concentrés sur la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences. Le taux de vacance de la communauté de communes du Pays de Bitche est marqué par une vacance élevée (11 %).

Le parc privé est de bonne qualité et accueille une population dans l'ensemble plus aisée. Le bassin compte relativement peu de logements potentiellement indignes.

La part de petits logements est faible et le parc locatif, public et privé, est sous représenté par rapport au département.

Les résidences principales sont en forte augmentation en 2ème couronne de Sarreguemines dans les communautés de communes périphériques (Albe et des lacs, Rohrbach-les-Bitche). Les flux de construction neuve sont faibles (4,9 logements construits pour 1000 habitants contre 5,8 en Moselle) et constants entre 1999 et 2007. Le territoire compte peu de maîtres d'ouvrage publics. Les constructions sont plus denses dans l'agglomération de Sarreguemines.

Le parc privé

Les propriétaires occupants sont relativement âgés et dans l'ensemble avec des revenus élevés, excepté dans l'agglomération de Sarreguemines. Le parc en propriété occupante est

essentiellement constitué de grandes maisons individuelles de construction récente et semi-récente.

Les niveaux de prix foncier et immobilier sont inférieurs à la moyenne départementale et ont augmenté moins vite.

Le parc locatif privé accueille une population jeune et familiale, ainsi qu'une population modeste, en raison notamment de la faiblesse du parc locatif public.

Le parc public

Le parc locatif social est très peu développé avec 2 300 logements, soit moins de 5 % du parc total de logements. Il est très concentré dans les deux villes principales, Sarreguemines et Bitche. Le parc est vieillissant, peu de logements ayant été construits après 1990.

Les locataires HLM sont modestes : 70 % des ménages ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds PLUS contre 63 % à l'échelle départementale. La part des ménages âgés est plus élevée, notamment à Bitche où 50 % des ménages ont plus de 60 ans contre 35 % à l'échelle du bassin et 32 % à l'échelle du département.

Le territoire compte 600 demandeurs en instance sur le bassin dont 50 demandeurs hors délais.

La construction de logements sociaux s'élève en moyenne à 25 nouveaux logements par an depuis 1999, dont près de 70 % en financement PLS.

2 - Synthèse des orientations et enjeux

Développer une offre de logements destinés aux jeunes et aux seniors

Développer une offre de logements accessibles aux jeunes, en locatif et en accession abordable.

Trouver des réponses adaptées aux personnes âgées.

Engager la réflexion sur une offre alternative à la maison individuelle lointaine, génératrice de déplacements et consommatrice de foncier.

Renforcer l'offre locative sociale

Développer une offre sociale adaptée aux ménages : PLAI familiaux notamment, de façon plus diffuse sur le bassin.

Requalifier le parc privé ancien

Répondre aux besoins pour les propriétaires occupants : 27 % d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM, principalement dans les secteurs ruraux, phénomène très lié au vieillissement de la population (ménages de personnes âgées à faibles revenus).

III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG)

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Général

(PIG). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, et ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent, dans le cadre de ces opérations, des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

III.6.2 - Le logement locatif aidé

L'objet de l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soient réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15 % du nombre de logements sociaux manquant par période de 3 ans).

Il est institué un prélèvement sur les recettes fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. Ce prélèvement est en général de 150 euros par logement manquant diminué des dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social (travaux de viabilisation des terrains, biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation de logements sociaux).

Un bilan triennal est dressé. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'article 24 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 rétablit les sanctions initialement prévues à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet peut alors prononcer la carence de la commune, majorer le prélèvement annuel et conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou de l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la commune.

Au-delà de ce dispositif spécifique applicable dans certaines communes, le législateur donne aux collectivités des outils facilitant la mise en œuvre des politiques publiques.

La collectivité a la possibilité de réserver dans le PLU (dans les zones urbaines ou à urbaniser) des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L.151-41-4° du code de l'urbanisme).

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU peut aussi délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (article L.151-28-2° du code de l'urbanisme).

Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.



III.6.3 - L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objet de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui peuvent occasionner des difficultés de coexistence avec la population locale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage.

Il prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité.

Il détermine en outre les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour l'accueil des rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour en assurer le bon déroulement.

Il intègre la nécessité de faciliter le développement maîtrisé de petites aires d'accueil de type "terrain familial" sur lesquelles les caravanes pourront durablement stationner.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5 000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'État et du département.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux maires pour désigner le lieu d'implantation des aires, acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune concernée. Par ailleurs, la loi donne des moyens juridiques renforcés aux communes qui remplissent leurs obligations pour lutter contre les occupations illicites.

En Moselle, le schéma départemental des gens du voyage a été élaboré conjointement par le département et l'État et approuvé par arrêté le 9 février 2004. Ce schéma a été révisé par arrêté du 12 juillet 2012. Une nouvelle révision a été approuvée par arrêté du 22 décembre 2017 couvrant la période 2017-2023.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'est pas concernée par les dispositions du schéma départemental. Néanmoins, le PLU ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains

aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité limitées pourront être délimités à titre exceptionnel afin d'autoriser des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi "MOLLE" du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne « les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

La notion d'« habitat indigne » recouvre plusieurs catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à 31, L.1336-3 du code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) ;
- les logements manquant aux règles d'hygiène et d'habitabilité (règlement sanitaire départemental) qui relèvent de la police générale du maire sur la base de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1421-4 du code de la santé publique ;
- les logements indécents qui concernent les relations contractuelles bailleur/locataire. Les litiges relèvent du juge d'instance. Les organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) peuvent après constat de non décence mettre en œuvre des procédures de suspension et confiscation de l'allocation logement (Loi ALUR 2014).

Lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les problématiques d'habitat rencontrées sur la commune en vue de mettre en œuvre les processus incitatifs et coercitifs d'amélioration du parc ancien tant public que privé.

III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision.

Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports..., vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des

aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

L'étude des potentialités de production d'énergie locale sera réalisée afin d'être intégrée au mieux dans le document de planification de l'urbanisme.

III.7.1 – La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme « Habiter Mieux » sur l'ensemble du département en 2017.

A partir du 1^{er} janvier 2020, « Ma prime rénov' », nouvelle aide de l'État gérée par l'Anah centrale est ouverte sans conditions de ressources à tout demandeur. Son objectif est d'éradiquer les logements dits « passoires thermiques » et d'accentuer les travaux de rénovation énergétique avec des travaux portant au choix sur le remplacement de la chaudière, l'isolation du logement, ou sur un projet global.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, « Ma prime rénov' » est ouverte aux copropriétés : des aides peuvent être mobilisées, sous conditions, pour des travaux en parties communes permettant l'amélioration énergétique du bâtiment.

Par ailleurs, un dispositif permettant une majoration des aides pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie des « très modestes » a été signé avec le Conseil Départemental de la Moselle, il est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre des orientations de l'Anah à partir du 1^{er} janvier 2021, la performance énergétique du logement après travaux doit être au minimum de 35 % pour les propriétaires occupants comme pour les propriétaires bailleurs.

Le règlement du PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit.

III.7.2 - La production d'énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement

accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 fixe comme objectif de développer les énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels, et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Le PLU prendra en compte les objectifs et orientations définies par ce schéma.

Par ailleurs, les articles L151-9 et R151-30 du code de l'urbanisme précisent que le règlement du PLU peut préciser les usages et affectations de sols ainsi que les activités permises sur certaines zones. Ces dispositions seront utilement mises en œuvre afin de définir clairement les zones dédiées à certains ou tous projets de production d'énergie et les zones sur lesquelles ces projets ne sont pas autorisés, en prenant en compte les objectifs et orientations du [SRADDET](#), en particulier la règle n°5 de ce dernier.

Cette mise en œuvre permettra d'une part de faciliter la mise en œuvre des projets et donc l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, mais également limiter le mitage du territoire tout en garantissant la maîtrise de consommation foncière du territoire.

Le code de l'urbanisme, par son article L. 151-21, permet au règlement du PLU de « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

Cette disposition pourra utilement être appliquée pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité en matière de développement de la production d'énergie et la maîtrise de sa consommation.

L'article L.111-16 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

III.7.2.1 - L'énergie éolienne

Le développement de l'énergie éolienne est indispensable à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de décarbonation de notre énergie, et nécessaire à l'atteinte de notre indépendance énergétique.

Le SRADDET fixe comme objectif de développer la production d'énergie éolienne sur le territoire

dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère (cf. règle n°5). Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.

Une attention particulière à l'intégration paysagère des projets et leur acceptabilité locale est à prendre en compte pour tout projet.

La production d'énergie éolienne est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La procédure d'autorisation environnementale (projets de plus de 20 MW notamment ou dont les masts sont de hauteur supérieure à 50 m), prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également une enquête publique autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

III.7.2.2 - L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Le développement de cette filière est indispensable à l'atteinte des objectifs nationaux fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elle contribue à décarboner l'électricité produite et contribue par là même à l'atteinte des objectifs d'indépendance énergétique. Aussi, conformément aux objectifs sur SRADDET de la région Grand Est (règle n°5), il conviendra de mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du photovoltaïque en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine.

Les projets photovoltaïques au sol peuvent avoir des impacts environnementaux notamment sur la biodiversité (milieux naturels et espèces qui les hébergent) ainsi qu'en termes de consommation d'espace des sols ou d'insertion paysagère. Une attention particulière sera donc portée à chaque projet.

1.

III.7.2.3 - La méthanisation

Un des axes identifié dans le SRADDET (règle n°5) pour l'atteinte des objectifs fixés en matière de développement des ENR est de favoriser le développement des différentes formes de production de biogaz en cohérence avec le potentiel local de biomasse (en lien avec le Schéma régional biomasse) et les enjeux agricoles et environnementaux.

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles serait pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

Comme les projets éoliens, les unités de méthanisation sont visées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un régime (déclaration, enregistrement ou autorisation) dépendant des volumes d'intrants et de leur nature.

Les installations de méthanisation sont de plusieurs natures (industrielles, agricoles...). Celle-ci dépend de la nature des intrants (de déchets non dangereux ou matière végétale brute, eaux usées ou boues d'épuration urbaines par exemple).

Selon le cas, l'installation peut être considérée comme une activité agricole ou comme une installation nécessaire à des équipements collectifs. Le document d'urbanisme peut prendre en compte cette notion dans son règlement, s'il veut réglementer l'implantation de ces projets.

Une vigilance particulière sera portée sur l'identification des zones dédiées, au regard notamment des contraintes applicables à ces projets.

III.7.2.4 - La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur. Les objectifs fixés dans le schéma régional biomasse devront être pris en compte.

Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieur à 36kVA.

Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau.

III.7.3 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'ADEME a réalisé un guide intitulé « Urbanisme et qualité de l'air » au cours de l'année 2015. Celui-ci met en exergue différentes manières d'aborder la problématique, les interlocuteurs ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.

La qualité de l'air ambiant (Cf. Article L.220-1 code de l'environnement) a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme est un moyen efficace d'augmenter significativement la qualité de l'air de votre commune en diminuant la pollution (Cf. Article L.220-2 code de l'environnement) provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants.

Voici quelques pistes de réflexions qui peuvent être abordées par la collectivité pendant l'élaboration du document d'urbanisme :

- ✓ localiser les zones d'activités industrielles émettrices de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers la commune ;
- ✓ empêcher l'installation de bâtiments accueillant des personnes sensibles (notamment enfants et personnes âgées) à proximité des axes à fort trafic (routier, aérien, ferré...) en instaurant notamment une marge de recul supérieure à 100 mètres ;
- ✓ veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées à distance des zones d'habitations (100 mètres), équarrissage, ...) ;
- ✓ favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...);
- ✓ limiter les plantations d'espèces allergisantes (<http://www.vegetation-en-ville.org/>).

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Énergies de 1996 (dite loi "LAURE") fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'est pas incluse dans un PPA.

Néanmoins, il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues) ;

- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

III.8.1 - Les déplacements motorisés

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCoT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement. À ce titre, le rapport de présentation devra établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Afin de favoriser l'utilisation des modes alternatifs et limiter l'utilisation de la voiture, la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 offre la possibilité de limiter le nombre de places de stationnement pour constructions nouvelles abritant des bureaux et des commerces. En effet, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximum de places de stationnement. Dans la même logique, le règlement pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions ce qui renforcera la nécessité de mutualisation du stationnement.

Pour mémoire :

Depuis le 01/01/2016 pour les commerces : les surfaces dédiées au stationnement ne peuvent excéder $\frac{3}{4}$ de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (déduction faite des espaces paysagers en pleine terre et des places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques).

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit dans le code de l'urbanisme une disposition permettant de déroger aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité. Cette disposition s'applique :

- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ;
- dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mentionnées à l'article 18 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Pour les immeubles d'habitation ou de bureaux, le règlement devra obligatoirement fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos.

À l'échelle du quartier ou de l'espace public, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêts de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacements, c'est l'occasion de créer

une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville. Il s'agira également d'associer les Autorités Organisatrices de la mobilité (État, région), en charge de la gestion d'un réseau de transport.

Dispositions spécifiques à la commune :

Dans le cadre de la procédure en cours, le projet de PLU de la commune devra particulièrement veiller à :

a)- Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture : l'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.

Ainsi, il conviendra d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain ;
- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun ;
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra prendre l'attache du conseil régional afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau Fluo Grand Est.

b)- Garantir l'accès à la ville pour tous : l'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu.

Pour y parvenir, il s'agira d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes.

La commune pourrait initier en lien avec l'intercommunalité un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

c)- Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement : l'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire.

Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants avant le 1^{er} janvier 2015 et immédiatement à tous les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2007. Les services publics de transport sont également concernés par la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant avant le 13 février 2015.

Au regard du retard pris dans l'application de cette loi pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants, le gouvernement a décidé, par l'ordonnance du 26 septembre 2014, de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité grâce au dispositif d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un document dans lequel le propriétaire de l'établissement, le cas échéant, le locataire selon les clauses du bail, s'engage à réaliser les travaux de mise en accessibilité selon un planning de travaux étalés sur une à trois période(s) de trois ans chacune maximum. L'agenda d'accessibilité programmée devait être formalisé et déposé par formulaire Cerfa avant le 27 septembre 2015.

Dans les transports, de même que pour le cadre bâti existant, un schéma directeur d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée (Sda-Ad'AP) devait être déposé avant le 27 septembre 2015, permettant d'obtenir trois à neuf ans supplémentaires, selon le mode de transport, pour la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant.

La loi impose également la mise en place de commissions d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

À l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine ;
- garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison ;
- donner le choix du mode de déplacements en proposant également des services de transports adaptés aux besoins de la population, en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- *approcher l'espace public comme un véritable système ;*
- *dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité ;*
- *destiner la voie publique aux différents publics ;*
- *assurer la cohérence d'ensemble.*

III.8.3 - La sécurité routière

Les enjeux des gestionnaires de réseaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier, avec les trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est traversée par l'autoroute A, la route nationale RN61 et les routes départementales n° 661 et 99.

III.8.4 - Les réseaux numériques

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G, 4G et 5G; Wi-fi et WIMAX) d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.

De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des

meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

La feuille de route du Gouvernement sur le numérique peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.numerique.gouv.fr/actualites/tech-gouv-strategie-et-feuille-de-route-2019-2022-edition-actualisee-mi-2020/>

La DREAL Lorraine a réalisé en 2008 une cartographie des zones blanches et grises ADSL en Lorraine uniquement. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest

III.9 – Développement commercial

III.9.1 - La revitalisation des centres bourg

Les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU(i). Notamment, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, le PLU(i) doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et d'équipement commercial.

Face au phénomène de dévitalisation des centres-villes, plusieurs initiatives ont été lancées et notamment le programme « action cœur de ville » (ACV) en 2018 ou encore « petites villes de demain » en 2020. Ces programmes ont pour objectif de faciliter l'émergence de projets et de programmes urbains innovants en centre-ville, notamment par le biais d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, l'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune partie d'un EPCI :

- lauréat du programme Action Coeur de Ville qui prévoit la mise en œuvre à terme d'une ORT.

Le PLU est susceptible d'influer sur l'équilibre du tissu commercial du territoire qu'il couvre. Il devra transcrire ces orientations dans son document par un règlement adapté et ainsi permettre la réalisation des objectifs de revitalisation des centres-bourg. Il dispose d'outils permettant, dans une certaine mesure, de conserver, de créer ou de rétablir un équilibre entre grandes surfaces et commerces traditionnels, entre

commerces de périphérie et commerces de centre-ville, entre commerce sédentaire et e-commerce.

Tout d'abord, le règlement du PLU peut distinguer au sein de la destination « commerce et activités de service » les sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques. Ces distinctions permettent de prévoir des règles spécifiques pour les commerces et les zones dans lesquelles ils se situent, pour agir sur l'équilibre commercial (article R.151-28 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU peut désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme).

Les OAP peuvent aussi favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

III.9.2 – La stratégie commerciale

Le phénomène de vacance commerciale, d'abord limité aux espaces de centre-ville sur les villes moyennes, s'étend depuis quelques années en France aux espaces commerciaux de périphérie. Cette perspective nécessite d'ouvrir trois niveaux de réflexion :

- Une réflexion sur la requalification des zones commerciales existantes à l'échelle de la zone.
- Une réflexion sur la mutation non commerciale de certaines zones anciennes et leur transformation en espaces artisanaux, voire en espace d'habitat.
- Une réflexion sur la réduction du foncier disponible pour le commerce à l'échelle des documents de planification.

La loi Notre a prévu le transfert de la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » des communes aux EPCI. Par cette disposition, le législateur a souhaité responsabiliser les collectivités face aux effets déstructurants d'une implantation commerciale mal maîtrisée dans les territoires : il souligne ainsi la nécessité d'une approche à l'échelle du bassin de vie et invite les collectivités à appréhender le commerce dans sa globalité. La Loi n'apporte pas de précision particulière sur les contours de cette nouvelle compétence et laisse aux élus le soin d'organiser les interventions entre l'EPCI et les communes, en application d'une stratégie intercommunale. A titre d'exemple, l'EPCI peut élaborer un schéma ou une charte d'aménagement commercial, tenir des débats en conseil communautaire sur les projets d'implantation commerciale avant la tenue de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), élaborer une stratégie d'intervention en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales....

Il convient de mener de telles réflexions à l'échelle de l'EPCI pour développer une stratégie commerciale. Cette démarche consisterait à évaluer dans un premier temps les besoins à l'échelle de l'intercommunalité et au-delà au regard des perspectives de croissance démographique, du niveau d'équipement commercial, du potentiel

marchand des zones de chalandise et de l'évolution des comportements des consommateurs (e-commerce, circuits-courts).

Par la suite le PLU transcrira ce projet dans son PADD et le dotera d'une portée réglementaire (OAP, règlement écrit et graphique) pour intégrer des prescriptions fines par secteurs sur les types d'activités autorisées (destinations, sous-destinations)

III.10 - La prévention des risques et des nuisances

III.10.1 - La prévention des risques

III.10.1.1 - Le risque "inondations"

Dispositions spécifiques à la commune :

Aucun document sur l'inondabilité du territoire communal n'est recensé.

Il appartient donc au Maire, dans le cadre de la révision du PLU, de collecter localement des informations et de vérifier que la commune n'ouvre pas à l'urbanisation des terrains présentant un risque au regard des inondations.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du district Rhin approuvé par arrêté de la Préfète coordinatrice de bassin le 21 mars 2022 a intégré ces dispositions et a étendu leur application à l'ensemble des zones inondables.

Les SCoT, et par voie de conséquence les PLU et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les dispositions de ce plan.

Les dispositions du PGRI s'appliquent sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment).

Les nouvelles dispositions à prendre en compte en matière d'urbanisme sont les suivantes (cf. disposition O3.1-D2 du PGRI) :

- dans les zones inondables non urbanisées* quel que soit le niveau d'aléa : toute construction nouvelle est interdite.

De même que les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les endiguements et les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue.

- dans les zones urbanisées* en centre urbain et hors centre urbain en aléa faible ou modéré : les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.

- dans les zones urbanisées* hors centre urbain en aléa fort ou très fort : seules les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

- dans les centres urbains en aléa fort : les projets liés aux constructions existantes, les constructions nouvelles dans les dents creuses et les constructions nouvelles dans le

cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

- dans les centres urbains en aléa très fort : seules les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

* Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée et non uniquement en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur.

Les ouvertures à l'urbanisation et les possibilités de densification seront donc recherchées en tenant compte des éléments ci-dessus.

Les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains pourront être réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports ...

Afin de permettre la continuité de vie des territoires, pourront déroger au principe d'inconstructibilité, sous conditions (cf. disposition O3.1-D3) :

- les projets d'extensions limitées (20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations et 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations) ;

- certaines activités économiques compatibles avec une zone inondable et n'abritant pas de lieu de sommeil (bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en aléa faible ou modéré, activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et activités portuaires) ;

- certains équipements publics ou à caractère technique ;

- les projets d'aménagements essentiels pour le bassin de vie et sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie.

Par ailleurs, les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes d'établissements sensibles (établissements utiles à la gestion de crise, établissements accueillant des populations vulnérables, installations pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation) sont désormais interdits en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa.

Il conviendra également d'être attentif à l'existence de secteurs atypiques, tels que les cuvettes, où les constructions devront être interdites.

Dans tous les cas, dans les zones où les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes sont autorisés, ils sont soumis à des prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité (cf. disposition O3.5-D1) :

- le premier niveau de plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;

- les équipements vulnérables seront installés au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;

Cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, ainsi que l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. Cette marge de sécurité pourra être fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique.

Ces prescriptions seront intégrées dans le règlement des zones concernées.

Le règlement pourra également :

- interdire la réalisation de niveaux enterrés ;

- imposer la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ou tout autre prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité.

III.10.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles

Dispositions spécifiques à la commune :

L'aléa retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009 par le Préfet de la Moselle.

En l'occurrence, le ban communal était concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible et/ou moyen.

Depuis, le BRGM a procédé à un travail d'actualisation de la carte en prenant en compte les données de sinistralité et une nouvelle réglementation émanant de la loi ELAN a été mise en place.

La nouvelle carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux a été publiée sur le site georisques.gouv.fr en 2019 et les derniers textes d'application de l'article 68 de la loi ELAN viennent d'être publiés.

Un nouveau porter à connaissance a été adressé aux communes le 19 novembre 2020.

Suivant la nouvelle carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, la commune est concernée par des zones d'exposition moyen au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

En introduction du règlement des zones U et AU, il sera précisé que la zone est concernée par une susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

De plus, dans les zones de susceptibilité moyenne, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles de l'art, une réglementation s'applique.

Dans les dispositions générales du règlement, il sera rappelé que les dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones de susceptibilité moyenne et forte sont définies par l'arrêté du 22 juillet 2020.

Enfin, ce phénomène s'amplifiant avec le changement climatique et seuls environ 10 % des sinistres faisant l'objet d'une indemnisation par le dispositif « Cat Nat », il nous paraît important de mettre en avant le guide de recommandations édité par le Ministère de l'Écologie, qui pourra être utilement annexé au PLU car il est utilisable non seulement pour les futures constructions mais aussi pour les constructions existantes.

Ce guide a d'ailleurs été complété en juillet 2017 par la parution de trois guides techniques réalisés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Ces quatre guides sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

III.10.1.3 - L'aléa sismique

Dispositions spécifiques à la commune :

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (article D.563-8-1 du code de l'environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible (cf. décret pour le classement de la commune).

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

Le rapport de présentation doit mentionner l'existence de ce risque et rappeler que les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Communes en zone de sismicité très faible : Il conviendra d'en faire mention dans le rapport de présentation. Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

III.10.1.4 - Les risques technologiques

III.10.1.5.2 - Les canalisations de transport de matières dangereuses

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire communal est traversé-impacté par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par GRT Gaz, TRAPIL-ODC, TotalEnergie PETROCHEMICALS France et SPSE.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose

aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

Il conviendra de consulter les exploitants de réseaux pour obtenir la localisation précise des canalisations ainsi que les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent, en fonction des zones concernées :

1 - Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;
- informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.

2 - Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

3 - dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'État pour examiner la faisabilité du projet.

Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisation(s) et des dangers qui en résultent.

Enfin, la circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de leurs plans locaux d'urbanisme.

Les articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique

prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans le document d'urbanisme de votre commune. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations doivent être informés de l'évolution de l'environnement à proximité de leurs ouvrages et ont l'obligation de la prendre en compte par la mise en place, de mesures de renforcement de la sécurité.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par GRT Gaz.

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 a institué des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par TRAPIL-ODC.

I.

III.10.2 – La prévention des nuisances

III.10.2.1 - Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers que des déchets des Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009. Un nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été approuvé par le Conseil Départemental le 12 juin 2014.

III.10.2.2 - Les nuisances sonores

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là-même les conflits liés au bruit.

À ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ; une distance d'une centaine de mètres est généralement recommandée.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments, notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

III.10.2.3 - Les voies bruyantes

III.10.2.3.1 - Le réseau routier

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, impose dans son article 13 la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Ces annexes doivent également comprendre la référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par l'autoroute A4 et la route nationale 61 qui ont fait l'objet du classement suivant :

Voie	De à	Communes concernées	Catégorie de classement	Largeur (m)
A4	Betting-Les-Saint-Avoid à Phalsbourg	Hambach	2	250
RN61	Echangeur A4 Hambach à D31 Grosbliederstroff	Hambach	2	250

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ;
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ;
- 30m pour la catégorie 4 ;
- 10m pour la catégorie 5.

II.

III.11 - La protection de la santé humaine

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social... Ainsi, le PLU apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, 2 guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>)
- Le guide « PLU et santé environnementale », rédigé par l'agence d'urbanisme A'urba en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé Aquitaine (mars 2015), téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%C3%A9-environnementale/>

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...)
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...) Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état

Objectifs	Mesures
	des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales)

III.11.1 – Les établissements de soins

L'ARS accompagne les associations et les collectivités dans l'extension ou la création des établissements de soins, et des jardins thérapeutiques associés, sur les territoires de santé du département. Le programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) est directement accessible sur le site internet de l'ARS.

Dans le cas où la création d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social est prévue par les schémas définissant l'évolution de l'offre : Schéma Régional de l'Offre de Soins concernant les établissements de santé (SROS), programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale, la collectivité est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus.

La réserve foncière devra être suffisante pour construire l'établissement et, si possible, aménager un jardin thérapeutique.

De manière générale, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour l'extension, la création ou l'aménagement du territoire à proximité de l'établissement, sur l'ensemble des distances et zonages réglementaires et recommandés, et surtout vis-à-vis :

- d'un ancien site et sol pollué ou suspecté d'être pollué ou à proximité de la réserve foncière (*panache de pollution*) ;
- d'une zone d'exposition au champ électromagnétique supérieur à 1µTesla (Cf. *instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité*) ;
- à proximité immédiate d'un débit de boisson et, dans tous les cas, dans le respect des distances établies par arrêté préfectoral, s'il existe (*article L.3335-1 du code de la santé publique*).

Dispositions spécifiques à la commune :

Cartographie : <http://annuaresante.ameli.fr/>

III.11.2 - Les activités agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé en tenant compte des risques de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Le code rural définit à son article R.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement aux habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Un tableau détenu par l'Agence Régional de Santé, sans être exhaustif, donne les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du RSD ou des ICPE.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Le dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits sanitaires

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 30 octobre 2018 (dite loi EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitement des cultures, en renforcement des règles existantes qui encadrent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le dispositif en vigueur depuis le 01/01/2020 repose sur l'articulation de deux mesures :

- le respect de distances minimales de non traitement entre les zones de traitement et les zones d'habitation, fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019 en fonction des catégories de produits et des cultures, en s'appuyant sur les recommandations scientifiques de l'ANSES :

- 20 m pour l'épandage des substances les plus dangereuses,
- pour les autres produits phytosanitaires, 10 m minimum pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture notamment) et 5 m pour les cultures basses (céréales par exemple),

- l'élaboration concertée d'une charte départementale d'engagement des utilisateurs selon les règles établies par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019. La charte permet une réduction des distances de sécurité (3 m pour les cultures basses, 5 m pour les autres cultures) en cas de recours à des matériels performants référencés.

Le PLU pourra tenir compte de ces règles de distance, dans la réflexion sur l'aménagement de nouveaux secteurs jouxtant des zones agricoles.

III.11.3 - Les sites et sols pollués

Il apparaît nécessaire que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel (*arrêt définitif de mise à jour du site : 17 mars 2015*).

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...).

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu (*diagnostic environnemental et appréciation de la qualité des sols*) avec les futurs usages du site. L'évaluation est rendue obligatoire par les articles L.125-6 et 7 et L.514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols ».

Tout changement d'usages sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Le rapport devra évoquer cette information et le plan de situation et le plan de masse (Cf. site internet BASOL) de ce site devront être joints, ainsi que son intitulé, sa date de création et le nom du bureau d'études certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais (Cf. liste : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues.asp>).

Dans le règlement, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le chapeau de zone concerné par ce site pollué devra être rédigé de la manière suivante: « cette zone est concernée par la présence d'un site et sol pollué, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions ».

Cartographie sites et sols pollués:

DREAL Grand Est : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map
(Chemin d'accès : Impact industriels/Sites et sols pollués)

BASIAS : <http://basias.brgm.fr/>

III.11.4 – Les baignades

Dispositions spécifiques à la commune :

L'ARS n'a pas connaissance de baignade(s) déclarée(s) au titre du code de la santé publique sur le territoire du PLU ou PLUi.

Dans l'hypothèse de la création ou de l'existence d'un site de baignade non répertorié, une déclaration préalable auprès de ses services devra être effectuée conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique et dans tous les cas au plus tard le 30 avril précédant l'ouverture à la baignade (art. D.1332-19 du code de la santé publique). Les aménagements prévus devront notamment être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

Cartographie des sites de baignades : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/>

III.11.5 – Le radon

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est classé « cancérigène humain certain » pour l'homme (5 à 12 % des cancers du poumon) depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Présent naturellement dans les sols, ce gaz peut se concentrer dans l'air intérieur des bâtiments, à la faveur de failles ou de microfissures dans le sol, et ainsi exposer leurs occupants.

Sans que cela soit actuellement imposé par la réglementation nationale, le risque radon est à considérer pour les catégories de lieux ouverts au public visées par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (établissements d'enseignement, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pénitentiaires...), ainsi que pour toutes les habitations individuelles ou collectives.

Dispositions spécifiques à la commune :

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune en zone 1, zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Il sera fait mention du risque dans le rapport de présentation.

Conformément à l'article D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :

- en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

Il en sera fait mention dans les dispositions générales du règlement.

Pour le directeur et par délégation,
la responsable de la division aménagement,


Béatrice VAGNER

HAMBACH

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n°166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n°166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de HAMBACH. Forêt domaniale de SARREGUEMINES.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence territoriale de SARREBOURG CS 30155 24 route de Phalsbourg 57403 SARREBOURG CEDEX
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Servitude en bordure de la RD 99 dans la traverse d'HAMBACH et de ROTH, app. les 29.07.1891 et 06.02.1895	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de SARREGUEMINES-BITCHE 19 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE
II ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
II ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 20/12/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Installations annexes sur le territoire de la commune : EMP-C57289-HAMBACH-01 (SECT1) EMP-C57289-HAMBACH-03 (SECT2) EMP-C57289-HAMBACH-02 (CI SMART)	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Gazoducs: DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (NORD EST), PMS 80; bande de 16 m. DN900-1985-ERCHING-CERVILLE (Doublement NORD EST), PMS 80; bande de 16 m.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effet l'atteignent : DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), DN100, PMS 80. DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), DN150, PMS 80.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets l'atteignent : EMP-C-57746-WILLERWALD-01 (HAMBACH DP)	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effet l'atteignent : DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), DN200, PMS 67,7.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), PMS 67,7; bande de 6 m. DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH (CD), PMS 80, DN80/5,6m et DN100/129,2m; bande de 5 m.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effet l'atteignent : DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), DN50, PMS 80. DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), DN80, PMS 80.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3 ex II	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 6 juin 1969 relatif au pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt.	Société du Pipeline SUD-EUROPEEN Centre d'exploitation des Terminaux Nord 67410 ROHRWILLER

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3 ex II	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 24 février 1967 relatif au pipeline Total pétrochemicals Oberhoffen-Klarental.	TotalEnergies PETROCHEMICALS France chez TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plateforme de FEYZIN - CS 76022 69551 FEYZIN Cedex
I3 ex II bis	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, décret du 20.01.1955 modifié le 02.08.1960.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Liaison aérienne 63 KV N°1 ADELSBERG-SARREGUEMINES. Liaison aérienne 63 KV N°1 ADELSBERG-HAMBACH. Liaison souterraine 63 KV N°1 HAMBACH-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble TRN n°168 METZ-SARREGUEMINES. Câble TRN n°44/55 SARREGUEMINES-HAMBOURG SH. Câble TRN n°140/ 10, SARREBOURG-SARREGUEMINES.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble régional F.O. n° 57930010 SARREGUEMINES-SARREBOURG	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferro.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Partie aval de la ligne, entre les km 32,950 et la limite communale de WILLERWALD	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 254 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de SARREGUEMINES, les communes suivantes :

ACHEN, BAERENTHAL, BETTVILLER, BINING, BITCHE, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERVILLER, BOUSSEVILLER, BREIDENBACH, EGUELSHARDT, ENCHENBERG, EPPING, ERCHING, ETTING, FRAUENBERG, GOETZENBRUCK, GROS-REDERCHING, GROSBLIEDERSTROFF, GRUNDVILLER, GUEBENHOUSE, HAMBACH, HANVILLER, HASPELSCHIEDT, HOTTVILLER, HUNDLING, IPPLING, KAHLHAUSEN, LAMBACH, LEMBERG, LENGELSHEIM, LIEDERSCHIEDT, LIXING-LES-ROUHLING, LOUPERSHOUSE, LOUTZVILLER, MEISENTHAL, MONTBRONN, MOUTERHOUSE, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, OBERGAILBACH, ORMERSVILLER, PETIT-REDERCHING, PHILIPPSBOURG, RAHLING, REMELFING, REYERSVILLER, RIMLING, RHORBACH-LES-BITCHE, ROLBING, ROPPEVILLER, ROUHLING, SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, SARREINSMING, SCHMITTVILLER, SCHORBACH, SCHWEYEN, SIERSTHAL, SOUCHT, STURZELBRONN, VOLMUNSTER, WALDHOUSE, WALSCHBRONN, WIESVILLER, WITTRING, WOELFLING-LES-SARREGUEMINES, WOUSTVILLER, ZETTING .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

Moulins Les Metz, le 18 juillet 2022

Division Exploitation de Metz

Nos réf:

Vos réf:Dossier

Affaire suivie par : Stéphane Barbé

stephane.barbe@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 03.87.60.38.77

Le chef de la division exploitation de METZ

à

La cheffe de l'Unité Planification de l'Urbanisme
de la DDT 57

17 Quai Paul Wiltzer

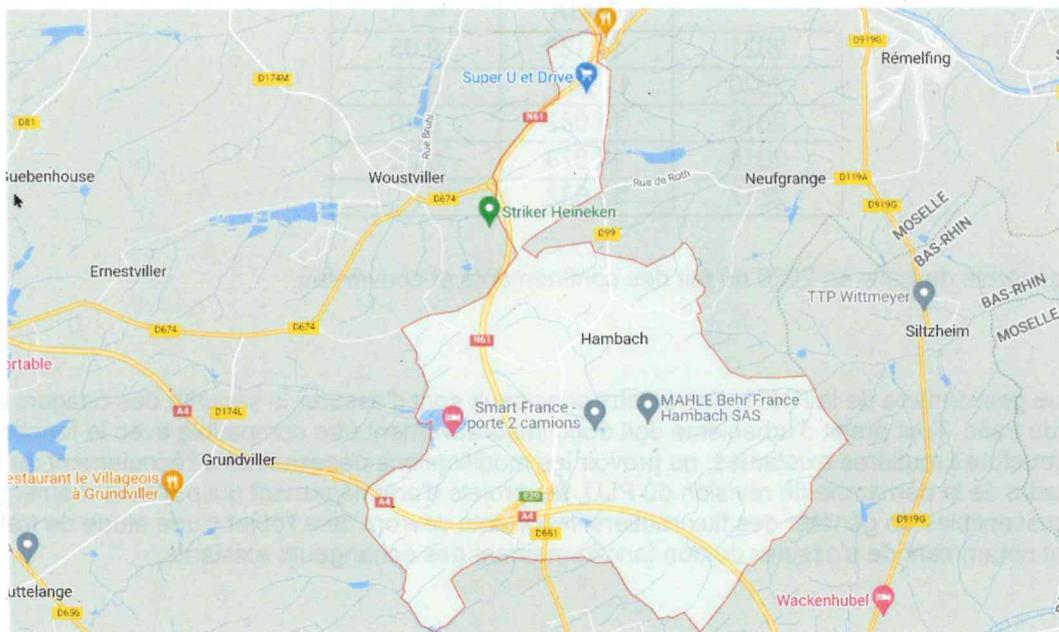
BP 31035

57 036 METZ CEDEX 1

Objet: Révision du PLU de HAMBACH
Porter à connaissance

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments que je suis en mesure de vous transmettre suite à votre demande du 1^{er} juillet 2022 concernant la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Hambach.

Situation géographique



Division d'Exploitation de Metz
Tél. : 33 (0) 3 87 60 96 80 fax : 33 (0) 3 87 60 96 85
La Maison Rouge
A31 – Échangeur Metz-Sud
BP 40002
57161 MOULINS LES METZ Cedex
www.dir-est.fr



Le territoire communal de Hambach est traversé par la RN61 entre les PR 16+000 et 18+900 et entre les PR 19+300 et 21+900.

Sur ces sections, la RN61 présente soit un profil en travers à 2x2 voies avec une limitation de vitesse à 110 km/h, soit un profil en travers à 2x1 voie avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

Rappel des principaux textes réglementaires

- *Article L110-3 du code de la route* : « Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation ».

- *Article L111-6 du code de l'urbanisme* : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ».

- *Article R418-6 du code de la route* : « Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée ».

Trafics

La station de comptage située sur la RN61 au PR 18+000 a enregistré en 2021 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 12 136 véhicules (2 sens confondus), dont 9,05 % de poids-lourds.

Évolution du trafic entre 2021 et 2017 sur la RN61 au PR 18+000 :

	TMJA	% PL
2021	12 136	9,05
2020	11 245*	9,75
2019	14 083	8,40
2018	13 878	8,25
2017	13 632	/

* Baisse générale du trafic en 2020 du fait des confinements et couvre-feu.

En tant que gestionnaire de la RN61, nos enjeux principaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs existants.

Projets routiers

Concernant les projets d'investissement sur le réseau routier national, je vous invite à vous rapprocher de la DREAL Grand Est.

Divers

Je vous informe ne pas avoir traité les questions relatives au bruit et à la sécurité routière dans la mesure où il s'agit de thématiques coordonnées par vos services.

Le Chef de la Division d'Exploitation de Metz



Ronan LE COZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence territoriale de Sarrebourg

24, route de Phalsbourg
CS 30155
57403 Sarrebourg Cedex
Tél. : 03 87 25 72 20
Mél : ag.sarrebourg@onf.fr

Affaire suivie par : Philippe DIDIERJEAN

Tél : 03.87.25.77.89

Mél : philippe.didierjean@onf.fr

N. Réf : 2022-102-DP-AC

V. Réf : courrier du 01/07/2022

Affaire suivie par Guenaëlle VALAT

P.J. : Plan de situation

Objet : Révision du PLU de HAMBACH

Madame,

Suite à votre demande relative à la collecte des informations concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hambach, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

1- Forêts publiques relevant du régime forestier sur le territoire communal :

- **La forêt communale de Hambach** (surface totale 27,4107 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 27,4107 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14/03/2012 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **Forêt domaniale de Sarreguemines** (surface totale 1 046,2536 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 430,2730 ha**)

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous) :

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Ces forêts doivent figurer en **zone N** (« zone naturelle et forestière ») dans le PLU.



Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification de l'Urbanisme

17 quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ Cedex 01

ARRIVEE COURRIER

21 JUL. 2022

SABE

Sarrebourg, le 19/07/2022



2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 m. de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Sarreguemines, approuvé en date du 23 janvier 2014, prescrit la mise en place d'une marge de recul de 30 mètres entre les zones constructibles et la forêt, afin de préserver les lisières forestières.

(Notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt :

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

L'agence ONF de Sarrebourg souhaite être consultée pour l'élaboration de ce PLU.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice d'Agence,

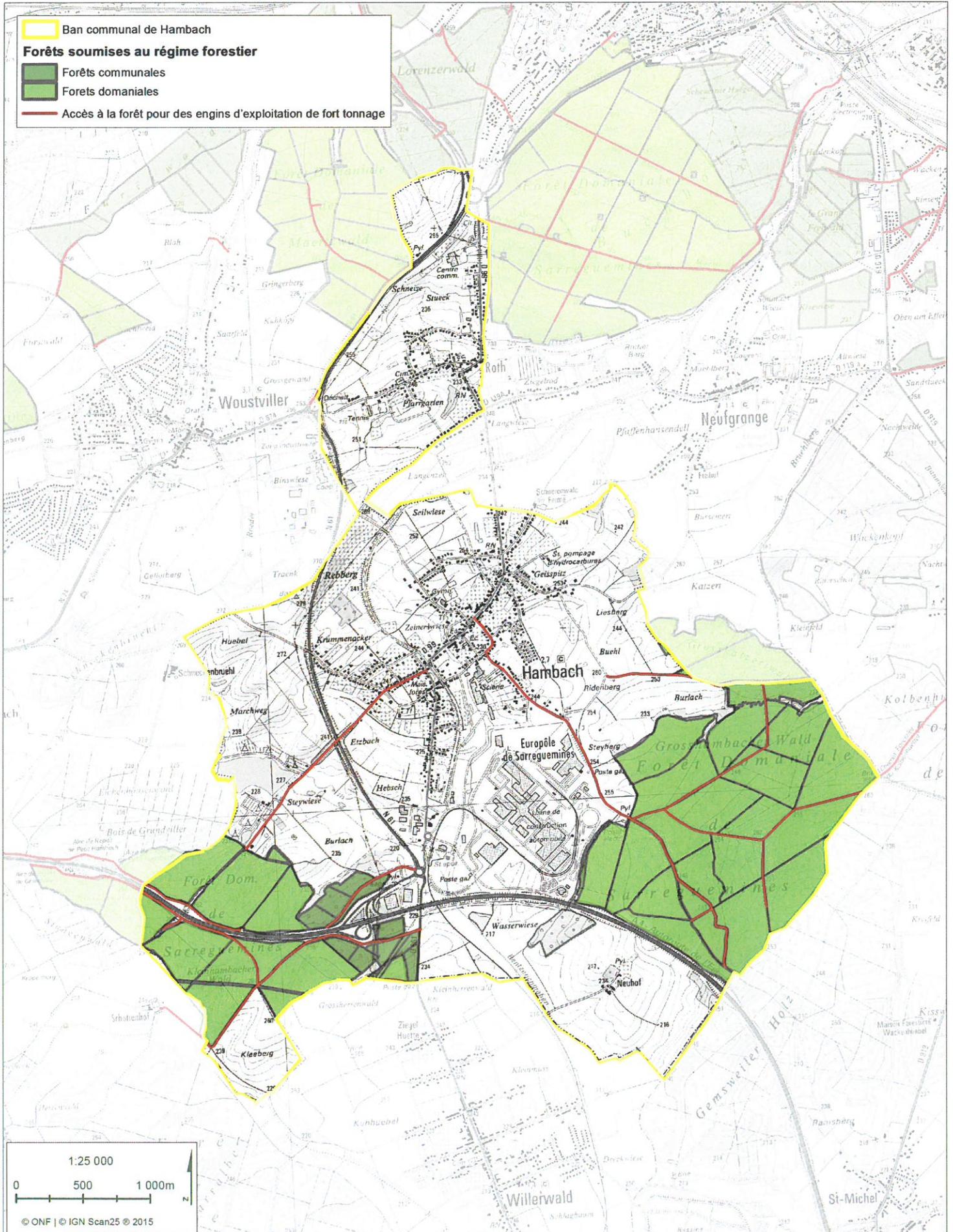
Odile MOUGEOT

**Pour la Directrice d'Agence
et par délégation
La secrétaire générale**

Geneviève NACE

Copie : TFT Nicolas GEISKOPF et S/C du RUT de Sarreguemines







VOS REF. :

DDT 57

NOS REF. :LE-CD&I-SCET -22-61-SH/CM

INTERLOCUTEUR : Simon HORNBERGER/ Cyril MICHEL

A l'attention de GRITTI Huguette

TEL. : 03.83.92.28.14 / 21.95

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

**OBJET : PLU – Commune de HAMBACH
N° INSEE 57289- Département : Moselle**

Villers les Nancy, le 15 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du HAMBACH et transmis par vos services pour avis le 11/07/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63kV N°1 ADELSBERG-SARREGUEMINES
Liaison aérienne 63kV N°1 ADELSBERG-HAMBACH
Liaison souterraine 63kV N°1 HAMBACH-SARREGUEMINES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur l'observation ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listées ci-dessus d'occupation du sol.



Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de HAMBACH.

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux
Lorraine
12, rue des Feivres - 57070 METZ**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêts collectif et services publics* » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance ou la surélévation de nos lignes pour l'exigence fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris ;

1.2 Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisée Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

DDT DE LA MOSELLE
Suivi des portés à connaissance
17, quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 1

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0436-22

A l'attention de Mme Huguette GRITTI
ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr

Affaire suivie par Mme VERGIER
Tél 03.85.42.13.65
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 28 juillet 2022

***Objet* : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
Canalisation : HAMBACH - FRONTIERE
Urbanisme : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de : HAMBACH (57)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du PLU d'HAMBACH.

La commune d'HAMBACH est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **20 janvier 1955 modifié par décret du 02 août 1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **15 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture de la Moselle n° 273 en date du 20 décembre 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de HAMBACH dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
Chef de la division HSE-Lignes

Pièces jointes :

- Servitude II : arrêté préfectoral du 20/12/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- Extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique/SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région EST (M.JACQUOT)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ HAMBACH

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat
ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC
sur le territoire du département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

Adaincourt	Freybouse	Pontoy
Adelange	Gros-Réderching	Pournoy-la-Chétive
Altrippe	Grostenquin	Pournoy-la-Grasse
Ancerville	Grundviller	Puttelange-aux-Lacs
Arriance	Guntzviller	Rahling
Arry	Hambach	Rémering-lès-Puttelange
Arzviller	Harprich	Rémilly
Aspach	Hellimer	Richeval
Aube	Hérange	Rimling
Bérig-Vintrange	Hermelange	Rohrbach-lès-Bitche
Bettviller	Herny	Rolbing
Bining	Hesse	Saint-Georges
Bistroff	Hommarting	Saint-Jean-Kourtzerode
Bourscheid	Hottviller	Saint-Jean-Rohrbach
Boustroff	Ibigny	Sarrebourg
Breidenbach	Imling	Schneckenbusch
Brouderdorff	Landange	Schweyen
Brouviller	Lengelsheim	Thicourt
Buhl-Lorraine	Leyviller	Verny
Chérisey	Lorquin	Vescheim
Coin-lès-Cuvry	Loutzviller	Viller
Corny-sur-Moselle	Many	Vilsberg
Cuvry	Marieulles	Vittoncourt
Danne-et-Quatre-Vents	Metting	Voimhaut
Eincheville	Mittelbronn	Volmunster
Epping	Neufgrange	Walschbronn
Ernestviller	Niderviller	Wiesviller
Erstroff	Nitting	Wintersbourg
Faulquemont	Nousseviller-lès-Bitche	Wittring
Féy	Novéant-sur-Moselle	Woelfling-lès-Sarreguemines
Fleury	Orny	Zetting
Foulcrey	Petit-Réderching	Zilling
Frémestroff	Phalsbourg	

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

Communauté d'agglomération de St-Avold	Communauté d'agglomération de Metz
Synergie	Métropole
District Urbain de Faulquemont	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Communauté de communes de Phalsbourg	Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud
Communauté de communes du Pays de Bitche	Communauté de communes du Sud Messin

EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

223

du 20 DEC. 2017

(1/2)

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

273

du 20 DEC 2017

(2/2)


Alain CARTON

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Hambach

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Hambach	57289	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Arriance - Hambach	73,5	258	3177,1	enterré	145	15	10
Hambach - Frontiere	73,5	258	654,5	enterré	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Hambach	65	15	10
Chambre à vannes Hambach	55	15	10

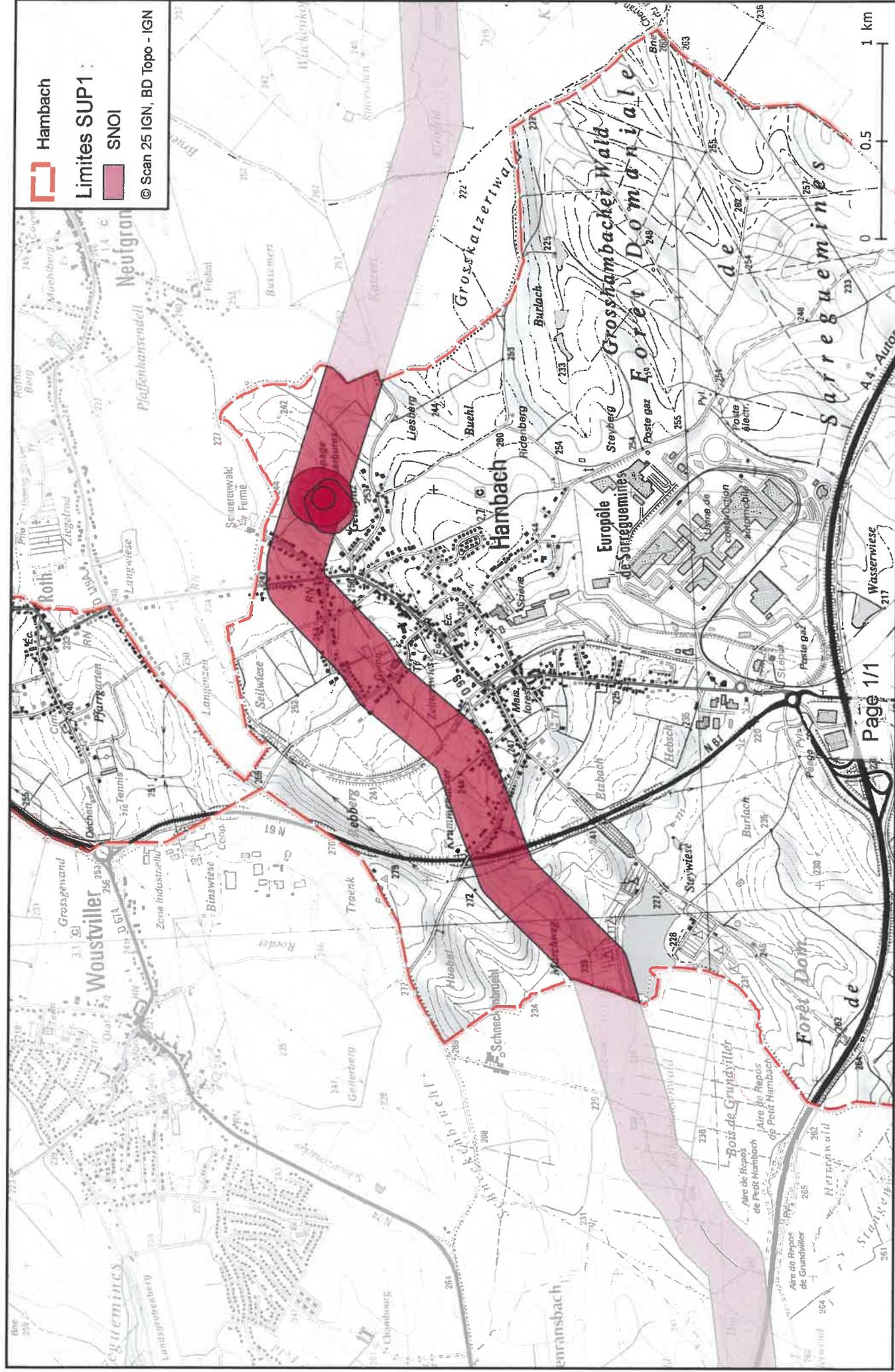
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

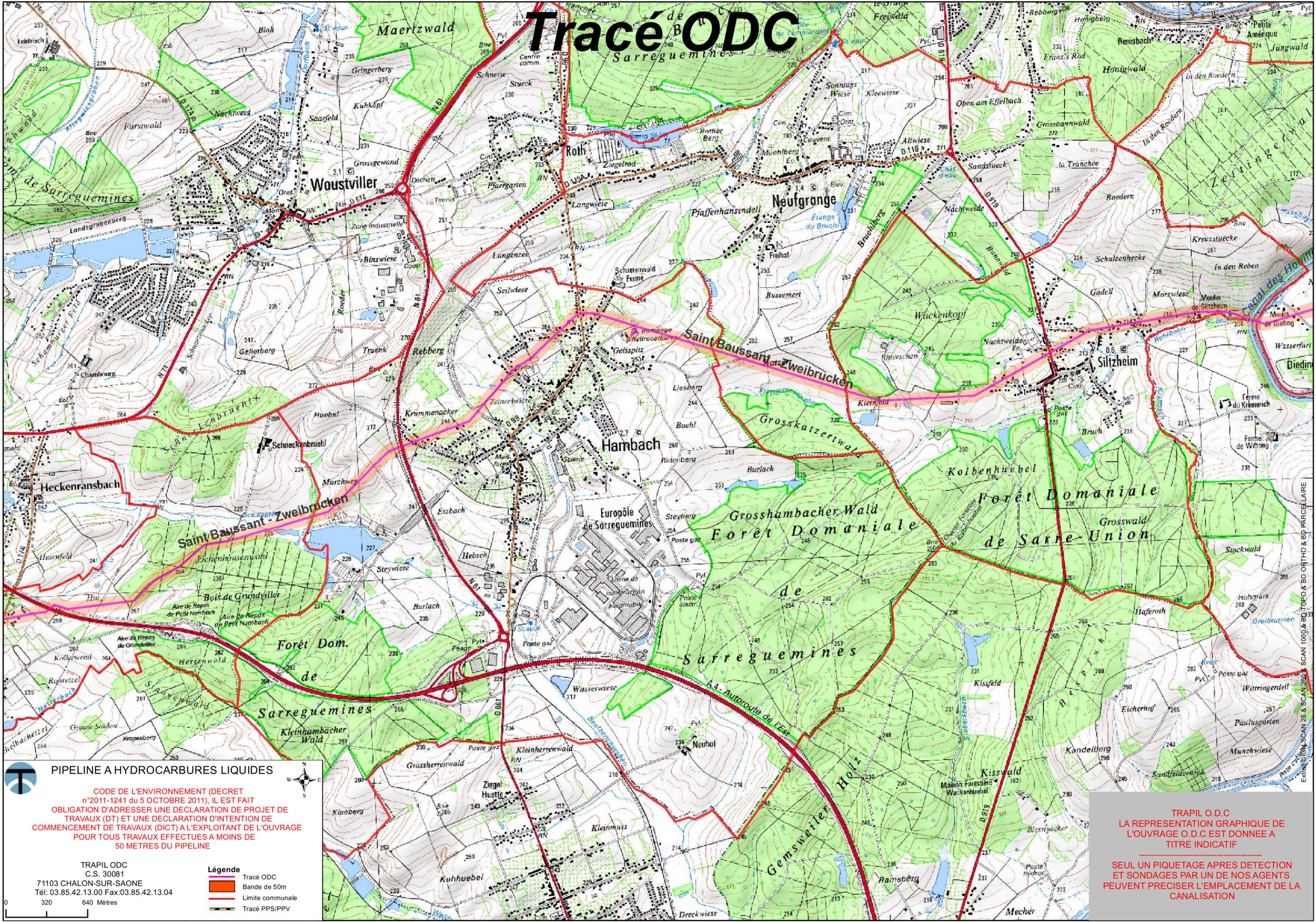
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Tracé de l'ODC

Sarreguemines



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extra © IGN SCAN 26 & SCAN 2508 SCAN 1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 254 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de SARREGUEMINES, les communes suivantes :

ACHEN, BAERENTHAL, BETTVILLER, BINING, BITCHE, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERVILLER, BOUSSEVILLER, BREIDENBACH, EGUELSHARDT, ENCHENBERG, EPPING, ERCHING, ETTING, FRAUENBERG, GOETZENBRUCK, GROS-REDERCHING, GROSBLIEDERSTROFF, GRUNDVILLER, GUEBENHOUSE, HAMBACH, HANVILLER, HASPELSCHIEDT, HOTTVILLER, HUNDLING, IPPLING, KAHLHAUSEN, LAMBACH, LEMBERG, LENGELSHEIM, LIEDERSCHIEDT, LIXING-LES-ROUHLING, LOUPERSHOUSE, LOUTZVILLER, MEISENTHAL, MONTBRONN, MOUTERHOUSE, NEUFGRANGE, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, OBERGAILBACH, ORMERSVILLER, PETIT-REDERCHING, PHILIPPSBOURG, RAHLING, REMELFING, REYERSVILLER, RIMLING, RHORBACH-LES-BITCHE, ROLBING, ROPPEVILLER, ROUHLING, SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, SARREINSMING, SCHMITTVILLER, SCHORBACH, SCHWEYEN, SIERSTHAL, SOUCHT, STURZELBRONN, VOLMUNSTER, WALDHOUSE, WALSCHBRONN, WIESVILLER, WITTRING, WOELFLING-LES-SARREGUEMINES, WOUSTVILLER, ZETTING .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

Moulins Les Metz, le 18 juillet 2022

Division Exploitation de Metz

Nos réf:

Vos réf:Dossier

Affaire suivie par : Stéphane Barbé

stephane.barbe@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 03.87.60.38.77

Le chef de la division exploitation de METZ

à

La cheffe de l'Unité Planification de l'Urbanisme
de la DDT 57

17 Quai Paul Wiltzer

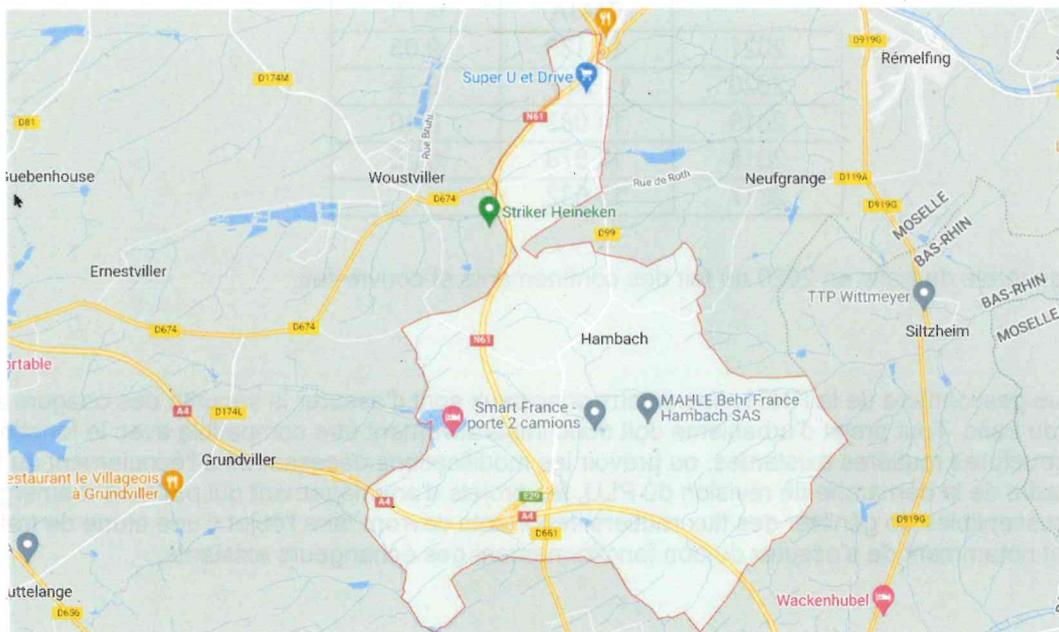
BP 31035

57 036 METZ CEDEX 1

Objet: Révision du PLU de HAMBACH
Porter à connaissance

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments que je suis en mesure de vous transmettre suite à votre demande du 1^{er} juillet 2022 concernant la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Hambach.

Situation géographique



Division d'Exploitation de Metz
Tél. : 33 (0) 3 87 60 96 80 fax : 33 (0) 3 87 60 96 85
La Maison Rouge
A31 – Échangeur Metz-Sud
BP 40002
57161 MOULINS LES METZ Cedex
www.dir-est.fr



Le territoire communal de Hambach est traversé par la RN61 entre les PR 16+000 et 18+900 et entre les PR 19+300 et 21+900.

Sur ces sections, la RN61 présente soit un profil en travers à 2x2 voies avec une limitation de vitesse à 110 km/h, soit un profil en travers à 2x1 voie avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

Rappel des principaux textes réglementaires

- *Article L110-3 du code de la route* : « Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation ».

- *Article L111-6 du code de l'urbanisme* : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ».

- *Article R418-6 du code de la route* : « Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée ».

Trafics

La station de comptage située sur la RN61 au PR 18+000 a enregistré en 2021 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 12 136 véhicules (2 sens confondus), dont 9,05 % de poids-lourds.

Évolution du trafic entre 2021 et 2017 sur la RN61 au PR 18+000 :

	TMJA	% PL
2021	12 136	9,05
2020	11 245*	9,75
2019	14 083	8,40
2018	13 878	8,25
2017	13 632	/

* Baisse générale du trafic en 2020 du fait des confinements et couvre-feu.

En tant que gestionnaire de la RN61, nos enjeux principaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs existants.

Projets routiers

Concernant les projets d'investissement sur le réseau routier national, je vous invite à vous rapprocher de la DREAL Grand Est.

Divers

Je vous informe ne pas avoir traité les questions relatives au bruit et à la sécurité routière dans la mesure où il s'agit de thématiques coordonnées par vos services.

Le Chef de la Division d'Exploitation de Metz



Ronan LE COZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence territoriale de Sarrebourg

24, route de Phalsbourg
CS 30155
57403 Sarrebourg Cedex
Tél. : 03 87 25 72 20
Mél : ag.sarrebourg@onf.fr

Affaire suivie par : Philippe DIDIERJEAN

Tél : 03.87.25.77.89

Mél : philippe.didierjean@onf.fr

N. Réf : 2022-102-DP-AC

V. Réf : courrier du 01/07/2022

Affaire suivie par Guenaëlle VALAT

P.J. : Plan de situation

Objet : Révision du PLU de HAMBACH

Madame,

Suite à votre demande relative à la collecte des informations concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hambach, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

1- Forêts publiques relevant du régime forestier sur le territoire communal :

- **La forêt communale de Hambach** (surface totale 27,4107 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 27,4107 ha**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14/03/2012 et pour une durée de 20 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

- **Forêt domaniale de Sarreguemines** (surface totale 1 046,2536 ha - **surface située dans le périmètre du PLU 430,2730 ha**)

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous) :

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Ces forêts doivent figurer en **zone N** (« zone naturelle et forestière ») dans le PLU.



Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification de l'Urbanisme

17 quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ Cedex 01

ARRIVEE COURRIER

21 JUL. 2022

SABE

Sarrebourg, le 19/07/2022



2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 m. de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Sarreguemines, approuvé en date du 23 janvier 2014, prescrit la mise en place d'une marge de recul de 30 mètres entre les zones constructibles et la forêt, afin de préserver les lisières forestières.

(Notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt :

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

L'agence ONF de Sarrebourg souhaite être consultée pour l'élaboration de ce PLU.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice d'Agence,

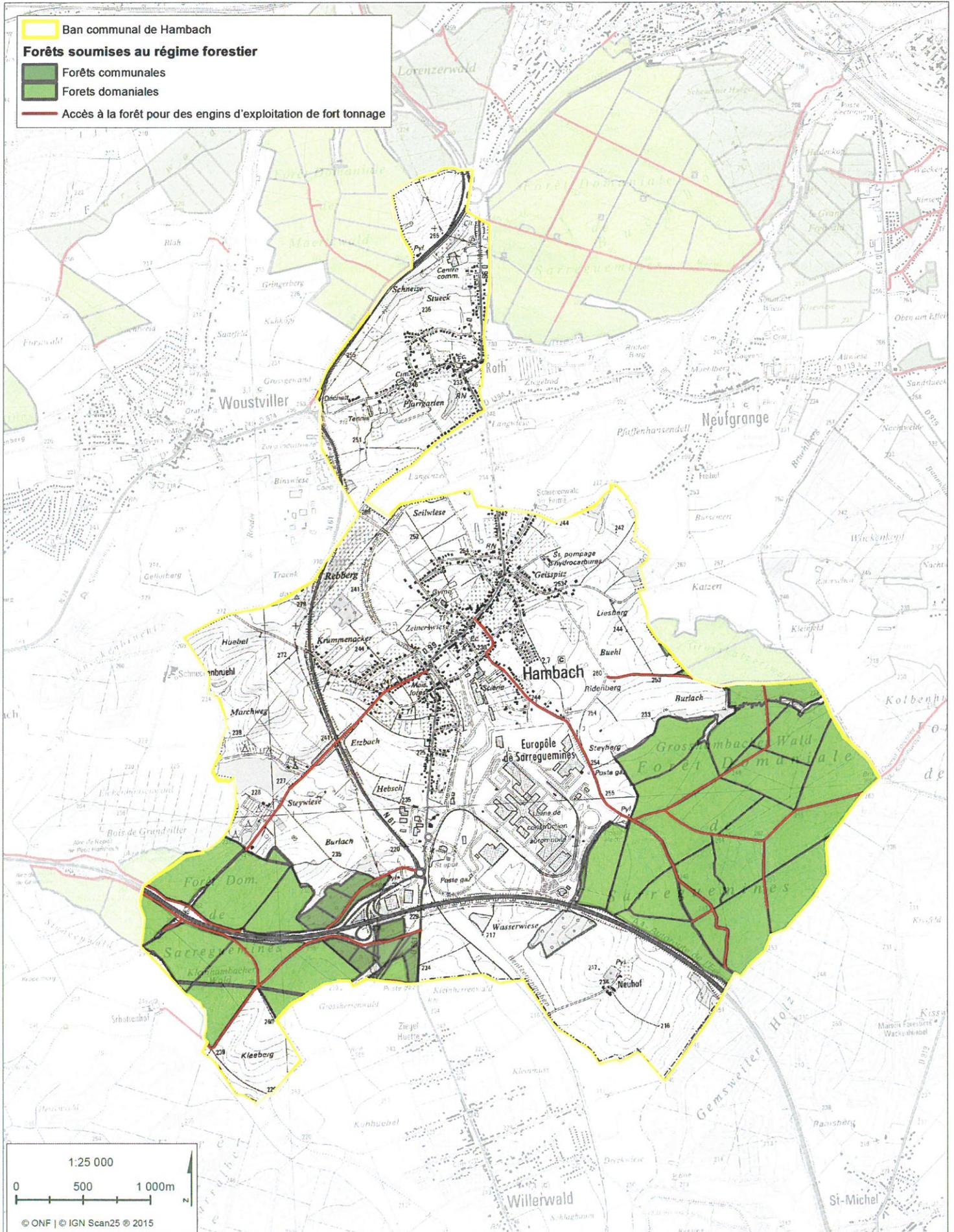
Odile MOUGEOT

**Pour la Directrice d'Agence
et par délégation
La secrétaire générale**

Geneviève NACE

Copie : TFT Nicolas GEISKOPF et S/C du RUT de Sarreguemines







VOS REF. :

DDT 57

NOS REF. :LE-CD&I-SCET -22-61-SH/CM

INTERLOCUTEUR : Simon HORNBERGER/ Cyril MICHEL

A l'attention de GRITTI Huguette

TEL. : 03.83.92.28.14 / 21.95

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

**OBJET : PLU – Commune de HAMBACH
N° INSEE 57289- Département : Moselle**

Villers les Nancy, le 15 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du HAMBACH et transmis par vos services pour avis le 11/07/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63kV N°1 ADELSBERG-SARREGUEMINES
Liaison aérienne 63kV N°1 ADELSBERG-HAMBACH
Liaison souterraine 63kV N°1 HAMBACH-SARREGUEMINES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur l'observation ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listées ci-dessus d'occupation du sol.



Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de HAMBACH.

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux
Lorraine
12, rue des Feivres - 57070 METZ**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêts collectif et services publics* » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance ou la surélévation de nos lignes pour l'exigence fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris ;

1.2 Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisée Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

DDT DE LA MOSELLE
Suivi des portés à connaissance
17, quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 1

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0436-22

A l'attention de Mme Huguette GRITTI
ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr

Affaire suivie par Mme VERGIER
Tél 03.85.42.13.65
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 28 juillet 2022

***Objet* : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
Canalisation : HAMBACH - FRONTIERE
Urbanisme : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de : HAMBACH (57)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du PLU d'HAMBACH.

La commune d'HAMBACH est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **20 janvier 1955 modifié par décret du 02 août 1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **15 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture de la Moselle n° 273 en date du 20 décembre 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de HAMBACH dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
Chef de la division HSE-Lignes

Pièces jointes :

- Servitude II : arrêté préfectoral du 20/12/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- Extrait de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Ecologique/SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région EST (M.JACQUOT)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ HAMBACH

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat
ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC
sur le territoire du département de la Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le **20 DEC. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

Adaincourt	Freybouse	Pontoy
Adelange	Gros-Réderching	Pournoy-la-Chétive
Altrippe	Grostenquin	Pournoy-la-Grasse
Ancerville	Grundviller	Puttelange-aux-Lacs
Arriance	Guntzviller	Rahling
Arry	Hambach	Rémering-lès-Puttelange
Arzviller	Harprich	Rémilly
Aspach	Hellimer	Richeval
Aube	Hérange	Rimling
Bérig-Vintrange	Hermelange	Rohrbach-lès-Bitche
Bettviller	Herny	Rolbing
Bining	Hesse	Saint-Georges
Bistroff	Hommarting	Saint-Jean-Kourtzerode
Bourscheid	Hottviller	Saint-Jean-Rohrbach
Boustroff	Ibigny	Sarrebourg
Breidenbach	Imling	Schneckenbusch
Brouderdorff	Landange	Schweyen
Brouviller	Lengelsheim	Thicourt
Buhl-Lorraine	Leyviller	Verny
Chérisey	Lorquin	Vescheim
Coin-lès-Cuvry	Loutzviller	Viller
Corny-sur-Moselle	Many	Vilsberg
Cuvry	Marieulles	Vittoncourt
Danne-et-Quatre-Vents	Metting	Voimhaut
Eincheville	Mittelbronn	Volmunster
Epping	Neufgrange	Walschbronn
Ernestviller	Niderviller	Wiesviller
Erstroff	Nitting	Wintersbourg
Faulquemont	Nousseviller-lès-Bitche	Wittring
Féy	Novéant-sur-Moselle	Woelfling-lès-Sarreguemines
Fleury	Orny	Zetting
Foulcrey	Petit-Réderching	Zilling
Frémestroff	Phalsbourg	

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

Communauté d'agglomération de St-Avold	Communauté d'agglomération de Metz
Synergie	Métropole
District Urbain de Faulquemont	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Communauté de communes de Phalsbourg	Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud
Communauté de communes du Pays de Bitche	Communauté de communes du Sud Messin

EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

du 20 DEC. 2017

(1/2)

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE-
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

273

du 20 DEC 2017

(2/2)


Alain CARTON

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Hambach

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Hambach	57289	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTEs-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Arriance - Hambach	73,5	258	3177,1	enterré	145	15	10
Hambach - Frontiere	73,5	258	654,5	enterré	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Hambach	65	15	10
Chambre à vannes Hambach	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

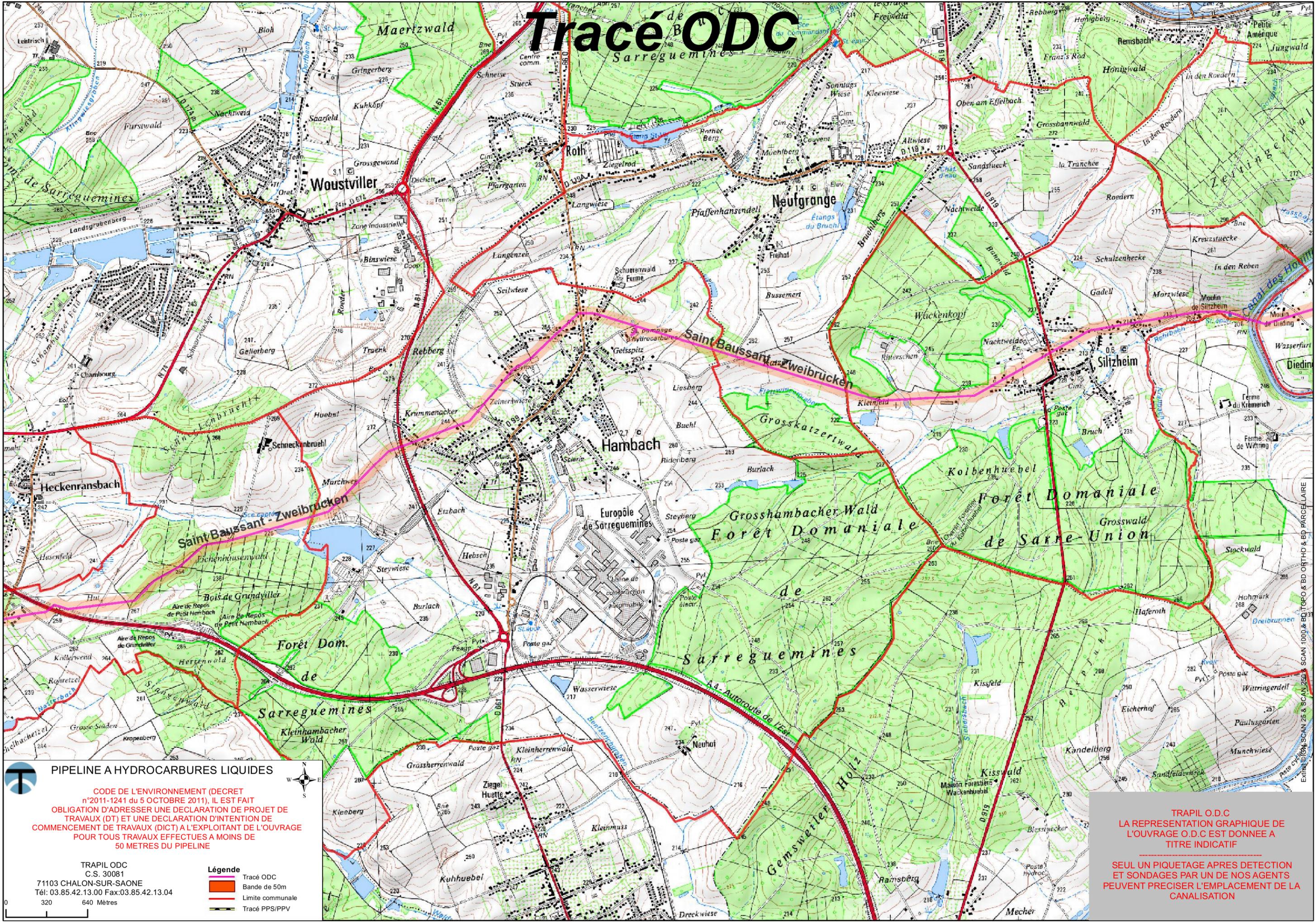
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Tracé de l'ODC

Sarreguemines



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

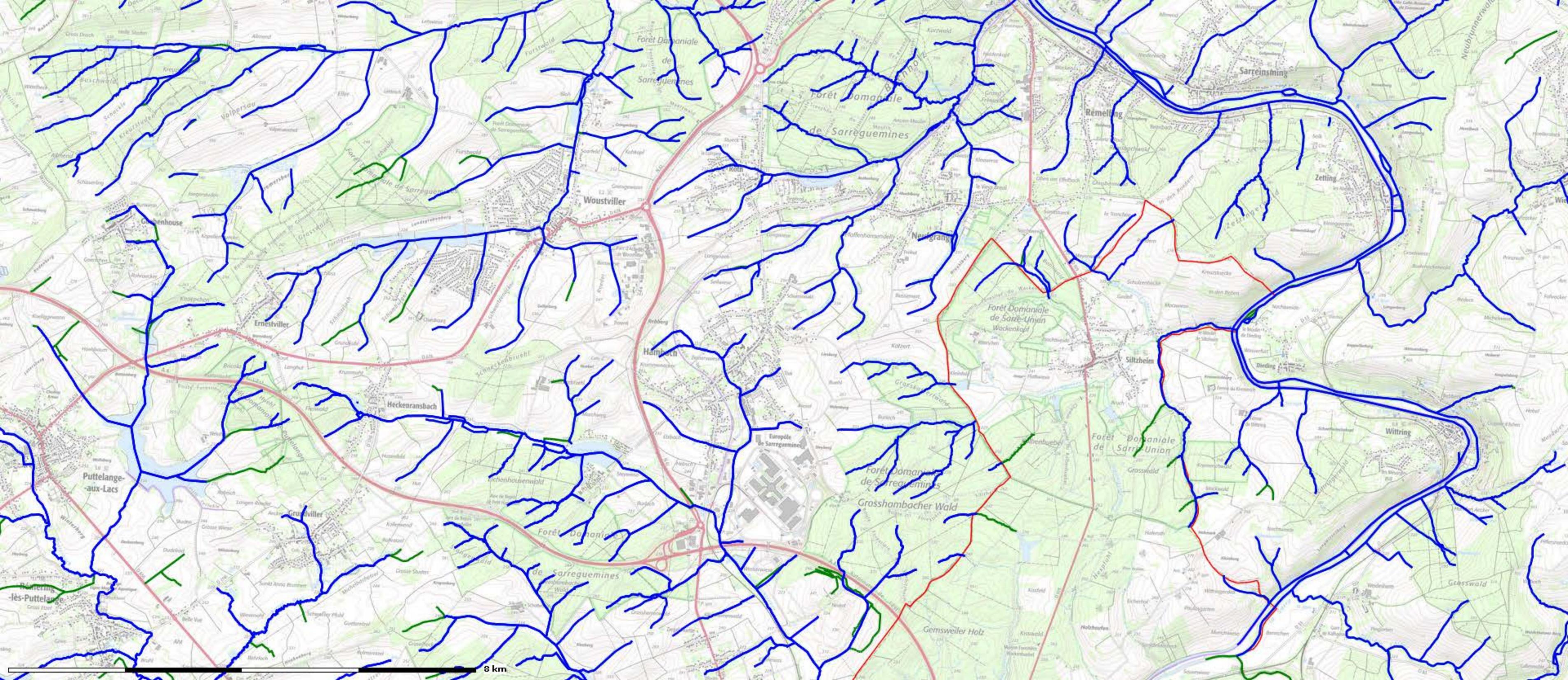
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

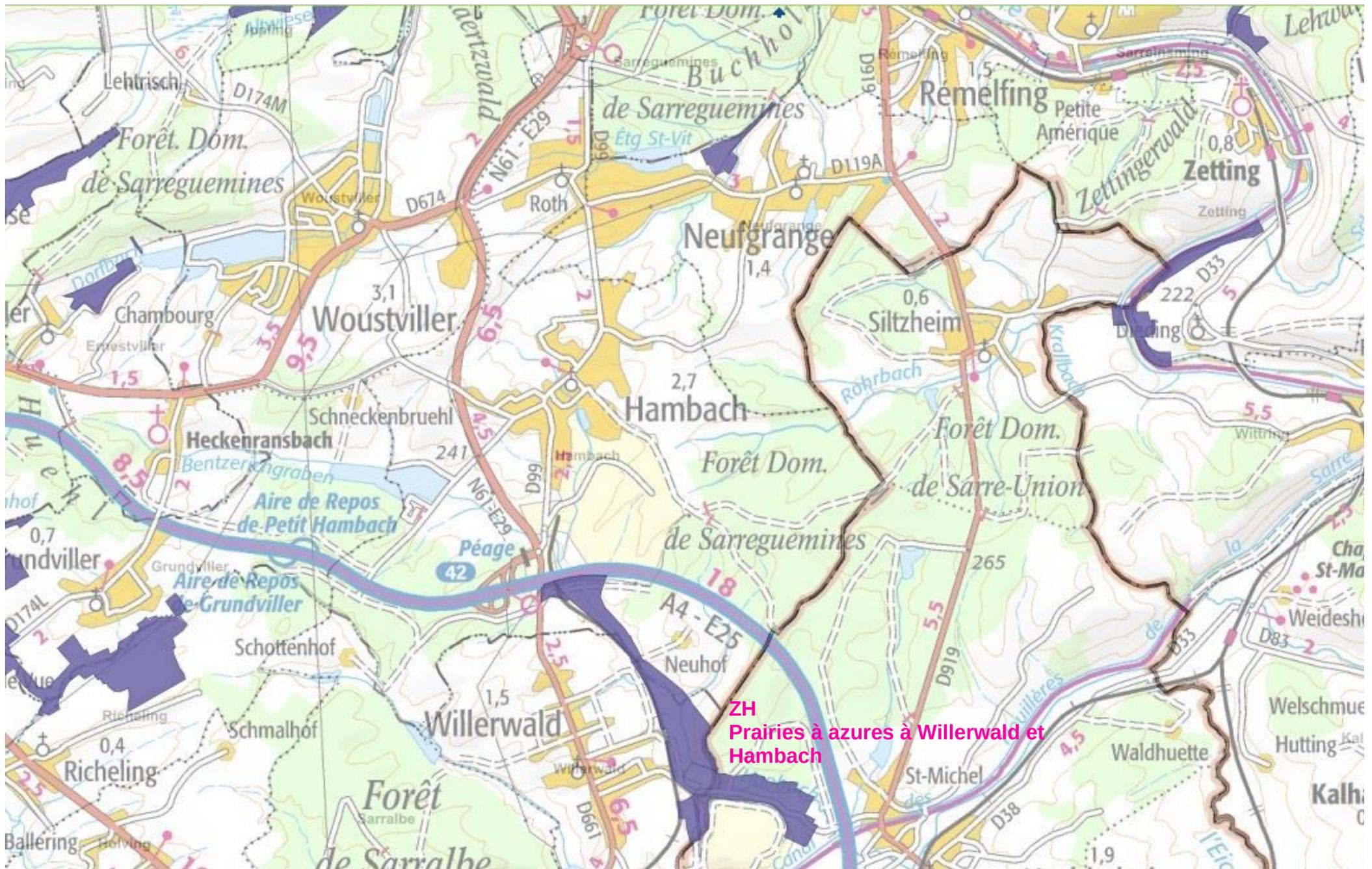
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extra © IGN SCAN 26 & SCAN 2508 SCAN 1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE



Zone Humide sur la commune d'HAMBACH





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT DE LA MOSELLE
SABE - DAPU
17 QUAI PAUL WILTZER
BP 31035
57000 METZ

Affaire suivie par : Mme VALAT Guenaelle

VOS RÉF. Courrier du 01.07.22
NOS RÉF. U2022-000246
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'HAMBACH (57) pour Porter à
Connaissance (PAC)

Annezin, le 22 juillet 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 11/07/2022.

Le territoire de la commune de **HAMBACH (57)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yann Vailland', with a small 'P' written to the left.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **HAMBACH (57)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	80	80
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	100	80
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	200	67.7
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE(NORD EST)	900	80
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE(DOUBLEMENT NORD EST)	900	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	50	80
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	80	80
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	100	80
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	150	80
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-C-57289-HAMBACH-01(SECT1)
EMP-C-57289-HAMBACH-03(SECT2)
EMP-C-57289-HAMBACH-02(CI SMART)

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Nom Installation Annexe
EMP-C-57746-WILLERWALD-01(HAMBACH DP)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	80	5
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	100	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	200	6
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE(NORD EST)	900	16
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE(DOUBLEMENT NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-dlp-bupe-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	50	80	20	5	5
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	80	80	20	5	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	80	80	20	5	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	100	80	25	5	5
DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH(CI)	100	80	25	5	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	150	80	50	5	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	200	67.7	55	5	5
DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD(SARRALBE 2)	200	67.7	55	5	5
DN900-1979-ERCHING-CERVILLE(NORD EST)	900	80	455	5	5
DN900-1985-ERCHING-CERVILLE(DOUBLEMENT NORD EST)	900	80	455	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
57289-HAMBACH-01(SECT1)	200	7	7
57289-HAMBACH-03(SECT2)	200	7	7
57746-WILLERWALD-01(HAMBACH DP)	40	7	7
57289-HAMBACH-02(CI SMART)	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

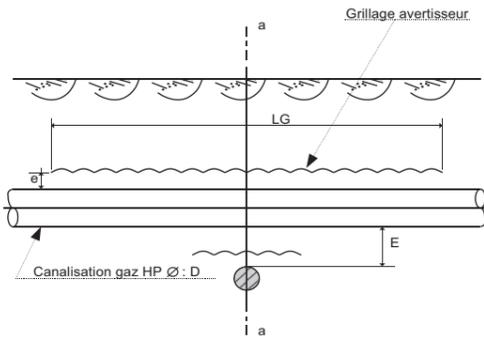
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

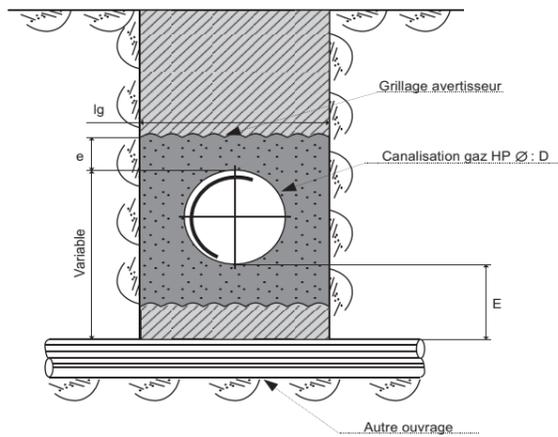
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

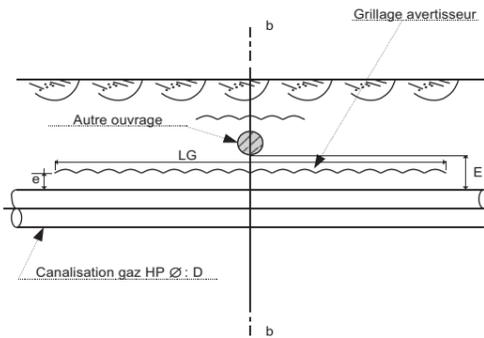
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



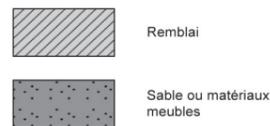
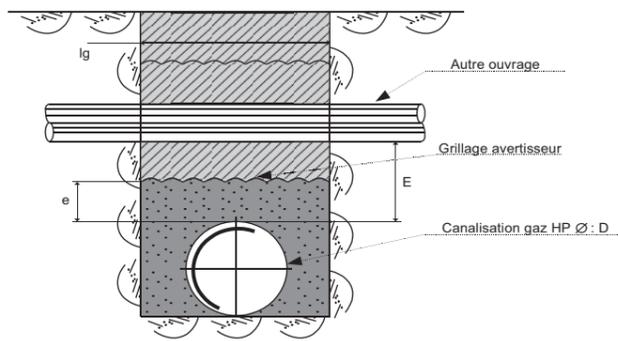
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Reçevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

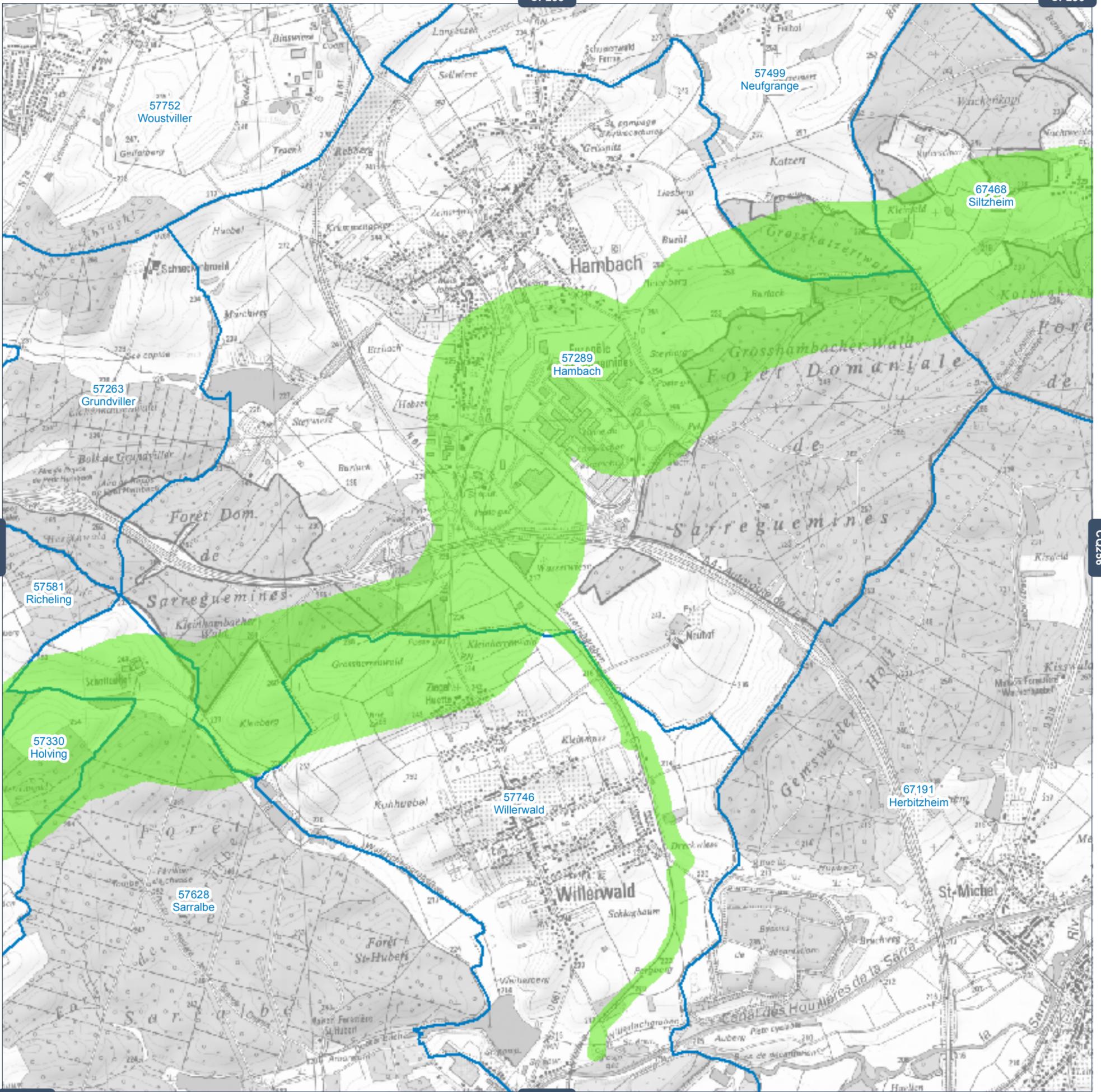
L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

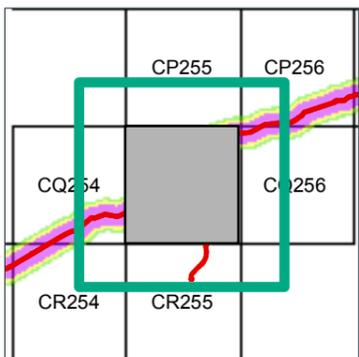
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



Réseau GRTgaz
Planche n°CQ255

Communes de :
Herbitzheim ; Neufgrange ; Hambach ; Willerwald ; Sarralbe



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



ZNIEFF sur la commune d'HAMBACH





Fos sur Mer, le 13 juillet 2022

Affaire suivie par : CQU

Tél. : 04.42.47.78.71

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

DDT MOSELLE

17 Quai Paul Wiltzer

BP 31035

57036 METZ CEDEX 01

N/Réf : 22_01352/L

V/Réf. : **Délibération du 7 Mars 20**

Objet : **Plan Local d'Urbanisme**

A l'attention de MME Guenaelle VALLAT

Madame,

Le territoire de la commune de HAMBACH est traversé par l'ouvrage PRL dont nous assurons la surveillance.

Veillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire de la commune, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Service Intégrité SPSE

P.J : 1 plan – 1 annexe 3 pour étude ERP

Cc. RN

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social

La Fenouillère – Route d'Arles

13270 FOS-SUR-MER

L'ouvrage SPLRL (Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline, Ø 18" (457 mm), dont nous assurons l'exploitation et la surveillance,

1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D'URBANISME.....	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....	4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
3.2. TRACE.....	4
4. ELABORATION DU P.L.U.....	4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER	5

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline : SPLRL Ø 18" : Décret du 06/06/1969

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 135 m de l'ouvrage. (Voir carte communale ci-jointe)
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50 m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maître d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire Cerfa 15016-01 dit annexe 3 ci-joint conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 12,50 m,
 - Piscine et terrasse "fermées" : 12,50 m,
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
 - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
 - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
 - Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 12,50 m.

- ICPE : nous transmettre l'arrêté préfectoral indiquant le régime de classement (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) pour connaître la distance de sécurité.
- ERP ou IGH : respect de l'arrêté du 5 Mars 2014 et réalisation de l'analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage de l'ERP ou IGH initiée par annexe 3. - Les distances et les éléments utiles pour l'analyse de compatibilité à réaliser par un bureau d'études habilité vous seront transmises par le transporteur en réponse à l'annexe 3.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude forte du pipeline.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES
	SPLRL
Origine	Terminal d'Oberhoffen
Terminal	Raffinerie d'Hauconcourt
Diamètre extérieur en mm	457 (18")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	6.35 / 7.14 9.52
Acier	X 60 X 52
Pression Maximale de service en bars	80
Date mise en service	1970

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- Les distances issues des conventions de servitude,
- Les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous ne souhaitons pas participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

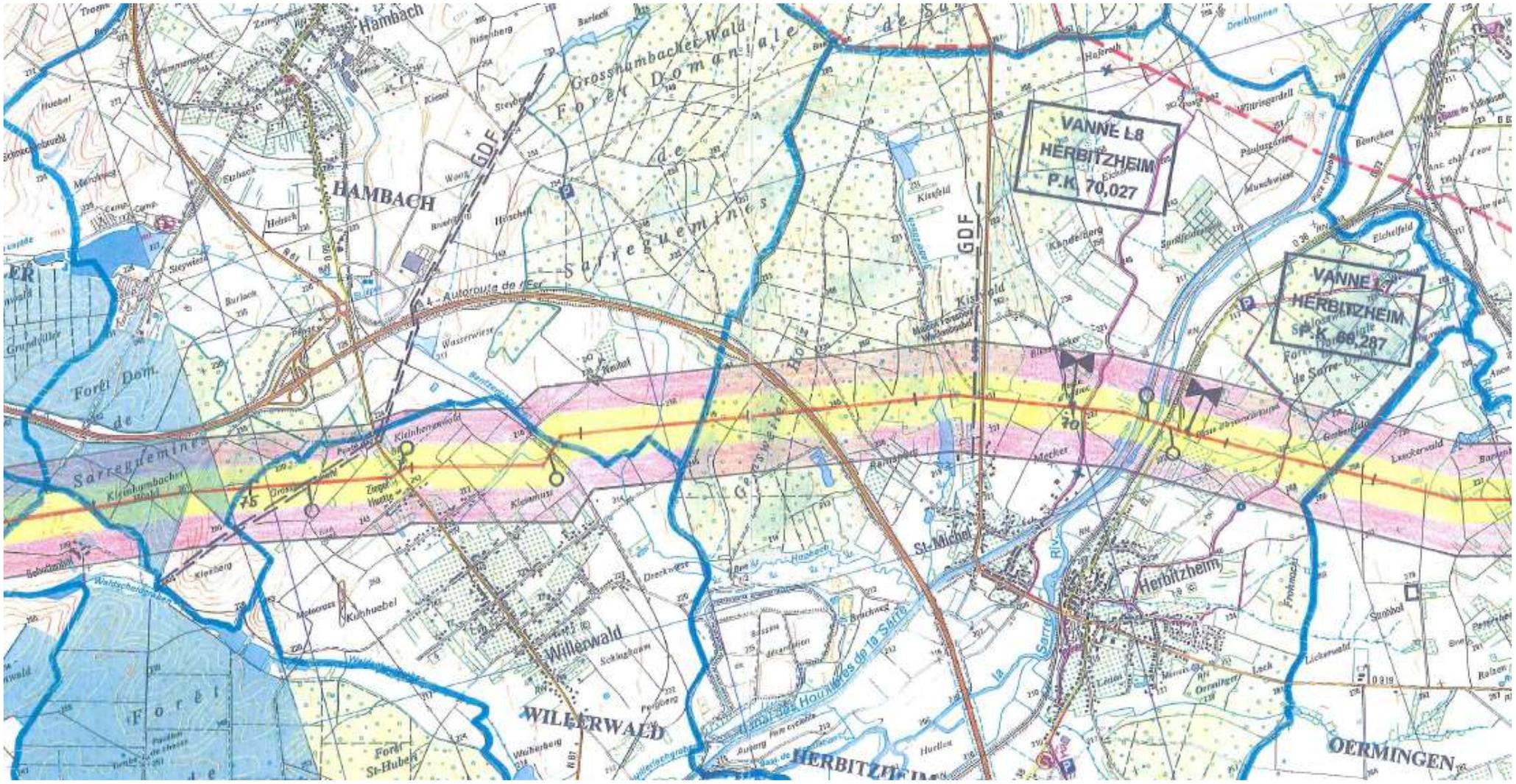
5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis par mail : dict@spse.fr ou à l'adresse suivante :

*Société du Pipeline Sud-Européen
Service Intégrité
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le télé service : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

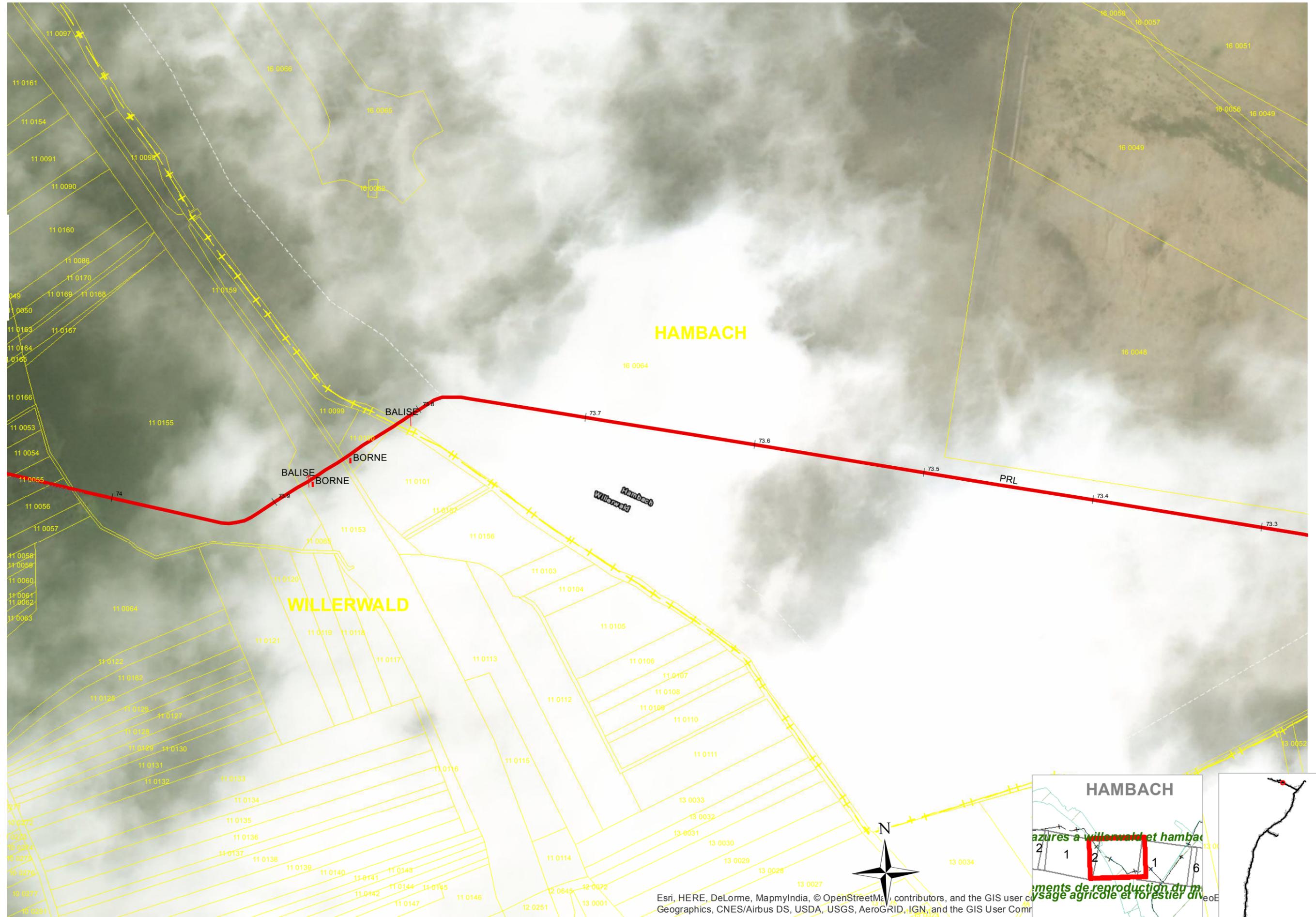


Légende

-  Balises
-  Bornes
-  PRL

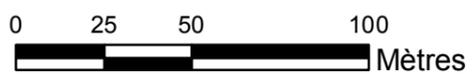
PRL

PLAN SIG

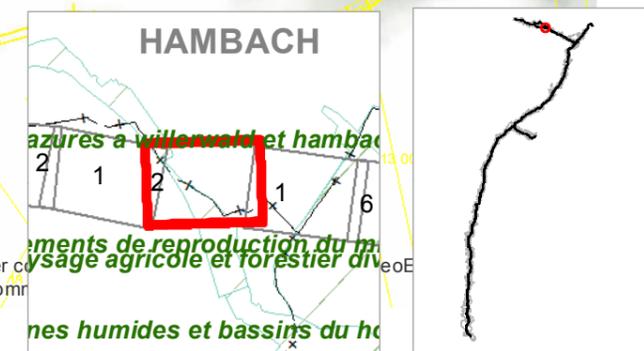


HAMBACH
MOSELLE

Date de génération : 19/12/2017



SPLRL

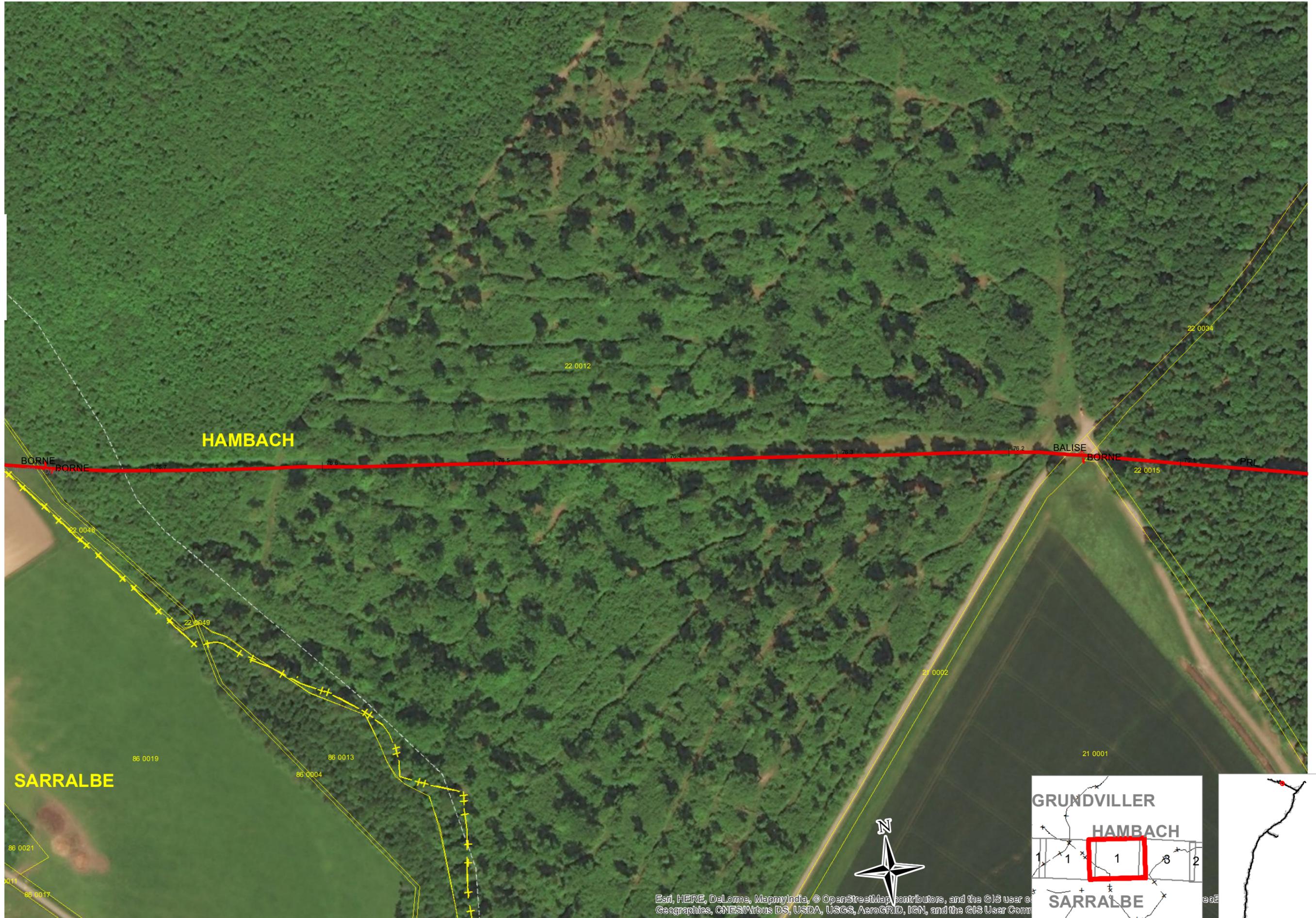


Légende

- ↑ Balises
- Bornes
- PRL

PRL

PLAN SIG



SARRALBE

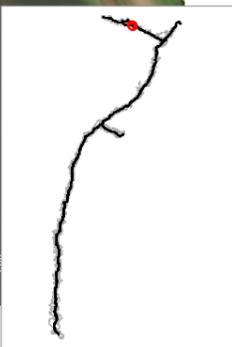
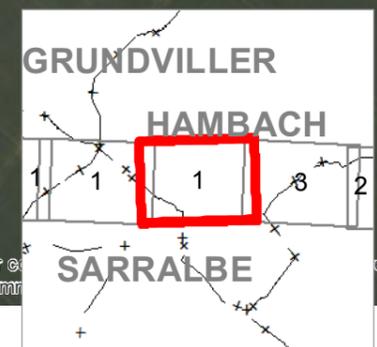
HAMBACH

**HAMBACH
MOSELLE**

Date de génération : 19/12/2017



SPLRL



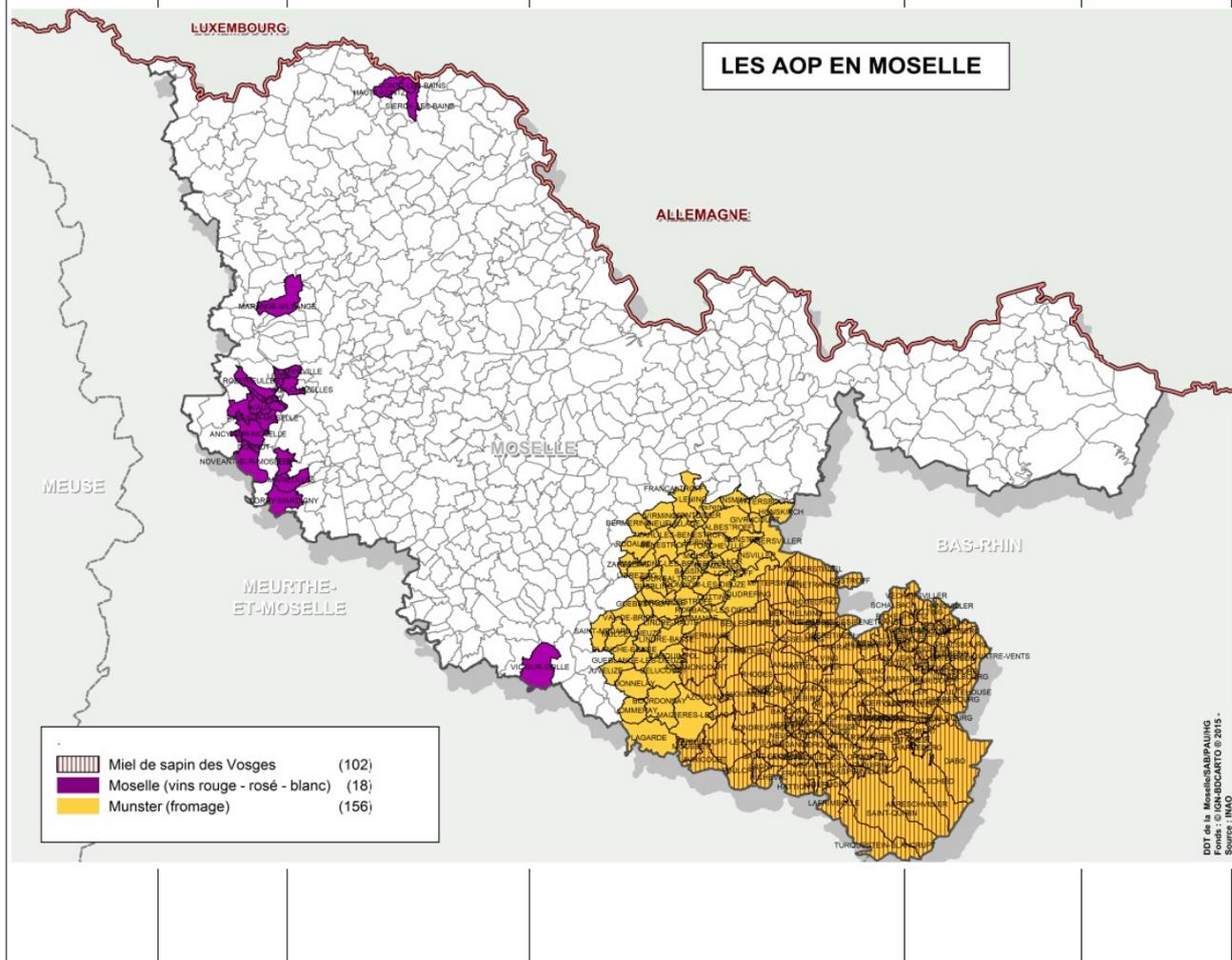
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
CONSTITUTION D'UN DOSSIER POUR UN PLU(i)**

PREAMBULE

La CDPENAF doit être saisie dans les cas suivants :

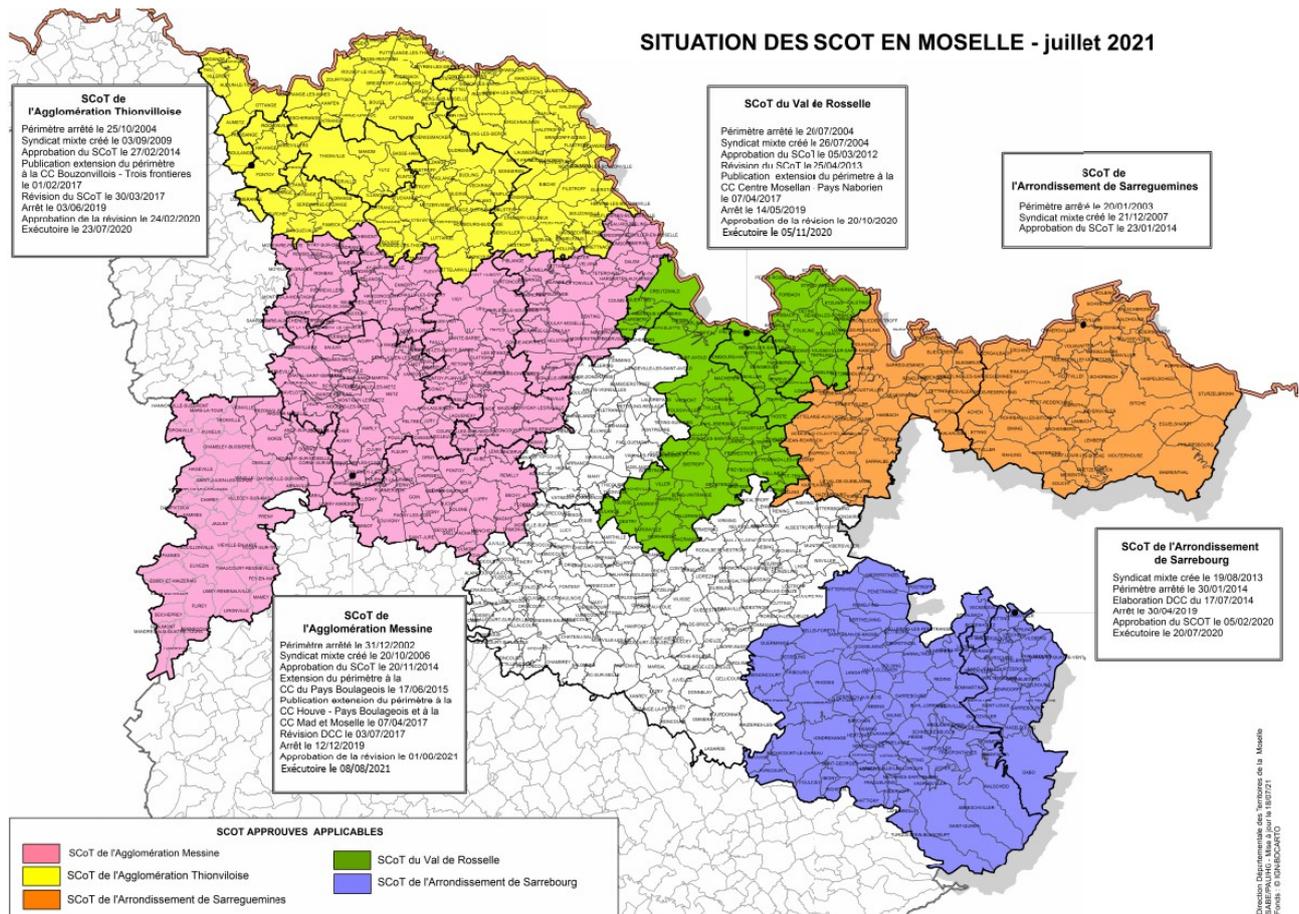
Cas de saisine	Type de procédure concernée	Condition liée à la situation de la commune	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Dans quel délai ?
		Ne consulter la CDPENAF que lorsque les deux conditions sont réunies			
Consultation « classique » (extension urbaine) <i>L153-16 et L153-33 du CU</i>	Élaboration ou révision	Hors SCoT approuvé	Réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (quel que soit leur zonage) p.ex. zonage en U ou AU ou « N équipements » des espaces actuellement exploités ou exploitables	Maire de la commune ou président EPCI compétent	Sur projet arrêté Dans un délai de 3 mois après transmission (à défaut, avis favorable) (R153-4)
Dégrogation à l'urbanisation limitée <i>L.142-4 et L.142-5 du CU</i>	Élaboration initiée après le 26/03/2014 Toute procédure d'évolution initiée après le 26/03/2014	Nota : il s'agit des conditions pour lesquelles une dérogation est nécessaire		Le Préfet de département	Pendant l'instruction de la demande de dérogation, laquelle doit intervenir avant approbation. Dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du Préfet (à défaut, avis favorable) (R142-2 du CU) = Avis ci-dessus si mêmes secteurs (R142-2 du CU)
		Commune non couverte par un SCoT applicable Commune non couverte par un SCoT applicable et se situant dans un territoire de SCoT dont le périmètre a été arrêté (+ avis de l'EPCI SCoT pour la dérogation) (voir carte)	Classement en U ou AU de secteurs non constructibles d'une carte communale préexistante OU Des zones constructibles (U et 1AU) d'un PLU(i) plus étendues que celles des POS/ PLU préexistants Classement en U ou AU de zones naturelles, agricoles et forestières ET/OU Transformation en 1AU des zones 2AU d'un PLU postérieures au 01/07/2002		
STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées en zones A et N du règlement) <i>L151-13 du CU</i>	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Dans tous les cas	Existence de secteurs en zone A ou N où sont autorisés 1- des constructions autres que celles permises de manière générale en zone A ou N (nécessaires à l'exploitation agricole, forestière, services publics, équipements collectifs) 2- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Maire de la commune ou président EPCI compétent	À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté) Possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents et ci-dessous. Délai de 3 mois à compter de la saisine (R151-26 du CU)
Règlement des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et/ou N	Élaboration ou toute procédure d'évolution	Dans tous les cas	Délimitation de zones d'implantation des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants et conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou	Maire de la commune ou président EPCI compétent	À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté)

L151-12 du CU			forestier de la zone		Possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents).
Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Élaboration ou révision ou modification	Dans tous les cas	Réduction portant sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'AOP : l'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de PLU, par rapport à la surface totale de l'aire géographique. Réduction portant sur plus de 2 % de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre d'une commune ou d'un EPCI, en considérant lorsqu'elle est prévue par le cahier des charges, l'aire parcellaire délimitée : l'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de PLU, par rapport à la superficie de l'aire incluse dans la ou les communes (s). Lorsque plusieurs AOP coexistent au sein d'une même commune, le calcul est basé sur l'appellation qui donne le résultat le plus contraignant.	Le Préfet de département	À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté) Possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents et ci-dessous). Délai de 3 mois à compter de la saisine (D112-1-24 du CRPM) Avis conforme (L112-1-1 du CRPM)
L112-1-1 du CRPM					



Ainsi, pour un projet de PLU(i), la CDPENAF peut être saisie pour 1 à 5 motifs différents, dont les champs ne se recouvrent pas forcément. L'analyse en extension urbaine s'attache en effet à l'usage actuel des espaces alors que la dérogation porte sur les zonages et requiert une analyse plus globale.

SITUATION DES SCOT EN MOSELLE - juillet 2021



En dehors de ces cas, la CDPENAF peut demander à donner son avis sur tout autre projet de PLU(i) arrêté (L153-17 du CU), à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 14 octobre 2014 (L112-1-1 du CRPM).

Lors de la saisine de la CDPENAF, la commune transmettra **un dossier ainsi qu'un diaporama** réalisés sur la base des éléments contenus dans le dossier de PLU(i). Dans la mesure où leur champ est différent, les éléments relatifs à chaque domaine de consultation (extension sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, dérogation, STECAL, extensions et/ou annexes bâtiments d'habitation existants) devront être distingués.

Dans les cas simples (par exemple STECAL ou extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et/ou N), le dossier et le diaporama peuvent être confondus. **Ils pourront s'affranchir des 5 derniers points du II du tronc commun.**

CONSTITUTION DU DOSSIER (20 pages maximum, sous format numérique pdf)

A – TRONC COMMUN

I. Rappel de la procédure engagée et du contexte :

Le dossier doit préciser :

- Dans quel(s) cas de consultation on se situe (cf. préambule)
- Le document d'urbanisme applicable dans la commune et sa date d'approbation.
- La date de la délibération ou de l'arrêté de prescription de la procédure concernée.
- La date de la délibération de l'arrêt du PLU(i) le cas échéant.

II. Présentation de la commune :

Le dossier doit contenir les informations suivantes :

- Une carte indiquant la situation de la commune dans le département comportant la structure intercommunale de rattachement, le périmètre de SCOT et les agglomérations les plus proches
- Une vue du plan d'ensemble du PLU(i) (1/5000).
- La population communale avec son évolution depuis 1950 (*)
- La surface de la commune et la densité actuelle sur les zones bâties (*)
- La surface agricole utile de l'année en cours ou de l'année précédente (*)
- Le nombre d'exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune (*) et le nombre d'exploitants ayant des parcelles en exploitation sur le territoire communal (*).
- Les principales contraintes qui conditionnent les possibilités d'extension urbaine (risques naturels, servitudes d'utilité publique, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles...)

B – CONSULTATION AU TITRE DE L'EXTENSION URBAINE

I. Vue d'ensemble :

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Sur le plan d'ensemble du PLU(i), les espaces actuellement non construits que le PLU(i) rend ou confirme comme constructibles (que ce soit immédiatement ou à plus long terme) sont figurés en rouge, lorsque ces espaces sont actuellement exploités ou exploitables par l'agriculture. Le dossier peut distinguer les dents creuses des extensions. Les espaces naturels et forestiers rendus constructibles sont figurés de même en orange.
- Une quantification de la surface des espaces mentionnés ci-avant et leur ventilation par vocation : habitat, équipement, activité.
- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain, qui expose les prévisions démographiques, les besoins en logements, le nombre de logements vacants, le potentiel chiffré de rénovation et d'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées, les projets communaux et supracommunaux...
- Une mise en perspective, au moyen d'un bilan de la consommation des espaces depuis 1950

(*) en distinguant les deux types d'espaces suivants : les espaces naturels, forestiers et agricoles d'une part et les espaces artificialisés d'autre part ; ainsi qu'au moyen d'un résumé de l'analyse effectuée dans le rapport de présentation et portant soit sur les dix dernières années soit sur la période écoulée depuis la dernière révision.

Ces paragraphes servent à justifier les besoins de la commune, pouvant expliquer une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il convient également de préciser si le projet a fait l'objet de concertation avec les exploitants agricoles de la commune et d'exposer les éventuelles mesures d'accompagnement ou de compensation.

En cas de révision, il est possible de présenter également, à titre d'information :

- une vue du plan d'ensemble du document précédent
- les zones précédemment classées en U ou AU et « restituées » à l'agriculture (en vert foncé) à la forêt ou à la nature (en vert clair).
- le tableau récapitulatif des surfaces par zonage du PLU(i) avant et après révision.

II. Description détaillée :

Pour permettre à la commission de se prononcer sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le dossier devra détailler les caractéristiques (voir liste ci-après) des espaces constructibles non construits concernés par l'avis de la commission.

Un numéro peut être donné à chaque espace pour pouvoir identifier facilement sa situation sur le ban communal. Il est possible de regrouper plusieurs secteurs aux caractéristiques similaires.

Pour chaque espace, le dossier précise :

- sa localisation dans la commune
- sa surface
- son zonage, superposé à une photographie aérienne
- son zonage précédent le cas échéant
- le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) ou de la forêt (futaie, taillis... destination des coupes)
- les productions bénéficiant de signes d'origine ou de la qualité ; les productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée
- l'engagement éventuel dans des mesures agro-environnementales (*).
- si la commune possède la maîtrise foncière des terres
- la présence de bâtiments agricoles ou sylvicoles
- la présence de protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF...)
- la présence de contraintes (risques naturels, servitudes d'utilité publique...)
- l'usage futur de cet espace, à mettre en regard des besoins de la commune
- les éventuelles règles ou les orientations d'aménagement relatives à la densité de la zone. En particulier, indiquer le nombre de logements par hectare dans le cas d'une zone à vocation d'habitat.

En cas de révision, le dossier peut détailler par ailleurs, à titre informatif, les zones éventuellement refermées et restituées à l'agriculture, à la forêt ou à la nature. Il convient alors de commenter si les espaces restitués à l'agriculture sont facilement exploitables ou non (enclaves, emprises ferroviaires...).

C – CONSULTATION AU TITRE DE LA DEROGATION A L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT

Dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, dans la mesure où aucun SCoT ne fixe d'orientations pour le territoire, la commune doit exposer son projet urbain et en estimer les répercussions à une échelle plus large. Elle doit ainsi justifier qu'il est pertinent d'urbaniser aux endroits et pour l'usage qu'elle prévoit.

La demande doit donc contenir :

- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain
- Sur la vue du plan d'ensemble du PLU(i), les zones concernées par la demande de dérogation.
- La quantification des surfaces concernées
- Un zoom sur chaque zone : superficie, usages actuel et futur, zonages actuel et futur, tout élément remarquable sur cette zone
- Une estimation des conséquences du projet de PLU(i) dans son ensemble, au regard des cinq critères suivants, dans une perspective qui peut dépasser le cadre communal
 - protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - préservation et remise en bon état des continuités écologiques
 - consommation de l'espace
 - impact sur les flux de déplacements
 - répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

La CDPENAF est saisie par la structure chargée de délivrer cette dérogation, c'est-à-dire par le préfet.

Lorsque la consultation sur la dérogation est conjointe à celle au titre de l'extension urbaine (cf ci-dessus), le zoom sur chaque zone peut être commun avec la « description détaillée » demandée ci-après. Il est néanmoins indispensable de bien spécifier quels espaces sont concernés par la dérogation.

D – CONSULTATION AU TITRE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)

I. Définitions et doctrine locale :

Ce que n'est pas un secteur de taille et de capacité limitées

Les zones A et N peuvent accueillir selon le droit commun :

- des équipements collectifs et des services publics compatibles avec la zone
- des constructions nécessaires à l'exploitation agricole
- des constructions nécessaires à l'exploitation forestière en zone N

Le PLU(i) peut décider d'orienter leur implantation en leur réservant un secteur indicé (par exemple Ne). Il ne s'agit pas de STECAL.

Au sein des zones A et N sont autorisées l'adaptation et la réfection des constructions existantes ainsi que les annexes et extensions des bâtiments d'habitations existants sous certaines conditions (voir E. ci-après). Peuvent également être autorisés les changements de destination des bâtiments identifiés dans le règlement du PLU(i) en zones A et N.

Le PLU(i) peut matérialiser ces constructions dispersées sur le règlement graphique (par exemple Ah) ; s'il n'introduit pas de possibilité de construire ni de changer de destination, il ne s'agit pas de STECAL.

Ce qu'est un secteur de taille et de capacité limitées

Il s'agit d'un secteur en zone A ou N où sont permises

- les constructions (nouvelles + extensions et annexes de constructions existantes hormis d'habitation) et les changements de destination
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les constructions légères à vocation de loisirs (abris de jardins, cabanes de pêche...) ne sont pas considérées comme nécessaires à l'activité agricole ni forestière : les secteurs en zone A ou N qui permettent ces constructions sont à considérer comme des STECAL.

II. Contenu du dossier :

Le dossier peut dresser un état des lieux des constructions dispersées dans la commune, si cela s'y prête. Il doit :

- situer les STECAL (plan de zonage avec superposition de la vue aérienne) et indiquer leur surface
- préciser les constructions autorisées par le règlement
- justifier la taille limitée, au regard par exemple de la superficie totale en U ou de la superficie totale respectivement en A ou en N
- justifier la capacité d'accueil limitée : nombre et volume des constructions notamment. Pour mémoire, « le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »
- justifier le caractère exceptionnel

E – CONSULTATION AU TITRE DES EXTENSIONS ET/OU ANNEXES DES BÂTIMENTS D'HABITATION EXISTANTS EN ZONE A ET/OU N

I. Définitions et doctrine locale :

Pour gérer le bâti d'habitation existant dans les zones A et N, la loi autorise, sous réserve de respecter certaines conditions, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation.

Ainsi, afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement doit préciser

- les zones dans lesquelles ces extensions et annexes pourront s'implanter (par exemple Ah). Il s'agit de l'ensemble de l'espace où l'étude du territoire permet de montrer que le caractère naturel ou agricole de la zone ne sera pas remis en question par l'implantation d'annexes ou d'extensions aux bâtiments d'habitations existants (éloignement de bâtiments agricoles ou sylvicoles, absence de protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF...), absence de contraintes (risques naturels, servitudes d'utilité publique...), ...)

De plus, le règlement précisera la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation, de manière à observer des proportions satisfaisantes et limitant le mitage des espaces agricoles et naturels.

- les règles de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et/ou annexes assurant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

II. Contenu du dossier :

Le dossier doit dresser un état des lieux des constructions dispersées dans la commune et plus particulièrement les bâtiments d'habitation existants.

- situer les bâtiments d'habitation existants (règlement graphique avec superposition de la vue aérienne)
- préciser les constructions autorisées par le règlement : extensions et/ou annexes
- préciser la zone d'implantation, et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes
- justifier leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

F – CONSULTATION AU TITRE DE LA RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DES SURFACES AFFECTÉES Á DES PRODUCTIONS BÉNÉFICIAANT D'UNE AOP OU DE L'ATTEINTE SUBSTANTIELLE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'APPELLATION

I. Définitions :

Pour le seuil de 1 %, le ratio suivant est calculé

$$R1 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie totale de l'aire géographique de l'AOP}}$$

Pour le seuil de 2 %, le ratio suivant est calculé

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre communal ou intercommunal}}$$

II. Contenu du dossier :

Le dossier doit :

- présenter le ou les périmètre(s) AOP présents sur la commune ou l'intercommunalité
- repérer sur la vue du plan d'ensemble du PLU(i), les zones concernées par le ou les périmètre(s) AOP
- indiquer la superficie totale de l'aire géographique de l'AOP
- indiquer la superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre communal ou intercommunal
- indiquer la somme des surfaces de l'AOP soustraite à l'activité agricole par le projet de PLU
- justifier les surfaces soustraites (densification urbaine, extension urbaine nécessaire sur ces surfaces, ...)
- présenter l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le cas échéant.

La CDPENAF est saisie par la structure chargée de délivrer cette dérogation, c'est-à-dire par le préfet.

CONSTITUTION DU DIAPORAMA (sous format numérique pdf)

N°1 : **Carte de situation de la commune ou de l'intercommunalité** dans le département (avec structure intercommunale de rattachement dans le cas d'une commune, périmètres de SCOT, agglomérations les plus proches).

EXTENSIONS URBAINES

N°1 : **Bilan de la consommation des espaces** depuis 1950, et depuis les 10 dernières années

N°2 : **Vue d'ensemble du projet de PLU(i)** mettant en évidence les espaces urbanisables actuellement agricoles ou naturels et forestiers (en rouge et orange) et facultativement les zones « restituées » à l'agriculture ou à la nature (en vert foncé et vert clair).

N°3 : **Justification du projet** : projection démographique, besoin en logements, capacités de densification et de mutation... ; projets économiques

N°4 a, b, c... : **Détail pour chaque espace** (numéroté) présenté dans le dossier.

Préciser à chaque fois le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) Inclure une photographie aérienne de la zone concernée, en y superposant le zonage, pour faciliter la compréhension.

DÉROGATION

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de PLU(i)** mettant en évidence les zones ouvertes à l'urbanisation issues de zones agricoles, naturelles ou forestières.

N°2 a, b, c... : **Vue détaillée** sur chaque zone concernée

N°3 et suivantes : **Estimation des répercussions** du projet de PLU(i) sur les 5 thèmes de l'article L142-5

STECAL

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de PLU(i)** mettant en évidence les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées situées en zones A et N

N°2 a, b, c... : **Détail pour chaque secteur** (numéroté)

Préciser leur occupation des sols actuelle et le type de constructions qui y seront autorisées (possibilité de regrouper plusieurs secteurs aux caractéristiques similaires)

N°3 : **Justification de la taille limitée, de la capacité d'accueil limitée et du caractère exceptionnel**

EXTENSIONS ET/OU ANNEXES DES BATIMENTS D'HABITATION EXISTANTS EN ZONE A ET/OU N

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de PLU(i)** repérant les bâtiments d'habitation existants

N°2 : **Vue aérienne de l'ensemble de la commune** repérant les bâtiments d'habitation existants

N°3 : **Précision et Justification** de la zone d'implantation, et des conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes

RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DES SURFACES AFFECTÉES À DES PRODUCTIONS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AOP OU DE L'ATTEINTE SUBSTANTIELLE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'APPELLATION

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de PLU(i)** repérant les surfaces de l'AOP

N°2 : **Vue aérienne de l'ensemble de la commune** repérant les surfaces de l'AOP

N°3 : **Justification** de la soustraction des surfaces

N°4 : **Présentation** de l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation prévue dans le cahier des charges, le cas échéant.

Le dossier et le diaporama devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Secrétariat de la CDPENAF
17, Quai Paul WILTZER
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1

Contact : **Jeanne CAMPADIEU** - Tél : 03.87.34.33.94 (ou 03.87.86.17.66) - ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

NB : Les données suivies de la mention (*) pourront être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'Observatoire des Territoires et Prospectives (par mèl à l'adresse suivante : "ddt-otp@moselle.gouv.fr")

NB : La liste des données à fournir est susceptible d'évolutions à la marge en fonction des demandes exprimées par la CDPENAF.